

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	203

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Juillet-Août

N° 10/04

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

1000 Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

1200 Recours devant les juridictions de l'aide sociale	3
1220 Conditions relatives au recours	3
1222 Règles de forme	9

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	13
2220 Domicile de secours	17
2300 Recours en récupération	29
2320 Récupération sur succession	29
2330 Récupération sur donation	35

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

	<u>Pages</u>
3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	39
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	141
3350 Placement en établissement	175
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	179
3500 Couverture maladie universelle complémentaire	183

*RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS
DE L'AIDE SOCIALE*

Conditions relatives au recours

*Mots clés : Juridictions de l'aide sociale – Recours
contentieux – Conditions de délai*

Dossier n° 080579

Mme X...

Séance du 19 juin 2009

Décision lue en séance publique le 9 juillet 2009

Vu la requête du 5 février 2008, présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 11 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté sa demande de remise de l'indu d'un montant de 6 892,89 euros qui lui a été assigné à raison de la non-déclaration de ses salaires au cours de la période du 1^{er} août 2004 au 31 mai 2006 ;

La requérante soutient qu'à l'époque des faits elle était placée sous la tutelle de sa famille ; elle invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Loiret en date du 24 juillet 2008 qui invoque, à titre principal, l'irrecevabilité pour forclusion de l'appel de Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du ... informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2009 Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret en date du 11 octobre 2007 a été notifiée à Mme X... le 3 décembre 2007 ; que son recours contre cette décision, s'il porte la date du 5 février 2008, a été posté le 4 mars 2008 et reçu au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 mars 2008 ; qu'ainsi, la requête en appel de Mme X... est tardive ;

Considérant toutefois que Mme X... peut, si elle s'y croit fondée, car aucun délai n'est prescrit pour ce faire, solliciter à nouveau une remise gracieuse de sa dette auprès du président du conseil général du Loiret,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080884

1220

Mlle X...

Séance du 23 septembre 2009

Décision lue en séance publique le 16 novembre 2009

Vu le recours en date du 11 mai 2008 et le mémoire en date du 4 juillet 2008, présentés par Mlle X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 20 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 20 juillet 2006 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui lui a refusé toute remise sur un indu de 8 431,77 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 2003 mai 2005 ;

La requérante ne comprend pas l'indu, puisqu'elle n'est pas mariée avec M. Y... et qu'elle n'a pas bénéficié de ses revenus ; qu'elle est consciente que les délais de recours sont dépassés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2009 M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. » Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou de la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 8 431,77 euros a été mis à la charge de Mlle X... à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision du 20 juillet 2006, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 20 novembre 2006, a rejeté le recours ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est datée du 20 novembre 2006 ; que la décision a été notifiée le 8 décembre 2006 ; que Mlle X... a accusé réception de ladite décision, qui fait état des délais de recours ; que Mlle X... n'a formé son recours que le 11 mai 2008, soit près de 18 mois après la notification de la décision attaquée ; qu'il en résulte que sa requête est irrecevable comme tardive,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mlle X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

1220

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*
M. DEFER

Dossier n° 071107

Mme X... et M. Y...

Séance du 3 février 2009

Décision lue en séance publique le 28 mai 2009

Vu la requête du 19 février 2007 présentée, par Mme X... et M. Y..., qui demandent à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 24 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 21 janvier 2006 du président du conseil général des Côtes-d'Armor leur refusant l'entrée dans le dispositif du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 8 juin 2007, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... et M. Y..., de nationalité anglaise, ne remplissaient pas, à la date de leur demande la condition du droit au séjour requise pour les ressortissants communautaires pour bénéficier du dispositif du revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 11 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2009, Mlle GASCHET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu d'une règle générale de procédure applicable devant les juridictions d'aide sociale, les requêtes doivent être motivées ;

Considérant que la requête formée par Mme X... et M. Y... ne contient l'exposé d'aucun moyen ; que, par ailleurs, par lettre du 11 septembre 2007, le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale leur a rappelé l'exigence de motivation des requêtes ; que, par suite, l'appel formé par Mme X... et M. Y... est irrecevable et ne peut être que rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... et M. Y... est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2009 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle GASCHET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080754

1222

M. X...

Séance du 28 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2010

Vu la requête, présentée le 21 avril 2008 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 13 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 17 septembre 2007 lui assignant un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 5 376,48 euros pour la période de mai 2006 à juin 2007, du fait du défaut de déclaration de sa vie maritale impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les courriers des 15 juillet 2008 et 10 septembre 2009 informant M. X... de la nécessité d'exposer des moyens de fait et de droit à l'appui de sa requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 octobre 2009, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'appel devant la commission centrale d'aide sociale, juridiction administrative devant laquelle la procédure revêt un caractère essentiellement écrit, doit, à peine d'irrecevabilité, être assorti d'un exposé écrit des moyens invoqués ; que la requête présentée par M. X... ne comporte l'exposé d'aucun moyen de fait ou de droit ; que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale l'a invité, par deux fois, à la régulariser ; que le requérant n'a pas répondu à cette demande dans le délai imparti ; que, dès lors, la requête de M. X... ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 octobre 2009 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Commission centrale d'aide sociale (CCAS)*

2200

Dossier n° 090019

M. X...

Séance du 6 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 septembre 2008, la requête présentée par le président du conseil général du Var tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître la compétence de l'Etat pour la prise en charge du dossier d'aide sociale de M. X... à la maison de retraite R..., à S..., par les moyens que M. X..., de nationalité polonaise, a été admis à la maison de retraite R... en 1984 avec prise en charge de ses frais de placement par l'Etat, l'intéressé ayant été reconnu sans domicile fixe ; que tous les deux ans sa demande a été renouvelée sans que sa prise en charge par l'Etat ne soit remise en cause ; que, dans sa décision du 18 juillet 2008, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'apporte aucun élément nouveau à la situation de l'intéressé, qui n'a jamais quitté l'établissement, qualifié de maison de retraite avant les lois de décentralisation ; que l'argument avancé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Var relatif à l'acquisition du domicile de secours antérieurement à la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, sur le seul fait du statut juridique de l'établissement, ne semble pas pouvoir être retenu en la circonstance, puisqu'à chaque renouvellement de prise en charge par l'Etat, seule la qualification de la personne est évoquée, c'est-à-dire une personne sans domicile fixe ; que de plus les dispositions des articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles n'apportent aucune précision des dispositions avancées

par les services de l'Etat pour la période antérieure au 6 janvier 1986 ; que, selon renseignements pris auprès de la tutrice, Mme Y..., de M. X..., il s'avère que celui-ci n'a pu choisir librement le lieu de son hébergement, du fait de son hospitalisation depuis les années 1950 au centre psychothérapique du Var et ce jusqu'à son admission à la maison de retraite publique de P... en 1984 ; qu'il en résulte que la compétence de la collectivité débitrice ne peut être modifiée au seul argument avancé par le préfet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 4 février 2009, le mémoire en défense du préfet du Var tendant à ce qu'il soit jugé que les frais d'hébergement de M. X... en maison de retraite R..., à S..., depuis le 23 juin 1984 soit mis à la charge du département du Var, par les motifs que l'intéressé, de nationalité polonaise, n'ayant ni allocation adulte handicapée, ni qualification de personne handicapée, ni même le bénéfice du minimum vieillesse a été admis dans cet établissement le 23 juin 1984 ; qu'en 1984, l'admission en maison de retraite était acquisitive de domicile de secours dans le département où était situé l'établissement ; qu'une personne hébergée dans un établissement social depuis une date antérieure à la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a acquis un domicile de secours dans le département où se trouvait l'établissement social qu'elle fréquentait ; que M. X... a donc acquis un domicile de secours dans le département du Var à compter du 23 septembre 1984 ; que le fait qu'il n'ait pas choisi son centre d'hébergement n'a pas d'incidence sur son domicile de secours acquis avant 1986 ; que l'Etat a donc pris en charge indûment les frais d'hébergement de l'intéressé depuis le 23 septembre 1984 ; qu'à cette occasion, l'Etat, dans l'attente de la réponse du conseil général, a pris une décision de renouvellement d'admission à l'aide sociale et a renvoyé le dossier devant le conseil général le 18 juillet 2008 afin qu'il statue sur sa compétence financière conformément au décret n° 2007-198 du 13 février 2007 ; que, passé le délai d'un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision et sans contestation de retour de la part du conseil général, il a considéré que celui-ci avait retenu sa compétence financière ; qu'il n'a pas été destinataire ni d'une décision de rejet de compétence, ni d'une information concernant la saisine de la commission centrale d'aide sociale par le conseil général ; qu'il a mis en œuvre l'article R. 131-8-II du décret n° 2007-198 du 13 février 2007 : « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale, qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3. » ; que les dispositions de cet article paraissent ne pas avoir été mises en application ; que, sur le délai, la décision du préfet du 18 juillet 2008 a été transmise au département le jour même en recommandé avec accusé de

réception ; que le conseil général a accusé réception le 21 juillet 2008 ; qu'aucun retour de sa part n'a été effectué dans le mois, soit avant le 21 août 2008, à ses services postérieurement à la réception de la décision, qui indiquait bien que le conseil général devait statuer sur sa compétence financière ; que, passé ce délai d'un mois, la décision est censée être acceptée par le conseil général ; que le conseil général a saisi directement la commission centrale d'aide sociale dans le délai de deux mois, alors qu'il devait faire retour au préfet de sa décision dans un délai d'un mois ; qu'en ce qui concerne la compétence pour la saisine, si le conseil général n'admettait pas sa compétence financière, liée au domicile de secours, il devait retourner au préfet au plus tard dans le mois suivant sa saisine par le préfet sa décision de rejet, accompagnée des arguments retenus pour décliner sa compétence ; qu'il appartient alors au préfet, et au préfet seul, s'il ne retenait pas les arguments soulevés par le conseil général, de saisir la commission centrale d'aide sociale pour qu'elle détermine le domicile de secours au vu des justifications évoquées par les deux financeurs potentiels ; que le conseil général n'a pas compétence, dans ce dossier, pour saisir votre commission ; que la jurisprudence de votre juridiction paraît constante en la matière, ainsi les décisions n° 10210 du 23 septembre 2002, n° 061575 du 7 décembre 2007, n° 061557 du 7 décembre 2007 et n° 070366 du 6 juin 2008 ; qu'il ne peut pas plus être retenu la tardivité de cette décision s'agissant d'une nouvelle décision de réexamen du dossier ; que de plus, l'effet rétroactif n'étant pas sollicité, il ne peut être retenu ni même évoqué un principe de « prescription » ; qu'il est ainsi demandé de déclarer la demande du conseil général non recevable, car transmise par une autorité incompétente, seul le préfet étant habilité à le faire, et qu'au cas où la commission centrale d'aide sociale ne retiendrait pas cet argument, il lui est demandé de mettre à la charge du département du Var les frais d'hébergement de M. X... pour son placement à la maison de retraite R..., à S..., à compter du 1^{er} octobre 2008, date du renouvellement, ou plus justement le 23 septembre 1984 date effective de son acquisition de domicile de secours (3 mois après son admission) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles : « I. – Lorsqu'un président du conseil général est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale dont la charge financière au sens du 1^o de l'article L. 121-7 lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale, qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » ;

Considérant que le préfet du Var a transmis au président du conseil général du Var le dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées de M. X... et qu'il a été reçu le 21 juillet 2008 par le président du conseil général ; que celui-ci a saisi directement la commission centrale d'aide sociale sans retourner le dossier au préfet aux fins de réexamen de sa position et, le cas échéant, de saisine de la juridiction ;

Considérant que les dispositions du II de l'article R. 131-8 issues du décret du 13 février 2007, dont la légalité n'est pas contestée et qui d'ailleurs pouvaient être instituées par voie réglementaire, impartissent l'obligation de retour du dossier par le président du conseil général saisi au préfet saisissant afin que celui-ci lui même saisisse la commission centrale d'aide sociale ; que le respect de la procédure instituée pour concourir à la garantie du principe a valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités locales, présente un caractère substantiel et que seul le préfet ressaisi du dossier par le président du conseil général doit saisir le juge de l'imputation financière de la dépense dans le délai imparti, à peine de nullité institué par les dispositions précitées ; qu'ainsi la requête du président du conseil général du Var est irrecevable et qu'en l'état la charge des frais d'aide sociale incombe au département du Var,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Var est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. JOURDIN, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Etablissement

Dossier n° 090578

M. X... et Mme X...

Séance du 18 décembre 2009

2220

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 mai 2009, la requête présentée par le président du conseil général de la Dordogne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de M. et Mme X... dans le département de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2008, dire que les frais d'APA et autres aides à venir seront pris en charge par ledit département, par les moyens que les règles d'acquisition et de perte de domicile de secours sont fixées par les articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en vertu de ces textes, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle d'au moins trois mois dans un département, exception faite des personnes séjournant en établissement sanitaire ou social, non acquisitif de domicile de secours, ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial, dont le domicile de secours reste le même qu'avant leur entrée en établissement ou le début de leur séjour chez un particulier ; que le domicile de secours se perd, soit par une absence ininterrompue de trois mois, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours ; que si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus ; qu'à l'exception des prestations à la charge de l'Etat énumérées à l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours ; qu'en l'espèce, les époux X... étaient domiciliés en Dordogne avant leur départ le 1^{er} avril 2008 pour le foyer-logement F..., à R... (49), département où ils résident toujours ;

que, malgré de multiples demandes faites auprès des services compétents du département de Maine-et-Loire, aucun justificatif n'a été transmis permettant d'établir l'agrément nécessaire à ce foyer afin qu'il réponde aux exigences d'un établissement médico-social ; que toutefois, après avoir pris attache du CCAS, gestionnaire de la résidence F..., il apparaît que ce foyer-logement ne répond pas aux critères de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles définissant un établissement médico-social ; qu'en effet, la priorité est donnée aux candidats les moins dépendants ; qu'il est proposé un simple hébergement soumis à loyer et à charges, sans interventions d'aide ménagère ou de garde à domicile ; qu'à l'exclusion de toutes autres prestations au-delà d'un simple service de soins courants, les conditions d'accueil ne répondent pas aux exigences des personnes âgées dépendantes nécessitant une assistance dans les actes quotidiens de la vie, une sécurité ; que cette mission relève d'un établissement médico-social ; que ce foyer-logement n'est pas un établissement médicalisé ; qu'il n'y a pas d'habilitation d'aide sociale ; que, dès lors, il ne s'agit pas d'un hébergement relevant de la législation de l'aide sociale ; qu'enfin cet établissement ne fait pas état d'un arrêté préfectoral d'autorisation permettant d'agréer le foyer en qualité d'institution sociale ou médico-sociale ; qu'ainsi et conformément à votre décision n° 060633 en date du 13 décembre 2006, le foyer H... n'est pas un établissement médico-social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et M. et Mme X... ont acquis leur domicile de secours dans le Maine-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2008 ; que dès lors, en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 232 du même code qui subordonne l'attribution de l'APA à la justification d'une « résidence stable et régulière » et de l'article L. 122-2 relatif à l'acquisition du domicile de secours, après trois mois de résidence dans cette structure non autorisée, les frais d'APA incombent au département de Maine-et-Loire ;

Vu, enregistré le 17 juin 2009, le mémoire en défense du président du conseil général de Maine-et-Loire qui conclut au rejet de la requête par les motifs que l'exposé des faits n'appelle aucune observation de sa part, si ce n'est la référence à la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale précisant « qu'en l'absence d'un arrêté de création ou d'ouverture, les structures qui se déclarent foyer logement ne peuvent être considérées comme des établissements sanitaires ou sociaux » ; qu'il lui semble que cette affirmation doit être nuancée au regard de la décision de votre commission en date du 10 septembre 2001 (CJAS n° 2001/11, p. 21), concernant un foyer logement créé par une collectivité publique dans le cadre d'une intervention à caractère social ; que les moyens développés par le président du conseil général de la Dordogne n'appellent pas davantage d'observation de sa part, s'agissant de la reprise des dispositions du code de l'action sociale et des familles ; que le président du conseil général de la Dordogne affirme qu'après avoir pris l'attache du CCAS, gestionnaire de la résidence F..., il apparaît que ce foyer-logement ne répond pas aux critères de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles définissant un établissement médico-social ; qu'il fait ainsi état d'une « priorité donnée aux candidats les moins dépendants », ce qui ne devrait pas surprendre, s'agissant précisément d'un foyer-logement et non d'un EHPAD ; que l'article L. 312-1 ne fait qu'énumérer la liste des

établissements et services devant être considérés comme des établissements et services sociaux et médico-sociaux, parmi lesquels les établissements et services accueillant les personnes âgées, sans introduire de critère lié au degré de dépendance des personnes accueillies ; que la création du foyer-logement résulte d'une délibération du conseil municipal de la commune R..., en date du 19 octobre 1971 ; que sa gestion en a été confiée au bureau d'aide sociale par une délibération du 17 décembre 1975 ; que, comme l'atteste la facture des frais de séjour émise par le Trésor public et jointe au mémoire transmis par le président du conseil général de la Dordogne, sont facturés aux résidents, outre le loyer et les charges, les frais de repas ainsi que des forfaits dépendances, dont le détail figure dans une délibération du conseil municipal du 6 février 2009 ; qu'on peut ainsi constater que, contrairement aux affirmations du président du conseil général de la Dordogne, il n'est pas proposé un simple hébergement soumis à loyer et charges sans interventions d'aide à la personne ; qu'il convient d'ailleurs de préciser que le foyer-logement bénéficie d'un forfait global de soins fixé par le préfet ; qu'enfin les extraits du contrat de séjour précisent le fonctionnement de cette structure ; qu'ainsi et conformément à votre décision du 10 septembre 2001 (dossier 001862, président du conseil général de Loir-et-Cher), le foyer-logement F..., établissement créé par une collectivité publique dans le cadre d'une intervention à caractère social et pour lequel des frais d'hébergement sont facturés par le Trésor public, intégrant, outre le loyer et les charges, des forfaits dépendance relatifs aux prestations à la personne, est un établissement social et médico-social tel que visé au 6° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, comme tel, non acquisitif de domicile de secours ; qu'ainsi il y a lieu de fixer le domicile de secours de M. et Mme X... dans le département de la Dordogne ;

Vu, enregistré 9 juin 2009, le courrier du président du conseil général de la Dordogne joignant la délibération du 29 mai 2009 de la commission permanente du conseil général relative à l'autorisation d'ester en justice devant la commission centrale d'aide sociale sur la détermination du domicile de secours de M. et Mme X... ;

Vu, enregistré le 29 juillet 2009, le mémoire en réponse du président du conseil général de la Dordogne qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens et les moyens que le président du conseil général de Maine-et-Loire soutient que le foyer-logement F... serait un établissement de la nature de ceux ne permettant pas l'acquisition du domicile de secours, aux motifs que ledit établissement bénéficierait d'un forfait global de soins fixé par le représentant de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire ; qu'il aurait été créé par une collectivité publique dans le cadre d'une intervention à caractère social et entrerait en conséquence dans la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux visé au 6° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; que le département de Maine-et-Loire invoque par ailleurs une jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale du 10 septembre 2001 (dossier n° 001862, séance du 11 juin 2001, département de Loir-et-Cher) ; qu'il en déduit que les époux X... auraient conservé leur domicile de secours dans le département de la Dordogne, auquel incomberait dès lors la prise en charge de l'aide personnalisée

d'autonomie, nonobstant leur changement de résidence ; que cependant, comme l'a déjà relevé le département de la Dordogne dans ses précédentes écritures dont il entend reprendre l'entier bénéfice, le département de Maine-et-Loire ne rapporte pas la preuve, et pour cause, que le foyer-logement F... ait été autorisé comme établissement social, de telle sorte qu'en y résidant les époux X... n'auraient pu y acquérir leur domicile de secours ; qu'il suffit de voir en ce sens commission centrale d'aide sociale du 7 novembre 2007, dossier 061537, « que le président du conseil général de la Charente-Maritime n'a pas précisé (...) et produit un quelconque élément de nature à justifier (...) que le foyer logement d'E... ait été autorisé comme établissement social, de telle sorte qu'en y résidant en Charente-Maritime jusqu'à son admission en EHPADMF n'ait pu y acquérir son domicile de secours (...) » ; qu'il résulte des écritures du département de Maine-et-Loire et des pièces jointes à ces dernières que le foyer-logement F... n'est pas un établissement social et médico-social autorisé et n'a jamais souhaité obtenir ce statut, semble-t-il générateur de contraintes non souhaitées par le centre communal d'action sociale gestionnaire ; que surabondamment, le département de la Dordogne entend rappeler que les foyers-logement n'ont pas vocation à devenir « automatiquement » des établissements relevant de la législation d'aide sociale, bien au contraire, conçus dans les années 1960 ; qu'ils se définissent comme des solutions de logement indépendants, en matière de location ou en propriété destinés aux personnes âgées capables de vivre de manière habituelle dans un logement indépendant mais ayant besoin de sécurité, ou occasionnellement d'être aidées (selon les conclusions du groupe de travail réuni à l'initiative de la Fondation de France, juillet 2001) ; que le but affiché était encore de promouvoir le maintien à domicile des personnes âgées et de proposer une alternative aux établissements sociaux et médico-sociaux nés au lendemain de la loi du 30 juin 1975 ; qu'en l'espèce il apparaît de façon évidente que le foyer-logement F... fait référence aux formules d'accueil mises en place dans le cadre des financements HLM ; qu'il s'agit donc d'une formule de logement entrant dans le cadre de l'application des dispositions du titre V, livre III, 1^{re} partie du code de la construction et de l'habitat et des dispositions du 5^o de l'article L. 351-2 du même code, exclusif de la qualification d'établissements sociaux et médico-sociaux ; que dès lors, en application de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, les charges d'aide sociale incombent au département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours et ce dernier se trouvant à compter du 1^{er} juillet 2008 pour M. X... et Mme X... dans le département de Maine-et-Loire, cette collectivité sera désignée comme collectivité débitrice ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, si l'article L. 232-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée aux personnes justifiant d'une résidence stable et régulière, ces dispositions, en l'absence de toute précision expresse de la loi en sens contraire, n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'application de celles des articles L. 122-1 à 4 relatives à l'imputation financière des dépenses d'aide sociale, au nombre desquelles la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les charges d'aide sociale légale incombent au département où le bénéficiaire a son domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale ou à l'Etat lorsque le bénéficiaire est sans domicile reconnu » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code, celui-ci s'acquiert : « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans le département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale, au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-3 du même code : « Le domicile se perd : 1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour en établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial (...). 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours » ;

Considérant qu'en règle générale un établissement est un établissement autorisé au titre des articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; que toutefois, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002, les établissements publics n'étaient pas soumis à autorisation ; que cette loi (art. L. 313-2, 1^{er} alinéa, et art. L. 313-1) a étendu la nécessité d'une autorisation aux établissements publics et aux structures publiques gérés par une collectivité territoriale ; que son article 80, au titre des dispositions transitoires, ne concerne que les « établissements autorisés à la date de publication de la présente loi », qui le demeurent dans la limite de quinze ans ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne paraît concerner la situation des établissements publics sociaux et structures publiques sociales gérés en régie par une collectivité publique devenant soumis à autorisation et qui ne l'étaient pas antérieurement ; qu'il y a donc lieu de déterminer quelles sont les conséquences en droit de cette situation, compte tenu des éléments de fait pouvant être retenus du dossier tel qu'il se présente à la commission centrale d'aide sociale, observation étant faite préalablement que la circonstance que le foyer-logement F... de R... ne soit ni habilité ni tarifé par l'autorité de tarification au titre de l'hébergement, comme celle que M. et Mme X... s'y acquittent d'un loyer, comme celle encore et en tout état de cause que le foyer ne dispense que des soins courants et qu'il ne répond pas aux exigences des personnes âgées dépendantes, n'étant pas un établissement médicalisé, demeurent par elles-mêmes sans incidence sur la solution à donner au présent litige, qui résulte

uniquement des conséquences à tirer au regard de l'absence d'autorisation de la nature de structure publique du foyer logement qui apparaît géré par le centre communal d'action sociale de R... ;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition transitoire de la loi du 2 janvier 2002 n'a, comme il a été dit, statué sur la nécessité pour les établissements et les structures publiques qui n'avaient pas été autorisées avant l'entrée en vigueur de ladite loi de justifier d'une autorisation postérieurement à celle-ci qui se serait imposée pour l'examen des demandes d'aide sociale ultérieurement présentées ; qu'en cet état, il y a lieu de considérer que la situation juridique résultant, lors de la création de l'établissement, de l'absence de nécessité d'une autorisation était définitivement constituée et que, sauf l'hypothèse non avérée de changement de conditions d'exploitation nécessitant une nouvelle autorisation, lesdits établissements pouvaient, en l'absence de dispositions transitoires de la loi, continuer à fonctionner sans qu'ils soient tenus de solliciter une autorisation postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le foyer logement F... de R... géré par le centre communal d'action sociale de cette commune pouvait être créé sans autorisation par délibération du conseil municipal de R... du 11 septembre 1971, la gestion ayant été déléguée au bureau d'aide sociale par délibération du 17 septembre 1975 et qu'il pouvait continuer à fonctionner comme tel à la date de la demande d'aide sociale de M. et Mme X... ; que dans ces conditions il s'agit bien d'un établissement social et le séjour en son sein n'a pu faire acquérir aux intéressés un domicile de secours dans le département de Maine-et-Loire,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie de M. et Mme X..., le domicile de secours demeure à compter du 1^{er} avril 2009 dans le département de la Dordogne.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. RAMOND, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*
M. DEFER

2220

Dossier n° 090585

M. X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

2220

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 mai 2009, la requête du président du conseil général des Yvelines tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de M. X..., bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, par les moyens qu'avant son incarcération celui-ci était domicilié dans Yonne à V... à l'hôtel-restaurant H... et que le travailleur social qui a mené l'enquête expose que l'intéressé était logé et nourri à titre gratuit ; que le département de l'Yonne, qui dénie la domiciliation dans celui-ci, ne saisissant pas la commission centrale d'aide sociale, il le fait quant à lui ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 16 juin 2009, le mémoire du président du conseil général de l'Yonne tendant à ce que le domicile de secours de M. X... soit fixé dans le département des Yvelines par les motifs qu'aucun justificatif obligatoire, aucune pièce probante tels que le dernier avis d'imposition ou documents officiels déterminant le domicile dans l'Yonne avant l'incarcération de 2001 à la maison centrale de M... n'a été produit à l'origine ; que le 5 novembre 2008 l'avis de non-imposition 2007 a été produit avec comme adresse celle de la maison centrale ; qu'ainsi ni M. X... ni l'assistante sociale du centre pénitentiaire ne peuvent justifier le domicile de secours dans l'Yonne ; que les recherches menées par ses services, notamment en essayant de contacter l'hôtel-restaurant H..., qui n'est plus en activité, n'ont pu aboutir ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, Mme Carole MARTINET pour le département de l'Yonne, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, si la commission centrale d'aide sociale est saisie par le président du conseil général des Yvelines et aurait dû l'être par le président du conseil général de l'Yonne, celui-ci, qui n'avait pas pourvu à la saisine de

la présente juridiction tel qu'il lui appartenait de le faire, formule en toute hypothèse dans son mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2009, des conclusions qui peuvent être assimilées à une saisine de la juridiction et à tout le moins à une non-opposition devant le juge de l'absence de décision préalable, puisque l'intimé conclut au fond ; qu'il y a lieu d'examiner le litige soulevé par la requête du président du conseil général des Yvelines ;

Considérant qu'il n'est en toute hypothèse pas contesté que la résidence de M. X... à la maison centrale de M... (Yvelines) procède de circonstances exclusives de toute liberté de choix au sens de l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi la seule question litigieuse concerne bien la preuve du séjour à titre gratuit à l'hôtel-restaurant H..., à V... (Yonne) dans les trois mois antérieurs à l'incarcération ;

Considérant que les déclarations orales de M. X... selon lesquelles, il a été, dans les trois mois précédant l'incarcération hébergé dans des conditions de gratuité à l'hôtel-restaurant H... constituent à tout le moins un commencement de preuve de la résidence de trois mois dans l'Yonne acquiescitive de domicile de secours ; que les déclarations de M. X... ont été faites antérieurement à tout litige en matière d'aide sociale, dans le cadre de la procédure judiciaire ayant conduit à son incarcération ; que le demandeur n'avait aucun intérêt particulier, au vu du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, à ne pas rendre compte exactement de sa situation résidentielle ; qu'au regard de cet élément valant commencement de preuve, le président du conseil général de l'Yonne se borne à se prévaloir de l'absence de documents justificatifs d'une résidence effective, ne fournit quant à lui aucun élément de nature à présumer que M. X... ait pu séjourner dans un autre département que celui de l'Yonne ; que dans ces conditions il y a lieu de faire droit à la requête du président du conseil général des Yvelines,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour le service de l'allocation personnalisée d'autonomie attribué à M. X..., incarcéré à la maison centrale de M... (Yvelines), le domicile de secours de l'allocataire est dans le département de l'Yonne.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*
M. DEFER

2220

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : ASPA – Aide ménagère – Récupération sur succession

Dossier n° 071361

Mme X...

2320

Séance du 23 septembre 2009

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2009

Vu le recours formé le 30 juin 2007 par M. Y... et Mme Z..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 20 avril 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a maintenu la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de V..., en date du 28 novembre 2006, de récupérer sur la succession de Mme X... la somme de 13 654,88 euros qui lui a été avancée par le département au titre des services ménagers à domicile pour la période du 29 novembre 1985 au 31 mars 1996 ;

Les requérants contestent cette décision, soutenant notamment que les signatures des demandes d'aide ménagère à domicile sont falsifiées, que le listing informatique ne peut constituer une preuve de la créance départementale, que leur mère n'a pas été informée des conséquences d'une admission à cette aide, dont elle n'avait pas besoin, en l'absence de difficultés quotidiennes, et qu'eux-mêmes habitant à 25 km, pourvoyaient aux courses une fois par semaine. Ils dénoncent des irrégularités au niveau de la commission d'admission, la présence dans la commission départementale de fonctionnaires en activité faisant partie du service ou de la direction en charge de l'aide sociale et leur participation au délibéré, en violation du principe d'impartialité et d'équité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 15 février 2008 proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2009, Mlle SAULI, rapporteur, et en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146 *a*) du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8 (1) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés (...) » par l'administration « 1° (...) » contre la succession du bénéficiaire. » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 applicable à la date des faits et devenu l'article R. 312-12 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours sur la succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, sont exercés sur la part de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles : « Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles : « La commission départementale est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par celui pour le remplacer. Elle comprend en outre : trois conseillers généraux élus par le conseil général ; trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite, désignés par le représentant de l'Etat dans le département. (...) Un commissaire du Gouvernement désigné par le préfet prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. (...) Le secrétaire et les rapporteurs sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le préfet. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent. » ;

Considérant que les requérants font, en premier lieu, grief à la décision attaquée de n'avoir pas statué sur le moyen selon lequel la commission d'admission à l'aide sociale de V... ne justifiait pas du quorum requis – une personne ayant signé le bordereau d'émargement alors qu'elle était absente – que le dossier de Mme X... n'était pas inscrit à l'ordre du jour, que le président était absent ; que les requérants se prévalent des déclarations du président de ladite commission qu'ils ont recueillies dans des conditions particulières à son domicile mais que celui-ci n'a pas confirmé par écrit ; qu'il y a lieu de constater que si, selon les requérants, le président a déclaré ne pas assister à toutes les séances, il n'a pas déclaré avoir été absent précisément pour la séance du 28 novembre 2006, puisque les requérants font état

d'éléments sur le déroulement de cette séance, également non confirmés par l'intéressé et qu'il a signé le bordereau d'émargement de ladite séance ; que cette présence est attestée par le contrôleur de l'aide sociale à la direction des interventions sanitaires et sociales du Morbihan et par M. M..., maire de B..., où résidait Mme X..., qui atteste également que le dossier de recours sur succession de Mme X... a été traité à cette séance, ce qui a justifié sa présence ce jour-là ; qu'enfin la décision qui a été adoptée concernant leur mère est visée par le président ; qu'en conséquence, aucun élément ne vient confirmer les affirmations des requérants selon lesquelles la décision est intervenue dans des conditions irrégulières quant au quorum, à l'ordre du jour, à la signature du président et que le moyen soulevé est inopérant ;

Considérant que les requérants font, en second lieu, grief à la commission départementale d'avoir délibéré « sans principe d'impartialité et d'équité » et compris en son sein « des fonctionnaires en activité statuant sur les litiges faisant partie du service ou de la direction chargée de l'aide sociale et ne voient pas de justification à la présence en séance de Mme O..., responsable de la cellule contentieux au conseil général ; qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que la fonction de rapporteur a bien été assurée lors de la séance du 20 avril 2007 par le secrétaire de la commission départementale ; que s'agissant de la personne représentant le conseil général du Morbihan, elle s'est bornée, ainsi que l'atteste la présidente de ladite commission, à utiliser la possibilité reconnue à la partie adverse d'être entendue en séance pour présenter le dossier de Mme X... et n'a participé ni à la délibération, ni à la prise de décision ; que, dans ces conditions, ce moyen est également inopérant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice des services ménagers à domicile à compter du 29 novembre 1985 à raison de 3 heures par semaine, par décision de la commission d'admission à l'aide sociale de V..., en date du 28 janvier 1986 ; que cette admission au bénéfice de 3 heures de services ménagers à domicile a été renouvelée, à la demande de Mme X..., en date du 13 septembre 1992, pour la période du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1996, avec une participation de 6,50 F/heure (0,99 euros), par décision de ladite commission, en date du 25 février 1992 ; que sa demande de renouvellement à compter du 1^{er} avril 1996, a été rejetée en raison de ressources supérieures au plafond de l'aide sociale, par décision de la même commission, en date du 23 janvier 1996, invitant Mme X... à « effectuer sa demande auprès de la caisse de retraite qui verse la pension principale » ; que les sommes qui lui ont été avancées à ce titre par le département pour la période du 29 novembre 1985 au 31 mars 1996 se sont élevées au total à 14 414,88 euros ; que Mme X... est décédée le 6 février 2006 ; que l'actif net successoral de Mme X... s'est élevé à 74 588,53 euros et dépasse le seuil de récupération opposable de 46 000 euros ; que Mme X... avait fait donation en 1986 de biens d'une valeur de 24 696,74 euros alors même qu'elle bénéficiait déjà des services ménagers financés par l'aide sociale départementale ; que par décision en date du 28 novembre 2006, la commission d'admission à l'aide sociale de V... a

prononcé la récupération sur la succession de Mme X... de la créance départementale arrêtée – après déduction de la somme de 760 euros prévue par l'article R. 132-11 susvisé – à 13 654,88 euros ;

Considérant le moyen soulevé par les requérants selon lequel la signature au bas de la demande de renouvellement d'aide sociale à domicile de Mme X... a été falsifiée, leur mère signant toujours « Mme X... » et n'ayant pas besoin d'aide, en raison de la présence des voisins et de la proximité de ses enfants qui une fois par semaine lui apportaient les courses ; qu'il ressort de la comparaison entre, d'une part, les signatures figurant notamment au bas de la demande initiale des services ménagers à domicile, en date du 29 novembre 1985 et sur le document informant le demandeur de la possibilité de récupération de la créance départementale et, d'autre part, la signature au bas de la carte d'identité de Mme X... établie le 21 juillet 1957 alors qu'elle était âgée de 42 ans, que la demande initiale, en date du 29 novembre 1985, d'admission aux services ménagers à domicile est incontestablement signée « Mme X... » ; que si la demande de renouvellement en date du 13 septembre 1992 est signée « X... » l'absence de « Mme » ne peut pas constituer une preuve de falsification ; qu'à cet égard, l'un des spécimens de la signature de leur mère fournis par les requérants apporte la preuve que celle-ci pouvait également signer d'une manière différente dont « Mme M... X... » ; que, par ailleurs, deux certificats ont été établis les 8 novembre 1985 et 13 janvier 1992, à l'occasion de la demande initiale et de renouvellement des services ménagers à domicile, respectivement par les docteurs D... et E..., médecins de B... où résidait Mme X..., pour attester que l'état de santé de celle-ci « nécessite la présence d'une aide ménagère à raison de trois heures par semaine » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Mme X... avait besoin d'une aide à domicile, qu'elle a fait attester médicalement ce besoin aux fins d'obtenir précisément le bénéfice des services ménagers à domicile et que c'est bien elle qui a demandé l'attribution et le renouvellement de cette aide, tout en étant informée des conséquences sur sa succession ; qu'en tout état de cause, si le droit de Mme X... aux services ménagers à domicile a été ouvert à compter du 29 novembre 1985 par la décision en date du 28 janvier 1986 susmentionnée, elle a effectivement utilisé cette aide à partir du 1^{er} octobre 1986 jusqu'au 31 mars 1996, pour un montant total de 14 414,88 euros versés au centre communal d'aide sociale de B... – comme l'attestent les documents de suivi figurant au dossier fournis par la direction générale des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

Considérant que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan, en date du 20 avril 2007, a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 28 avril 2006, de récupérer sur la succession de Mme X... la somme de 13 654,88 euros qui lui a été avancée par le département au titre des services ménagers à domicile du 1^{er} octobre 1986 au 31 mars 1996 ;

Considérant que l'actif net successoral de Mme X... s'est élevé à 74 588,53 euros et dépasse le seuil de 46 000 euros opposable pour l'exercice du droit à récupération par le département des sommes avancées au titre des

services ménagers à domicile ; que le montant excédant ledit seuil sur lequel le département peut exercer son recours s'élevant à 28 588,53 euros, dépasse le montant de la créance départementale récupérable (13 654,88 euros) ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale du Morbihan a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en décidant la récupération sur la succession de Mme X... de l'intégralité de la créance départementale à son égard ; que dès lors le recours susvisé ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320

Récupération sur donation

Mots clés : ASPA – Aide ménagère – Récupération sur donation

Dossier n° 080867

Mme X...

Séance du 16 décembre 2009

2330

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2010

Vu le recours formé le 25 août 2008 par Mme Y..., tendant à l'annulation de la décision, en date du 10 juin 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Eure a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 26 décembre 2007, de récupérer à l'encontre de la donataire de Mme X... la somme de 9 146,94 euros qui lui a été avancée par le département au titre des services ménagers à domicile du 9 juillet 1981 au 30 juin 1996 ;

La requérante conteste cette décision de récupération intervenant dix ans après le décès de sa tante, soutenant que son époux a des problèmes de santé et que le montant à rembourser est trop élevé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 26 janvier 2009, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres, en date du 5 juin 2009, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2009, Mlle SAULI, rapporteure, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 146 (b) du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours

sont exercés, (...) » par l'administration « 2° Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 devenu l'article R. 132-11 dudit code : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de 30 heures mensuelles de services ménagers à domicile du 9 juillet 1981 au 30 juin 1996, date au-delà de laquelle elle a été radiée du bénéfice de cette aide pour ressources supérieures au plafond de ressources requis ; que les sommes qui lui ont été avancées à ce titre par le département se sont élevées au total à 40 269,37 euros ; que Mme X... – qui était née le 27 novembre 1902 – avait souscrit le 13 février 1992 un contrat d'assurance vie au profit d'une de ses nièces, la requérante, par le versement d'une prime de 9 146,94 euros ; qu'à son décès, le 4 novembre 1997, Mme X... laissait un actif net successoral d'un montant de 23 026,53 euros et comme héritiers trois frères et sœurs et trois nièces, dont la requérante ;

Considérant qu'en se fondant sur l'âge de Mme X... (90 ans) à la date de la souscription du contrat d'assurance vie rapproché de sa durée, ainsi que sur l'importance de la prime versée, eu égard de ses ressources qui la rendaient éligibles depuis le 9 juillet 1981 à l'aide sociale départementale à domicile, et la bénéficiaire désignée, alors même qu'elle avait, outre ses frères et sœurs, deux autres nièces, le président du conseil général a estimé, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y avait eu manifestation d'une intention libérale de la part de celle-ci et que, légalement, il pouvait en déduire que la bénéficiaire désignée devait être regardée comme bénéficiaire d'une donation, à l'encontre de laquelle un recours en récupération de la créance départementale pouvait être exercé, et, a, en conséquence, prononcé, par décision, en date du 26 décembre 2007, la récupération de la créance départementale de 40 269, 37 euros sur la donataire dans la limite du montant de la prime de 9 146,95 euros versée par Mme X... ; que cette décision a été confirmée par décision, en date du 10 juin 2008, de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure ;

Considérant que la donation a bien été faite dans le délai mentionné à l'article L. 132-8 susvisé, qu'aucun seuil n'est opposable dans les actions en récupération à l'encontre des donataires et que la prescription applicable aux actions en récupération du département étant, en l'absence de disposition particulière, celle prévue par l'article 2262 du code civil, l'action en récupération attaquée n'est pas atteinte par la prescription ; que précisément si effectivement Mme X... est décédée en 1997, cette action a été décidée au vu de la mention d'un contrat d'assurance vie dans sa déclaration de succession transmise le 19 novembre 2007 au département par les services fiscaux de l'Eure en application de l'article 158 du livre des procédures fiscales portant dérogation du service fiscal ; que la somme dont il est décidé la récupération ne dépasse pas le montant de la donation ; que, dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de l'Eure a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la récupération partielle de la créance départementale à l'encontre de la donataire de Mme X... ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient à la requérante de solliciter, le cas échéant, auprès des services du Trésor public l'octroi de délais tenant compte de sa situation financière pour s'acquitter de la somme lui incombant,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Vie maritale*

Dossier n° 070301

M. X...

Séance du 30 juin 2009

3200

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 22 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du préfet des Yvelines suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion à compter d'avril 2002 et de la décision du 28 octobre 2002 de la même autorité mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion, et, d'autre part, du titre exécutoire de recette émis à son encontre au profit du département des Yvelines, révélé par l'émission le 5 septembre 2006 d'un commandement de payer, et correspondant à des allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues de février 2001 à mars 2002, pour un montant de 4 919,42 euros ;

2° D'enjoindre au président du conseil général des Yvelines de lui verser les allocations de revenu minimum d'insertion et les allocations connexes qui lui sont dues depuis avril 2002 ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale a entaché sa décision de multiples irrégularités, en ne lui communiquant pas son dossier, en ne l'avertissant pas de la date de l'audience et en ne lui permettant pas d'y être entendu, en omettant de statuer sur ses conclusions

dirigées contre la décision du préfet des Yvelines suspendant le versement de son allocation et en ne visant pas les textes sur lesquels elle a fondé sa décision ; qu'aucune des décisions qu'il conteste ne lui a été régulièrement notifiée ; que le préfet des Yvelines a décidé de mettre fin à son droit au revenu minimum d'insertion sans qu'il ait été au préalable mis à même de faire part de ses observations écrites ; que le commandement de payer qui a été émis à son encontre l'a été en méconnaissance du caractère suspensif du recours qu'il a exercé devant les juridictions de l'aide sociale ; que c'est au prix d'une erreur de fait que le préfet a retenu qu'il ne résidait plus habituellement à son domicile déclaré dans les Yvelines et qu'il vivait maritalement avec Mlle Y... au cours de la période litigieuse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2007, présenté par le président du conseil général des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il résulte d'un arrêt de la cour d'appel de V... du 6 septembre 2005, devenu définitif, que le requérant vivait bien maritalement pendant la période litigieuse sans l'avoir déclaré ;

Vu les observations, enregistrées le 10 avril 2007, présentées par le préfet des Yvelines ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 13 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 juin 2009, M. RANQUET, rapporteur, M. X..., requérant, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles : « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. » ; qu'il ne résulte ni des énonciations de la décision attaquée, ni de l'instruction que M. X... ait été averti de la date de la séance ou qu'il ait été invité à l'avance à faire connaître s'il avait l'intention de présenter des explications verbales ; qu'ainsi, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a méconnu les dispositions précitées et entaché sa décision du 22 novembre 2006 d'une irrégularité de nature à en justifier l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale des Yvelines ;

Considérant que M. X... a vu le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion suspendu à compter d'avril 2002 par une décision du préfet des Yvelines, alors compétent en la matière, dont la date ne ressort pas du dossier ; que, par une décision du 28 octobre 2002, la caisse d'allocations familiales des Yvelines, agissant par délégation du préfet, a mis fin à son droit au revenu minimum d'insertion ; que la même autorité a mis à sa charge un indu de 4 919,42 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion indument perçues de février 2001 à mars 2002 ; qu'en conséquence, a été émis à l'encontre de M. X..., le 27 novembre 2003, un titre exécutoire de recette portant sur le remboursement de ce montant ; que M. X... a demandé, par un mémoire du 9 janvier 2003 adressé à la commission de règlement amiable de la caisse d'allocations familiales des Yvelines et transmis par cette dernière à la commission départementale d'aide sociale, l'annulation des décisions suspendant le versement de son allocation et mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion ; que, par un mémoire du 21 septembre 2006 adressé au trésorier payeur général des Yvelines et transmis par ce dernier à la commission départementale d'aide sociale, il demande l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre, dont l'existence ne lui aurait été révélée que par l'émission, le 5 septembre 2006, d'un commandement de payer ;

Considérant que les demandes de M. X... présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, applicable aux faits en litige : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 du même décret : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut tenir compte des ressources d'un foyer composé, selon elle, de concubins qu'en recherchant si les intéressés mènent une vie de couple stable et continue et en l'établissant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration s'est fondée, pour suspendre le versement de l'allocation à M. X... puis mettre fin à son droit au revenu minimum d'insertion, ainsi que pour mettre à sa charge un indu, sur le motif tiré de ce qu'aux dates en cause, au lieu de résider à son adresse déclarée dans les Yvelines, il aurait vécu maritalement dans les

Pyrénées-Atlantiques avec Mlle Y..., dont les ressources étaient alors supérieures au plafond du revenu minimum d'insertion pour un couple ; que si la cohabitation de l'intéressé avec cette dernière pendant la période au titre de laquelle lui est réclamé un indu et où est intervenue la décision de suspension est établie par des enquêtes des caisses d'allocations familiales des deux départements ainsi que de la gendarmerie et des autorités municipales du lieu de résidence de Mlle Y..., cette circonstance ne permet pas, à elle seule, de démontrer l'existence d'une vie de couple stable et continue ; que les témoignages présentant les intéressés comme un couple, qui se réfèrent à la seule « notoriété publique », sont insuffisamment probants ; que les décisions attaquées procèdent, dès lors, d'une inexacte appréciation de la situation du requérant ;

Considérant que M. X... est, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés à l'appui de sa demande de première instance, fondé à demander l'annulation des décisions du préfet des Yvelines suspendant le versement de son allocation et mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion, ainsi que l'annulation du titre exécutoire relatif à l'indu qui lui est réclamé pour l'allocation perçue de février 2001 à mars 2002 ; qu'il n'en résulte toutefois pas nécessairement que le revenu minimum d'insertion doive lui être versé à compter de la date à laquelle est intervenue la suspension, l'autorité compétente devant se prononcer à nouveau sur ses droits compte tenu de sa situation et de ses ressources au cours de la période en cause ; qu'il n'y a dès lors pas lieu, en tout état de cause, d'accueillir ses conclusions à fin d'injonction, mais uniquement de le renvoyer devant le président du conseil général des Yvelines, désormais compétent, à fin d'examen de ses droits,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines du 22 novembre 2006 est annulée.

Art. 2. – La décision du préfet des Yvelines suspendant le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à M. X... à compter d'avril 2002, la décision du 28 octobre 2002 de la même autorité mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion et le titre exécutoire de recette émis à l'encontre de M. X... au profit du département des Yvelines et correspondant à des allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues de février 2001 mars 2002 sont annulés.

Art. 3. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général des Yvelines à fin d'examen de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du mois d'avril 2002 conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête M. X... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071116

M. X...

Séance du 3 février 2009

Décision lue en séance publique le 28 mai 2009

Vu la requête du 26 juin 2007, présentée par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 2 février 2007 de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure en tant qu'elle ne lui a accordé qu'une remise gracieuse de 1 295,06 euros de la dette de 2 295,06 euros mise à sa charge au titre de montant d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus pour la période de février à octobre 2005, et a laissé à sa charge une dette de 1 000 euros ;

Le requérant soutient que sa situation de précarité l'empêche de s'acquitter du montant de la dette laissé à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Eure, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 27 novembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2009, Mlle GASCHET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis mai 2004, s'est vu notifier en mars 2006 un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 295,06 euros pour la période de février à octobre 2005 ; que, par une décision du 9 juin 2006, le président du conseil général de l'Eure a rejeté sa demande de remise gracieuse ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Eure, après

3200

avoir annulé la décision du 10 mars 2006 de la Caisse d'allocations familiales notifiant à l'intéressé l'indu qui lui était réclamé, lui a accordé une remise gracieuse partielle de 1 295,06 euros, laissant à sa charge une dette de 1 000 euros ; que M. X... fait appel de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relative à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, en premier lieu, que l'indu réclamé à M. X... trouve son origine, d'une part, dans le fait que l'intéressé a porté sur ses déclarations trimestrielles de ressources de novembre 2004 à avril 2005 les allocations qu'il percevait au titre du revenu minimum d'insertion au lieu des allocations chômage perçues sur la même période, d'autre part, dans son omission à déclarer les revenus liés à un stage rémunéré effectué du 11 au 21 avril 2005 et à une activité salariée exercée de mai à juillet 2005 ; que, dans les circonstances de l'espèce, ces erreurs ne peuvent être regardées comme une fausse déclaration ;

Considérant, en second lieu, que M. X... se trouve actuellement au chômage ; que son foyer comporte un enfant en bas âge, et son épouse, sans travail ; que, dès lors, il y a lieu, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et à la situation de précarité de M. X..., d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure et d'accorder à l'intéressé une remise totale de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 2 février 2007 de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure est annulée.

Art. 2. – Il est consenti à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 295,06 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2009 où siégeaient M. MARY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, Mlle GASCHET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071108

Mme X...

Séance du 3 février 2009

Décision lue en séance publique le 28 mai 2009

Vu la requête du 13 avril 2007, présentée par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 19 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil général des Côtes-d'Armor a prononcé sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} avril 2006 ;

La requérante soutient que les ressources de son foyer lui ouvrent le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 8 juin 2007, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... ne remplissait pas les conditions posées par l'article R. 262-14 du code de l'action sociale et des familles pour pouvoir prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'en tout état de cause, les ressources du foyer étaient supérieures au plafond permettant l'octroi du revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 3 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2009, Mlle GASCHET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis juin 2004, et exerçant une activité agricole depuis le 1^{er} mars 2005, a été radiée à compter du 1^{er} avril 2006 du dispositif du revenu minimum

3200

d'insertion au motif qu'elle ne remplissait plus la condition de ressources ; que Mme X... fait appel de la décision du 13 avril 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision de radiation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-14 du même code : « Les personnes non salariées des professions agricoles répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-1 peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et qu'elles mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... était, à la date de sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion, exploitante agricole relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles soumis au régime réel ; que, si ce régime d'imposition exclut en principe l'intéressé du champ des dispositions de l'article R. 262-14 du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus, il revenait, le cas échéant, au président du conseil général, en application de l'article R. 262-16 du même code, d'examiner la situation de Mme X... en vue de prendre en compte d'éventuelles circonstances exceptionnelles susceptibles de lui ouvrir un droit au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, l'intéressée ne faisait valoir aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier cet octroi ; qu'au surplus, les revenus de son foyer étaient en 2005 supérieurs au montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé au 1^{er} janvier 2006 pour un couple avec un enfant ; que, dès lors, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par la décision du 19 janvier 2007 la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté son recours contre la décision du président du conseil général des Côtes-d'Armor prononçant sa radiation du dispositif du revenu

minimum d'insertion ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée en raison de circonstances exceptionnelles intervenues depuis, de renouveler sa demande de revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2009 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, Mlle GASCHET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071126

Mme X...

Séance du 3 février 2009

Décision lue en séance publique le 28 mai 2009

Vu la requête du 17 avril 2007, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 15 mars 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Gard rejetant son recours contre la décision du 23 août 2006 du président du conseil général du Gard en tant qu'il a rejeté la demande de décharge de la dette de 8 833,36 euros au titre de montants de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de mars 2003 à mars 2005, et ne lui a accordé qu'une remise gracieuse d'un montant de 20 % sur cet indu, laissant à sa charge une dette de 7 067,09 euros ;

La requérante soutient que l'indu n'est pas fondé ; qu'elle était de bonne foi, ignorant qu'elle ne pouvait séjourner plus de trois mois en dehors du territoire national ; que sa situation de précarité ne lui permet pas de régler le solde de la dette laissé à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier, dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Gard, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2009, Mlle GASCHET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-13 du même code : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-37 du même code dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général. Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si, sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. ».

Considérant que Mme X... s'est vu notifier le 22 mars 2005 la fin de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} mars 2003 ainsi qu'un indu d'un montant de 8 833,86 euros, pour défaut de résidence stable

en France ; qu'elle a formé un recours gracieux contre cette décision auprès du président du conseil général du Gard qui, par une décision du 23 août 2006 lui a accordé une remise gracieuse d'un montant de 20 %, laissant à sa charge une dette de 7 067,09 euros ; que Mme X... fait appel de la décision du 15 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté son recours formé contre la décision du 12 septembre 2006 du président du conseil général ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles du code de l'action sociale et des familles précitées qu'il appartient au président du conseil général, postérieurement à l'admission d'une personne au bénéfice de l'allocation du revenu minimum d'insertion, de s'assurer de la réalité de sa résidence stable et habituelle en France au regard du respect des engagements qu'elle a souscrits au titre de son contrat d'insertion ; qu'il ne résulte néanmoins d'aucun principe ni d'aucune règle que le respect de ces engagements soit conditionné à l'absence de séjour de plus de trois mois hors de France ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X..., qui, de surcroît, n'avait pas signé de contrat d'insertion, est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Gard s'est fondée sur le fait qu'elle n'avait pas respecté son obligation de suivre des activités d'insertion du fait de ses absences supérieures à trois mois hors du territoire national, pour rejeter son recours contre la décision du 23 août 2006 du président du conseil général du Gard ;

3200

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'ensemble du dossier de Mme X... devant la commission centrale d'aide sociale ;

Sur le bien, fondé de l'indu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., entrée en France en 1976 et titulaire d'une carte de séjour régulière, a été absente du territoire national environ 16 mois sur les 24 mois au titre desquels lui a été notifié un indu de revenu minimum d'insertion ; que, par suite, le président du conseil général du Gard a pu à bon droit estimer que la condition de résidence stable en France n'était pas remplie et décider la suspension du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} mars 2003, générant un indu pour la période de mars 2003 à mars 2005 ;

Considérant, dès lors, que Mme X... n'est pas fondée à se plaindre du fait que la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision précitée du président du conseil général du Gard en tant qu'elle ne lui accordait pas la décharge de sa dette ;

Considérant qu'il y a lieu, par ailleurs, de rappeler que toute décision administrative est susceptible de recours ; que, par suite, un courrier de notification d'un indu ne saurait mentionner qu'aucune voie de recours contre la décision notifiée n'est ouverte ;

Sur la remise gracieuse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., âgée de soixante-six ans, veuve, qui a exercé des activités de salariée agricole lui ouvrant droit à une pension de 184,72 euros par mois, doit être regardée comme se trouvant en situation de précarité ; qu'il y a lieu, dès lors, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Gard en tant qu'elle a rejeté le recours de Mme X... contre la décision du président du conseil général précitée ne lui accordant qu'une remise partielle de sa dette, et d'accorder à l'intéressée une remise totale de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 15 mars 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Gard est annulée en tant qu'elle a rejeté le recours de Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 23 août 2006 du président du conseil général du Gard ne lui accordant qu'une remise partielle de sa dette.

Art. 2. – Il est consenti à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 8 833,86 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2009 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle GASCHET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071150

Mme X...

Séance du 9 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2009

Vu la requête du 25 juillet 2007, présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 13 juin 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté son recours dirigé contre la décision du 15 juin 2006 de la caisse d'allocations familiales de Touraine la radiant du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} mai 2006 du fait qu'elle aurait vécu maritalement avec M. Y..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

La requérante conteste toute vie maritale avec M. Y... et fait valoir que ce dernier l'a seulement hébergée à titre gratuit ; que son allocation de revenu minimum d'insertion lui sert à se nourrir, s'habiller et à rembourser d'anciennes dettes ; qu'elle a une santé fragile, ce qui l'empêche de mener à bien ses recherches d'emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 octobre 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 décembre 2008, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du

3200

code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocation est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que Mme X... a été bénéficiaire du revenu minimum d'insertion pour une personne seule à compter d'août 2005 ; que l'intéressée ayant mentionné M. Y... sur la colonne réservée au « conjoint-concubin ou pacsé » de la fiche de déclaration de situation familiale en indiquant le 1^{er} décembre 2005 comme la date de départ de leur vie de couple, l'organisme payeur en a tiré les conséquences ; que le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion de l'intéressée a été suspendu de janvier à avril 2006 dans l'attente de l'examen des revenus réels du foyer ; qu'une décision de radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} mai 2006 a été notifiée à l'intéressée le 15 juin 2006 eu égard aux revenus de M. Y... ; que cette décision a été contestée par Mme X... ; que la commission départementale d'aide sociale a retenu l'existence d'une vie maritale et a rejeté la requête de l'intéressée ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur de l'allocation, une vie de couple stable et continue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'un nouvel examen de la situation financière du foyer a révélé que M. Y..., qui est travailleur indépendant et dont les revenus d'activité étaient nuls en 2006, était en procédure de redressement judiciaire pendant la période de suspension susmentionnée ; que la radiation de Mme X... du revenu minimum a été levée et que l'allocation a été versée de manière rétroactive au couple à compter du 1^{er} janvier 2006 ; qu'en acceptant le bénéfice d'une allocation au titre du couple que dans sa requête elle nie former avec M. Y..., l'intéressée a, de fait, consenti l'aveu d'une vie maritale ; qu'en fixant au 1^{er} décembre 2005 le début de cette vie maritale, la caisse d'allocations familiales n'a fait que suivre les informations fournies ; que, par suite, la requête est, en ce qui concerne la période postérieure au 1^{er} janvier 2006, devenue sans objet ; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête présentée par Mme X... en ce qui concerne la période postérieure au 1^{er} janvier 2006.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 décembre 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071468

M. X...

Séance du 19 juin 2009

Décision lue en séance publique le 22 juin 2009

Vu le recours en date du 10 juin 2007, formé par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 15 mai 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 17 janvier 2007 du président du conseil général le radiant du droit au revenu minimum d'insertion à compter du 31 décembre 2006 ;

Le requérant conteste la décision ; il affirme qu'il ne perçoit pas les 700 euros de pension ; il fait valoir qu'il habite à V... depuis un an et donc sa mère ne peut payer un loyer à B... ; qu'en réalité sa mère aurait proposé de lui verser 700 euros « s'il libère l'appartement » ; il fait état des différents déplacements et résidences ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Drôme qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu M. Xavier GOTTOT, en ses observations, lors de la séance du 23 mars 2009 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-6 du même code : « Ne sont pas prises en compte (...) 10° les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire notamment du logement, des transports, de l'éducation et de la formation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au droit au revenu minimum d'insertion en juin 1996 ; qu'il est résident dans le département de la Drôme depuis le mois de novembre 2006 ; qu'à la suite d'une régularisation de dossier, il a été constaté que M. X... avait assigné sa mère au tribunal de grande instance de Z... sur le fondement de l'article 205 du code civil aux fins de paiement d'une pension alimentaire ; que l'ordonnance du juge aux affaires familiales a donné acte à Mme Y... « qu'elle satisfait à son obligation alimentaire en payant pour le compte de son fils le loyer et les charges de l'appartement de B... (74) et qu'elle propose de régler à son fils, dès qu'elle sera libérée de toute obligation à l'égard du bailleur, une contribution mensuelle de 700 euros » ; que par suite, le président du conseil général a décidé de radier M. X... du droit au revenu minimum d'insertion à compter du 31 décembre 2006 pour ressources supérieures au plafond d'octroi ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale, dans sa séance du 23 mars 2009, a prescrit un complément d'instruction en vue d'avoir communication des justificatifs sur le versement de la pension alimentaire précitée ; que le président du conseil général s'est abstenu de produire les éléments demandés ; que M. X... par courriel en date du 3 avril 2009 affirme qu'il n'a « aucune preuve de versement de Mme Y... de la pension sur ses relevés bancaires » ;

Considérant que si les contributions occasionnellement consenties à un demandeur du revenu minimum d'insertion par les membres de sa famille indépendamment de toute décision de justice leur en faisant obligation et

sans que ces contributions donnent lieu à déduction des bases de l'impôt sur le revenu des donateurs, ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion, il n'en est pas de même en cas d'aide régulière prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu des donateurs ; qu'en l'espèce, les sommes versées par la mère de M. X... présentent un caractère durable et régulier, à moins de tenir pour sans portée le jugement rendu le 13 septembre 2005 par le tribunal de grande instance de Z..., dont il appartient au demandeur de requérir, le cas échéant, l'exécution ; que dès lors, les sommes susmentionnées doivent être prises en compte dans le calcul du droit au revenu minimum d'insertion ; que le montant de ces sommes faisait obstacle au versement du revenu minimum d'insertion dont le montant applicable à la situation de l'intéressé à la date de sa radiation, déduction faite du forfait logement, était de 381,09 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071556

Mme X...

Séance du 27 janvier 2009

Décision lue en séance publique le 9 février 2009

Vu la requête du 14 août 2007 complétée les 5 et 25 mars 2008, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 19 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Tarn a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Tarn du 5 octobre 2006 rejetant sa demande d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion à compter d'août 2006, au motif qu'elle était un travailleur non salarié agricole imposé au réel ;

2° De faire droit à ses conclusions devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient que le jugement attaqué s'est fondé à tort sur la circonstance qu'elle aurait réalisé un bénéfice agricole de 20 659 euros au 31 mars 2006 alors qu'il s'agissait d'une perte ; que cette perte était de 19 000 euros au 31 mars 2007 ; qu'elle est dans une situation financière tendue ; qu'elle a deux enfants à charge ; que l'allocation de revenu minimum d'insertion lui est indispensable pour sauvegarder son exploitation agricole et assurer la subsistance et l'insertion de son foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Tarn en date du 5 mars 2008 ; il soutient que l'erreur matérielle relative au bénéfice de la requérante est sans influence sur la décision de la commission départementale d'aide sociale, dès lors que le refus d'ouverture du droit est fondé sur les circonstances de l'imposition au réel ; que les pertes réalisées sont le résultat de divers investissements pour lesquels le foyer de la requérante a refusé les plans d'aide de droit commun ; que le président du conseil général a refusé d'accorder une dérogation au titre des circonstances exceptionnelles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 7 mars 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 janvier 2009, M. ANTON, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262.14 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes non salariées des professions agricoles répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et qu'elles mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole forfaitaire connu n'excède pas douze fois le montant du revenu minimum d'insertion de base fixé pour un allocataire (...) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'il appartient au juge de l'aide sociale de vérifier si le président du conseil général a examiné la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article R. 262-16 précitées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'exploitation agricole de Mme X... réalise des pertes annuelles de l'ordre de 20 000 euros ; que Mme X... a deux enfants à charge ; qu'à l'exception du salaire d'apprenti de l'un de ses trois enfants, son foyer ne perçoit aucun revenu ; qu'elle est dans une situation exceptionnelle au regard des dispositions de l'article R. 262-16 précitées ; que l'ouverture du droit à bénéficier du revenu minimum d'insertion à compter d'août 2006 lui a été refusée le 5 octobre 2006 aux motifs que, d'une part, son exploitation agricole réalisait des bénéfices et que, d'autre part, elle était imposée au réel ; que, d'une part, ce premier motif repose sur des faits dont les pièces versées au dossier établissent l'inexactitude ; que, d'autre part, au regard du second motif, si le président du conseil général a examiné la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article R. 262-16 précitées le 28 septembre 2006, il n'a pas tenu compte de la situation exceptionnelle de la requérante ; que, par suite, c'est à tort qu'il a refusé l'ouverture du droit au motif qu'elle était imposée au réel ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que le président du conseil général du Tarn puis la commission départementale d'aide sociale ont rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn du 19 juin 2007, ensemble la décision du président du conseil général du 5 octobre 2006, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant l'administration pour qu'il soit procédé à un calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} août 2006 en appliquant les dispositions susmentionnées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 janvier 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ANTON, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 9 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071690

Mme X...

Séance du 9 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2009

Vu la requête du 15 novembre 2007, présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 15 octobre 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours dirigé contre la décision du 23 juin 2006 par laquelle le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise gracieuse de la dette de 3 035,61 euros dont elle a été déclarée redevable au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion qu'elle aurait indûment perçu pendant la période de juillet 2002 à mai 2005, du fait qu'elle n'aurait pas déclaré la reprise de vie commune avec son ex-époux, circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

La requérante conteste toute reprise de vie commune avec son ex-mari, lequel est d'ailleurs resté en Algérie ; qu'elle est arrivée en France en 2001 afin de s'éloigner de son ex-époux qui la frappait ; que son mariage a d'ailleurs été annulé par jugement du 12 décembre 2005 pour cause de bigamie de l'époux ; qu'elle n'a qu'une faible rémunération de 530 euros par mois et des prestations familiales pour s'occuper de ses cinq enfants ; qu'elle demande une exonération totale de la somme de 3 035,61 euros mise à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 26 mai 2008, présenté par le directeur adjoint de la gestion de l'allocation et du budget, agissant par délégation du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que les motifs de la créance éditée n'étant pas contestés devant la commission départementale d'aide sociale, les faits ayant conduit à l'établissement du trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion sont implicitement reconnus par l'intéressée ; que pour cette raison et du fait que l'intéressée n'a pas déclaré sa situation familiale et professionnelle auprès des services de la Caisse d'allocations familiales, il demande que la décision prise le 15 octobre 2007 par la commission départementale d'aide sociale soit confirmée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 mai 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 décembre 2008, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocation est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il est reproché à Mme X... d'avoir dissimulé la reprise de vie commune avec son ex-époux, M. X... ; que la prise en considération des revenus de ce dernier, constitués d'une retraite de 150 euros par mois, a fait apparaître un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 6 017,48 euros au titre de la période de juillet 2002 à mai 2005 ; que la requête de l'intéressée auprès de la commission centrale d'aide sociale conduit à supposer qu'une partie de la dette initiale a été remboursée grâce aux retenues effectuées par l'organisme payeur sur l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mme X... ; que cette dernière a contesté le bien-fondé du solde de l'indu de 3 035,61 euros et en a demandé la remise gracieuse ; que par décisions du 23 juin 2006 et du 22 octobre 2007, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de lui accorder toute remise gracieuse compte tenu de l'origine de l'indu ; que la commission départementale d'aide sociale a estimé que le recours de l'intéressée était non fondé et que le président du conseil général a fait une juste appréciation de la situation en cause ; que cette décision, qui est insuffisamment motivée quant au bien fondé de l'indu et qui n'examine pas la situation financière de l'intéressée, doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'administration ne produit aucun document attestant de la présence de l'ex-époux de Mme X... en France pendant la période litigieuse ; que, pour retenir une reprise de vie maritale, l'organisme payeur se fonde sur une déclaration de Mme X... en juin 2004 (contestée par

l'intéressée) indiquant qu'elle n'était séparée de son mari que géographiquement ; que, sur la fiche d'instruction de la caisse d'allocations familiales du 7 septembre 2004 relative à une demande d'exonération de dette, il est mentionné que « nos services (CAF) ont considéré la vie commune bien que M. soit rentré dans son pays » ; que pour sa part, Mme X...D affirme qu'elle n'a pris aucun contact avec son ex-mari depuis 2002 ; qu'une lettre du 20 juillet 2004, adressée au président du conseil général par le service d'accompagnement social et de suivi de la SASS et retraçant le parcours de Mme X... depuis son arrivée en France en 2001 relève que « l'ex-mari de l'intéressée est resté en Algérie où il est marié à une autre femme et ne peut entrer en France pour cause de polygamie ; que c'est Mme qui fait parvenir de l'argent à ses deux autres enfants restés en Algérie compte tenu de ce que leur père ne perçoit qu'une pension de retraite de 150 euros par mois » ; qu'un jugement du tribunal de grande instance de V... en date du 12 décembre 2005 a prononcé l'annulation du mariage de l'intéressée avec M. X..., absent à l'audience, pour cause de bigamie de l'époux ; que toutes ces données tendent à invalider l'argumentation à l'origine de l'indu et selon laquelle Mme X... aurait mené une vie commune avec son ex-époux pendant la période litigieuse ; que la décision assignant un indu de 6 017,48 euros est par suite dépourvue de fondement légal ; qu'elle doit de ce chef être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort qu'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion a été mis à sa charge pour dissimulation de vie commune avec M. X... de juillet 2002 mai 2005 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de dette, ainsi que la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale d'aide sociale ou la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif ; que par suite, pour le cas où malgré le caractère suspensif des requêtes présentées, il aurait été procédé à des prélèvements, il y a lieu, sur simple demande de l'allocataire, d'en prescrire le remboursement ;

Considérant toutefois, que Mme X..., qui se borne à contester l'indu à hauteur de 3 035,61 euros, ne demande pas le remboursement des sommes antérieurement prélevées pour avoir paiement de l'indu initialement fixé à 6 017,48 euros ; que la commission centrale d'aide sociale ne peut statuer au-delà des conclusions de la requête dont elle est saisie ; que Mme X... demeure néanmoins fondée à solliciter le remboursement des prélèvements illégalement effectués,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 15 octobre 2007, ensemble la décision prise par délégation du président du conseil général le 23 juin 2006, ainsi que la décision de la caisse d'allocations familiales notifiant l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion contesté, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est totalement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 décembre 2008 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assessseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080115

M. X...

Séance du 24 mars 2009

Décision lue en séance publique le 2 juillet 2009

Vu, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 décembre 2007 et le 11 mars 2008, le recours et le mémoire, présentés par M. X..., tendant à l'annulation de la décision en date du 11 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 23 mai 2007 par laquelle le président du conseil général de ce même département a suspendu ses droits au revenu minimum d'insertion pour impossibilité de renouveler le contrat d'insertion ;

Le requérant conteste la décision ; il soutient que c'est la commission locale d'insertion qui a refusé de valider son contrat ; qu'il a été sans ressources ; qu'il a travaillé 6 mois à la mairie de V... ; qu'il effectue des évaluations en milieu de travail ; il demande le paiement de son allocation de revenu minimum d'insertion sur 7 mois et demi et le versement de la prime du retour à l'emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 1^{er} avril 2008 du président du conseil général de la Drôme, qui conclut au rejet du recours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Vu la décision de la commission centrale d'aide sociale en date du 16 mars 2007 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 mars 2009, M. BENHALLA, rapporteur, M. X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion (...) n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au 2^e alinéa de l'article L. 262-37. Si « sans motif » légitime le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le « président du conseil général », sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-28 du même code : « En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19... (...) ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, « le président du conseil général » met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire. Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L. 262-19... (...), l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-37, alinéa 3, du même code : « Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à

sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion le 1^{er} janvier 1996 ; qu'il a signé plusieurs contrats d'insertion, le premier en juillet 1997 portant sur des projets de formation dans le domaine artistique et graphique, qui n'ont pas été exécutés faute de financement ; que les trois suivants qui couvraient la période de juillet 1997 à mars 1999 portaient sur la recherche d'un logement ; qu'en 2001 a été envisagé une formation d'infographie, qui a été abandonnée ; qu'un contrat portant sur la période de décembre 2003 mars 2004 a prévu la participation de M. X... à un bilan pour l'accompagnement de projets artistiques qui n'a pu être réalisé ; que par la suite, M. X... a souhaité s'orienter vers la recherche d'un emploi pour autofinancer ses projets artistiques ; qu'un contrat a été signé pour suivre une prestation ANPE qui de nouveau ne sera pas exécutée ; qu'une suspension du droit au revenu minimum d'insertion ayant été proposée, M. X... a été reçu par les membres de la commission locale d'insertion le 13 mai 2005 ; qu'un contrat portant sur la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 octobre 2005 n'a pas été validé ; qu'à la suite d'un nouvel entretien il a été proposé à M. X... un suivi mensuel par une conseillère ANPE ; que le droit au revenu minimum d'insertion a été rétabli en juillet 2005 ; qu'à la suite de deux entretiens avec les membres de la CLI, une nouvelle démarche de formation a été proposée ; que M. X... ne s'étant pas présenté à cette époque aux tests de l'AFPA, les tests ont été effectués dans le cadre du contrat portant sur la période du 10 septembre 2006 au 28 février 2006 ; que M. X... ayant souhaité remplir seul son nouveau contrat, ce contrat n'a pas été validé ; que le président du conseil général de la Drôme, par décision du 23 mai 2007, a suspendu les droits de M. X... ; que saisie par l'intéressé, d'une requête dirigée contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a confirmé la décision du président du conseil général ;

Considérant que par une précédente décision en date du 16 mars 2007, la commission centrale d'aide sociale a rétabli M. X... dans ses droits pour la période d'avril à juin 2005 au motif : « que l'absence de contrat d'insertion ne saurait être imputé à M. X... » dès lors qu'il a poursuivi des recherches d'emploi dans le domaine de sa spécialité ; qu'en persistant à l'orienter vers une formation de peintre en bâtiment, projet auquel M. X... indique ne pas avoir adhéré, la CLI ne semble pas avoir exploité ses chances d'exercer une activité rémunératrice ; qu'il n'est pas clair si l'EMT a cessé de son fait ou de celui de ses interlocuteurs ; que le fait qu'il se soit emparé du formulaire pour le remplir tout seul ne suffit pas à justifier que le contrat ait été réputé non recevable ; que cet élément est de nature à confirmer que M. X... aurait besoin d'un soutien psychologique, qui ne lui a pas été proposé ; qu'il est constant que M. X... souhaite exercer une profession artistique ; qu'à défaut de vivre d'elle, grâce à une activité permettant de s'y consacrer, M. X... a travaillé 6 mois à la mairie de V... ;

Considérant que les mesures de suspension du revenu minimum d'insertion n'ont pas pour objet de sceller l'exclusion sociale ; qu'il suit de là qu'un contrat adapté à la situation de M. X... doit lui être proposé ; qu'il s'ensuit qu'il convient de le rétablir dans ses droits à compter du 23 mai 2007 et de le renvoyer devant le président du conseil général de la Drôme pour qu'il lui soit établi un contrat d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 11 octobre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme, ensemble la décision du président du conseil général de la Drôme en date du 23 mai 2007 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est rétabli dans ses droits à compter du 23 mai 2007 et renvoyé devant le président du conseil général de la Drôme pour établir un nouveau contrat d'insertion.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 mars 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 2 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080180

M. X...

Séance du 25 mars 2009

Décision lue en séance publique le 2 juin 2009

Vu la requête du 6 janvier 2008, présentée par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Tarn a rejeté son recours dirigé contre la décision du 30 novembre 2006 par laquelle la caisse d'allocations familiales du Tarn lui a notifié un trop-perçu de 27 578,18 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçue pendant la période d'avril 1998 à octobre 2004 du fait qu'il avait utilisé une adresse de complaisance, et lui a assigné d'autre part un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 8 276,38 euros au titre des mois de novembre 2004 à août 2006 en raison d'un défaut de déclaration de salaires ;

Le requérant fait valoir que sa situation financière et familiale ne lui permettent pas de rembourser ses dettes ; qu'il vient juste de trouver un emploi ; que sa concubine est en congé parental et ne perçoit pas de salaires ; qu'ils ont quatre enfants à charge ; qu'il s'est déjà engagé à rembourser 150 euros par mois au titre du second indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 15 septembre 2008, présenté par le président du conseil général du Tarn, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que M. et Mme X... n'ont fourni aucune explication sur le défaut de déclaration de ressources ; que le motif de l'ignorance de la nécessité de déclarer les revenus tirés de l'activité ne peut être retenu ; que sur la situation matérielle précaire de l'intéressé, si celle-ci doit être prise en compte lors de l'examen des demandes de remise de dettes, il n'en demeure pas moins que c'est avant tout le caractère frauduleux de l'omission qui doit servir de critère d'appréciation primordiale, ainsi que cela a été précisé par le règlement départemental ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 mai 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2009, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocation est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'il est reproché à M. X... d'avoir bénéficié du revenu minimum d'insertion concomitamment dans deux départements ; que l'intéressé a d'abord fait une demande de revenu minimum d'insertion à compter de mars 1994 à B... (Tarn) au titre d'une personne seule ; qu'il a ensuite fait une autre demande de revenu minimum d'insertion en avril 1998 à V... (Aude) au titre d'un couple ; qu'il a été révélé que dans le premier cas, l'intéressé avait utilisé une adresse de complaisance, ce qui a généré un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 27 578,18 euros au titre des mois d'avril 1998 à octobre 2004 ; que dans le second cas, M. X... n'a pas déclaré ses salaires, ce qui a fait naître un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 8 276,38 euros au titre de la période de novembre 2004 à août 2006 ; que ces décisions lui ont été successivement notifiées le 28 février 2007 et le 30 octobre 2006 par la caisse d'allocations familiales du Tarn ; que le président du conseil général du Tarn a signalé cette situation au procureur de la République de H... le 7 décembre 2006 ; qu'un procès-verbal de la gendarmerie nationale a retenu la culpabilité de l'intéressé et l'a commandé à rembourser les sommes à sa

charge sous peine de poursuites correctionnelles ; que le recours formé par l'intéressé auprès de la commission départementale d'aide sociale du Tarn en vu d'une remise de dette a été rejeté ;

Considérant que M. X..., qui a été entendu par un agent de police judiciaire le 26 février 2007, ne conteste pas le caractère frauduleux de ses agissements ; que par suite, en vertu de l'alinéa 4 de l'article L. 262-41 précité, aucune remise gracieuse des indus ne peut être opérée par le juge de l'aide sociale, même pour cause de précarité ;

Considérant dès lors que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Tarn a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 2 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080184

Mme X...

Séance du 9 mars 2009

Décision lue en séance publique le 20 mars 2009

Vu le recours formé le 10 février 2007 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 30 novembre 2006 qui a confirmé la décision du 15 décembre 2005 du président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence lui refusant la remise gracieuse de sa dette de 2 477 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion dans le département du Var pour la période du 1^{er} février au 30 novembre 2004 au motif que la reprise de la vie commune avec son ex-conjoint, M. Y... n'a pas été déclarée ;

La requérante soutient que ses ressources sont précaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu la notification de la caisse d'allocations familiales du Var établissant le montant de l'indu à 2 477 euros ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Var du 3 décembre 2007 transmis à Mme X... le 14 février 2008 ;

Vu la lettre du 14 février 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 mars 2009, Mme RINQUIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur

le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 de la loi repris à l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voies réglementaires. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « Le préfet se prononce sur les demandes de remises ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement. » ; qu'aux termes de l'article 3 de ce même décret repris à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 repris à l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article 1° repris à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a perçu l'allocation de revenu minimum d'insertion dans le département du Var entre février et novembre 2004 en ayant omis de déclarer qu'elle avait repris la vie commune avec M. Y... depuis janvier 2004 ; que cette fraude a entraîné un indu de 2 477 euros ; qu'à la suite d'un changement de résidence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence a rejeté la demande de remise de dette de Mme X... ; que, sur recours de l'intéressée, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-de-Haute-Provence, dans sa décision du 12 juin 2006, s'est déclarée incompétente au motif que le recours devait être formé dans le ressort où a été prise la décision initiale de fixation de l'indu ; que, sur recours de Mme X..., la commission départementale d'aide sociale du Var, dans sa séance du 30 novembre 2006, a rejeté la demande et maintenu la décision prise par le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ; que la commission départementale d'aide sociale du Var devait se déclarer

incompétente pour statuer sur la décision prise par une autorité, par ailleurs incompétente, d'un autre département ; que les décisions ne peuvent qu'être annulées et Mme X... renvoyée devant le président du conseil général du Var,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 30 novembre 2006 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence du 15 décembre 2005 est annulée.

Art. 3. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général du Var pour examen de sa requête.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 mars 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mlle RINQUIN, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 20 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080342

M. X...

Séance du 7 avril 2009

Décision lue en séance publique le 2 juin 2009

Vu la requête présentée le 13 décembre 2007 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 15 novembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général prononçant sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter du 30 juin 2007 après que ses droits aient été, dès le 26 février de la même année, suspendus ;

Le requérant fait valoir qu'il n'a pu se rendre à la convocation de la commission locale d'insertion car il était souffrant ; qu'il a informé de cette situation la personne en charge de son dossier ; que son projet au P... a été abandonné car il a dû amener son père faire ses examens médicaux ; que ce dernier âgé de 80 ans a été opéré du cœur en juillet 2007 ; qu'il est à la charge de ses parents retraités ; qu'il ne peut envisager un avenir dans ces conditions ; que le tribunal administratif de V... a, le 6 avril 2007, estimé que l'absence à un entretien ne peut justifier une radiation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2009, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la

présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personne à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 263-13 du même code : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui (...) » ; que l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Dans le cas où le contrat d'insertion signé entre l'allocataire et le président du conseil général est arrivé à échéance, si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion pour une personne seule à compter du mois d'avril 2003 ; qu'il est arrivé dans la Drôme en 2005 ; que son projet à cette date était d'exercer une activité de guérisseur au P... ; qu'il a été convoqué devant la commission locale d'insertion le 27 juillet 2006 suite à la non-validation de son contrat d'insertion ; qu'il lui a été demandé de s'inscrire dans une « dynamique de recherche d'emploi active » avec inscription au service agricole de l'ANPE, de prendre contact avec des agriculteurs afin de trouver un emploi avant le 31 août 2006 ; que suite à la signature d'un contrat de travail saisonnier, son contrat d'insertion a été validé pour la période de septembre à novembre 2006 ; que la commission lui a rappelé dans ledit contrat de poursuivre les vendanges et d'informer la Caisse d'allocations familiales de son éventuel départ ou de faire le point sur sa situation à l'échéance du contrat ; que le requérant a été à nouveau convoqué devant la commission locale d'insertion le 1^{er} février 2007 car son contrat n'a pas été renouvelé au 1^{er} décembre 2006 ; que par décision du 2 février 2007, la commission locale d'insertion a proposé la suspension de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion pour impossibilité de conclure le contrat d'insertion ; que cette décision lui a été notifiée par courrier du président du conseil général en date du 26 février 2007 ; qu'au 30 juin 2007, le requérant a été radié du dispositif du revenu minimum d'insertion ; que le 19 août 2007 M. X... a saisi la commission départementale d'aide sociale de la Drôme ; que par décision du 15 novembre 2007, ladite commission a rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant que l'intéressé a été à nouveau convoqué pour se présenter devant les membres de la CLI le 2 juillet 2007. Considérant que M. ne s'est pas présenté, invoquant un problème de santé. Considérant, d'une part, qu'aucun certificat médical n'avait été produit, et, d'autre part, que depuis décembre 2006, M. n'avait plus de contrat d'insertion, la CLI a proposé une suspension des droits au RMI, qui a été prononcé le

26 février 2007 ; Considérant l'article L. 262-21 qui stipule (...). Considérant que le président du conseil général de la Drôme a fait une exacte appréciation de la situation » ;

Considérant que pour extravagants qu'aient été les projets nourris par M. X..., et fondées les objections des instances d'insertion de la Drôme à ce que ceux-ci servent de base à un projet d'insertion, la démarche consistant à assigner à un demandeur de revenu minimum d'insertion l'obligation de prendre un emploi de saisonnier agricole sous un mois, n'est pas au nombre de celles qui peuvent être regardées comme acceptables de la part des autorités compétentes, ni de nature à fonder légalement une décision de suspension ; que toutefois, ces faits ne sont plus en litige ; que la radiation contestée doit être regardée comme non fondée ; qu'il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme et de rétablir les droits au revenu minimum d'insertion de M. X... à compter du 30 juin 2007,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme en date du 15 novembre 2007, ensemble la décision du président du conseil général de la Drôme du 30 juin 2007, sont annulées.

Art. 2. – Les droits de M. X... au revenu minimum d'insertion sont rétablis à compter du 30 juin 2007.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 2 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080353

M. X...

Séance du 28 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2009

Vu la requête, présentée le 2 février 2008, par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 7 décembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général de la Gironde du 25 août 2006 lui notifiant un indu de 8 923,47 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de décembre 2001 décembre 2003 du fait de la non déclaration de sa vie maritale avec Mme Y... impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Le requérant conteste cette vie maritale et fait valoir qu'il n'avait pas été informé de la date d'audience de la commission départementale d'aide sociale ; que dans son courrier du 26 août 2006, il avait mentionné son adresse ; qu'il habite depuis janvier 2006 dans le sud de la France ; qu'il revient chez sa mère tous les quinze jours ; qu'il a retrouvé chez elle la lettre de la commission du 27 décembre 2007 l'informant de la possibilité d'être entendu ; qu'il n'avait pas vu ledit courrier parce que sa mère gravement malade l'avait classé dans les courriers de son père car ils portent le même prénom ; que c'est sur les conseils d'un agent de l'administration fiscale et avec l'autorisation de Mme Y... qu'il s'est fait domicilier fiscalement chez cette dernière à compter de 2001 pour éviter les saisies conservatoires dont ses parents étaient l'objet car ils s'étaient portés caution dans le cadre de l'activité qu'il avait ; qu'il ne résidait chez son amie que les week-ends ; que l'allocation de revenu minimum d'insertion lui a permis de pouvoir se déplacer et payer la pension alimentaire dont il est redevable ; que son emploi du temps pendant ces années est connu et vérifiable ; qu'il s'occupait pendant cette période de ses parents ; que son père est décédé depuis et qu'il peut fournir des témoignages du personnel médical ; qu'il a réellement habité chez Mme Y... début 2003 car il avait été embauché sur le bassin d'U... chez Z... SA ; qu'il avait demandé à cette période à cette dernière de l'héberger pendant trois mois pour pouvoir démarcher les entreprises ; qu'il restait cependant inscrit à l'ANPE de W... ; que c'est une personne de cette structure qui lui a trouvé son emploi chez Z... ; que s'il avait été trois ans

3200

auparavant sur le bassin d'U..., il ne sait pas pourquoi il ne se serait pas inscrit à l'ANPE cadres d'U... ; qu'il ne comprend pas pourquoi l'administration n'a pas interrogé l'assistante sociale responsable du revenu minimum d'insertion qui avait enregistré sa demande et qui connaissait bien sa situation ; que suite à sa faillite en sa qualité de gérant majoritaire il n'avait pas droit aux indemnités de chômage ; que l'attitude de l'administration constitue de l'acharnement administratif ;

Vu le mémoire complémentaire, présenté le 16 juin 2008, par M. X... qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire en défense, présenté le 3 juillet 2008, par le président du conseil général qui conclut au rejet de la requête aux motifs que le requérant a sollicité le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion en 2001 en indiquant une adresse sur S... ; qu'il a été convoqué le 21 novembre 2003 devant la commission locale d'insertion pour non respect de son précédent contrat d'insertion et pour non déclaration de sa vie maritale ; que par la suite un premier contrôle a été diligenté par les services de la caisse d'allocations familiales le 6 février 2004 ; que la mère de l'intéressé a indiqué au contrôleur que ce dernier vivait chez une amie sur le bassin d'U... ; que par la suite M. X... a informé le contrôleur qu'il habitait chez ses parents à W... et non plus à S... et a déclaré qu'il avait une amie Mme Y... qui résidait à R... ; que selon l'administration fiscale d'U..., le requérant n'est pas domicilié à W... mais à R... ; que ladite administration a également indiqué qu'il était domicilié durant l'année 2000 à V... et à compter de janvier 2001 chez Mme Y... ; que l'intéressé, après plusieurs convocations restées vaines, a confirmé par téléphone qu'il vivait chez Mme Y... depuis fin 2003 et qu'il a repris une activité salariée en qualité de directeur commercial depuis février 2004 qu'il n'a pas déclarée sur ses déclarations trimestrielles de revenus ; que l'adresse commune depuis 2001 et la reconnaissance par l'intéressé d'une vie maritale depuis fin 2003 sont de nature à établir une vie commune à compter du 1^{er} janvier 2001 ; qu'ainsi les ressources de Mme Y... et les salaires du requérant doivent être pris en compte ; que la récupération des prestations est faite conformément à la législation ;

Vu le mémoire en réponse de M. X... en date du 16 juillet 2008 qui soutient que c'est l'ANPE de W... qui lui a trouvé son emploi et qu'il n'a pas de souvenir que cette dernière ait transmis l'information à la caisse instructrice et qu'il avait d'autres priorités avec son nouvel emploi ; que ce qui importe est la justesse de sa déclaration d'impôt à venir ; que sa mère a indiqué à juste titre qu'il vivait chez Mme Y... car il y habitait depuis fin 2003 ; que ses parents ont vendu leur maison en juin 2003 ; que sa mère âgée de 82 ans est sous surveillance médicale depuis dix ans et souffre de défaillances de mémoire ; que le personnel médical peut en témoigner ; qu'il n'a jamais rencontré le contrôleur de la Caisse d'allocations familiales ; que c'est ce que lui et Mme Y... réclament depuis le début de l'affaire ; que cette argumentation est une plaisanterie ; que c'est sur les conseils de M. H... des services fiscaux qu'il s'est fait domicilier chez son amie pour éviter les problèmes administratifs créés par l'homonymie avec son père ; qu'en 2001 il était fiscalement domicilié au R... mais que cela ne signifiait pas qu'il y vivait ; qu'il y résidait seulement les week-ends ; que c'est son droit

d'entretenir une relation privée avec une personne ; que le fait d'aller voir son amie le week-end ne signifie pas avoir une relation maritale avec elle ; qu'il se demande pourquoi l'administration n'a pas vérifié plusieurs fois si la maison de vacances était occupée ou pas ; qu'il a quitté depuis 2000 l'adresse à V... ; qu'il a été convoqué plusieurs fois sans succès par la Caisse d'allocations familiales parce que la convocation a été envoyée chez sa mère qui, depuis le décès de son père, classe tous les courriers au nom de ce dernier sans les ouvrir ; qu'il a trouvé le courrier par hasard ; qu'il est de bonne foi car il s'est immédiatement rendu à la Caisse d'allocations familiales avec Mme Y... et a sollicité un entretien ; que l'administration l'accuse de vivre au R... mais lui envoie des courriers à l'adresse de sa mère ;

Vu le mémoire complémentaire, présenté le 10 mars 2009, par M. X... qui fait valoir que l'administration n'a pas communiqué ni à lui ni à Mme Y... les preuves qu'elle dit détenir ; que ce n'est pas une procédure contradictoire ; qu'elle est de ce fait nulle et non avenue sur le plan juridique ; que les conclusions de la séance du 7 décembre 2007 n'ont étudié que la forme et non le fond du dossier ; qu'on lui reproche de ne pas avoir déclaré sa reprise d'activité alors que c'est la section RMI de W... qui lui a trouvé ce travail ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué au président du conseil général de la Gironde qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision de la commission centrale d'aide sociale en date du 2 juin 2009 prescrivant à M. X... de préciser mois par mois l'endroit où il habitait de 2001 à 2003 et de communiquer ses déclarations fiscales de 2001, 2002 et 2003 ;

Vu le courrier en réponse de M. X... du 17 août 2009 qui fait valoir qu'il a vécu à la rue des B... pendant un an car il avait trouvé du travail sur V... ; qu'à la perte de son emploi il est retourné chez ses parents fin 2000 ; que de 2001 à 2003 il a habité chez ses parents à S... ; qu'il allait chercher son fils à l'école quasiment tous les jours ; que certains week-ends il allait à R... chez son amie car c'était le début de leur relation ; que ses sur ses déclarations d'impôt de 2001 à 2003 il était domicilié à R... pour échapper aux saisies dont sa famille était l'objet et ce, sur les conseils de M. H... des services fiscaux ; que la maison de ses parents a été vendue fin juin 2003 date à laquelle ils ont déménagé à W... ; qu'il a déménagé la maison familiale avec de l'aide et qu'il n'aurait pas pu le faire s'il habitait à 130 kms ; que toute la ville de S... est au courant qu'il a quitté W... quelques mois en fin d'année après avoir trouvé une assistance médicale constante pour sa mère ; que comme l'affirme l'administration il a habité chez une amie depuis que ses parents ont déménagé ; que c'est à juste titre que cette dernière a déclaré au contrôleur au début de l'année 2004 qu'il habitait chez une amie ; qu'elle n'a pas déclaré qu'il y habitait depuis trois ans ; qu'il est hallucinant que l'administration l'accuse sans preuves d'avoir vécu dans une maison de vacances ; que son amie habitait chez sa mère et recevait son courrier à R... ; que l'administration aurait dû faire une enquête à S... ; que sa famille a subi diverses saisies conservatoires qui ont conduit à sa ruine ; que lors de son emménagement chez son amie il a fait une demande de ligne téléphonique à France télécom en décembre 2003 ; que sur sa carte d'identité le changement

d'adresse de S... à celle de R... est intervenue au début de l'année 2005 ; que sur son permis de conduire c'est celle de S... qui y est mentionnée ; que sur sa carte d'électeur c'est l'adresse de S... qui y figure ;

Vu le mémoire complémentaire présenté le 20 octobre 2009 par M. X... qui fait état d'une dette dont il est redevable en sa qualité d'héritier envers la banque LCL et selon des décisions de justice de 2000 et 2005 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué au président du conseil général de la Gironde qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 octobre 2009, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou

de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que les parties, dans leurs échanges de productions, font état en dehors des sommes en litige pour la période de 2001 à 2003 résultant de la vie maritale, de la non déclaration de revenus salariés acquis à partir de 2004 ; que ce débat est étranger au litige ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... est bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion à compter de septembre 2001 à titre individuel ; que les services de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde ont diligenté une première enquête dont le rapport, établi le 6 février 2004, indique que le service instructeur de S... a signalé à la commission locale d'insertion que le requérant ne menait pas à terme son projet de création d'entreprise et qu'il avait « une amie » chez qui il logeait depuis que ses parents avaient à la suite de la vente forcée de leur maison déménagé à W... ; que par courrier en date du 26 novembre 2003 le service instructeur lui a notifié la suspension de son allocation et l'a informé que le paiement de celle-ci ne serait repris qu'après la conclusion d'un autre contrat d'insertion ; qu'il lui a également été demandé de contacter la commission locale d'insertion ; que le même rapport a précisé que l'intéressé était connu comme domicilié à S... chez ses parents ; que ceux-ci avaient déménagé à W... ; que ces analyses ont été contestées par M. X... ;

Considérant que dans un deuxième rapport d'enquête établi le 9 avril 2004, il est mentionné que M. X... et Mme Y... n'ont pu être rencontrés à l'adresse de R... résidence secondaire de la famille Y... que celui-ci avait alors donné ; qu'un avis de passage a été laissé pour convenir d'un rendez-vous ; que cette adresse figurait également sur la déclaration de revenus de l'intéressé de 2002 ; qu'il a déclaré en outre verser une pension alimentaire de 1 829 euros à l'enfant né de son union conjugale dissoute avec une tierce personne ; que Mme Y... n' a pas déclaré de revenus pour cette année ;

Considérant que dans un troisième rapport d'enquête établi le 2 juillet 2004, il est mentionné que M. X... et Mme Y... n'ont pu à nouveau être rencontrés et ce, malgré plusieurs passages ; qu'une nouvelle vérification a été effectuée auprès de l'administration fiscale pour connaître avec précision la date à partir de laquelle le requérant a résidé chez son amie ; que dans la déclaration de revenus de l'année 2000 sur laquelle était préalablement mentionnée l'adresse à V..., ce dernier a indiqué sa nouvelle adresse soit à R... à compter du 1^{er} janvier 2001 ; qu'il est également indiqué que la maison correspondant à cette adresse appartient aux parents de Mme Y... qui sont domiciliés à B... ; que cette dernière n'a pas déclaré de revenus pour les années 2001 à 2003 ;

qu'elle avait en 2000 fait l'objet d'une vérification fiscale à la suite de laquelle elle a dû s'acquitter d'un impôt de 77 476 euros ; que pour l'année 2001, elle aurait procédé à 43 228 euros de cessions mobilières ; que M. X... ne s'est pas présenté au rendez-vous qui lui a été fixé ; qu'il a téléphoné pour s'excuser car il avait trouvé du travail depuis deux mois à U... ; qu'il a alors soutenu ne vivre chez Mme Y... que depuis fin 2003 ; qu'il vivait auparavant chez ses parents et s'était fait domicilier chez son amie car son union avec son père posait des problèmes dans ses relations avec les services fiscaux ; que le contrôleur a conclu que cela semblait peu probable car le requérant recevait auparavant ses déclarations à l'adresse de V... ; qu'il l'a informé que compte tenu des renseignements obtenus, la caisse allait retenir comme début de la vie commune la date à laquelle son changement d'adresse est intervenu, soit le 1^{er} janvier 2001 ; qu'ainsi par courrier en date du 8 août 2006, ladite caisse lui a notifié un indu de 8 923,47 euros pour la période du 1^{er} décembre 2001 au 31 décembre 2003 ; que le requérant a contesté cette décision par courrier du 28 août 2006 ; qu'un titre exécutoire a été émis le 28 décembre 2006 ; que la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a, par décision du 7 décembre 2007, rejeté son recours aux motifs suivants : « Considérant que M. X... déclare au centre des impôts résider à compter du 1^{er} janvier 2001 à R..., Considérant que M. X... ne reconnaît une vie maritale avec Mme Y... qu'à compter du 3 décembre 2003, Considérant qu'au vu des résultats de l'instruction M. X... et Mme Y... doivent être regardés comme ayant mené une vie de couple établie et continue à compter du 1^{er} janvier 2001, que par suite, l'ensemble des ressources du couple devait être pris en compte pour la détermination de leurs droits au revenu minimum d'insertion, Considérant que M. X... n'a pas signalé le changement de sa situation de famille conformément à l'article R. 262-44 précité, Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit qu'il lui est réclamé la restitution des sommes indûment perçues au titre du RMI sur la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2003, soit 8 923,47 euros conformément à l'article L. 262-41 » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées, ne peuvent être réputées mener une vie maritale que les personnes entretenant des relations stables et continues ; que pour estimer que M. X... et Mme Y... composaient un foyer au sens de l'article R. 262-1 susvisé, les différents rapports d'enquête ont retenu les indices suivants : le fait que la mère du requérant a indiqué qu'il vivait chez une amie ; que sur la déclaration de revenus de l'année 2000 où était mentionné l'adresse à V..., M. X... a indiqué sa nouvelle adresse à R... à compter du 1^{er} janvier 2001 ; que sur la déclaration de revenus pour l'année 2002, c'est la même adresse qui est indiquée ; que pour l'administration, la raison donnée par M. X... pour expliquer sa domiciliation administrative à R... à compter de janvier 2001, à savoir éviter les saisies conservatoires dont ses parents faisaient l'objet à cette époque paraît peu probable car il recevait auparavant son courrier à V... ; que cependant M. X... conteste toute vie maritale avec Mme Y... antérieurement au 3 décembre 2003 ; qu'il soutient n'avoir résidé chez son amie que les week-ends ; que les avis d'imposition de M. X... de 2001 à 2003 mentionnent l'adresse à R... ; qu'il n'existe cependant pas de déclaration commune de

revenus ; que l'administration se contredit en soutenant alternativement que M. X... a résidé de façon continue chez son amie depuis 2001 et a bien résidé à S... jusqu'à ce que la maison de ses parents soit vendue ; qu'ainsi elle n'apporte aucun élément probant de nature à établir la vie maritale durant la période litigieuse ; que dès lors l'indu n'est pas fondé en droit ; qu'il convient de décharger M. X... de la somme qui lui a été assignée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 7 décembre 2007, ensemble la décision du président du conseil général de la Gironde du 25 août 2006 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est déchargé de la totalité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion (8 923,47 euros) qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 octobre 2009 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080363

M. X...

Séance du 20 mars 2009

Décision lue en séance publique le 2 juin 2009

Vu la requête du 18 décembre 2007, présentée par M. X..., tendant à l'annulation de la décision en date du 15 novembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a rejeté son recours contre la décision en date du 24 février 2007 par laquelle le directeur de la Caisse d'allocations familiales, agissant pour le compte du président du conseil général de l'Isère, a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion au motif du non respect du contrat d'insertion

Le requérant invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 mars 2008 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mars 2009, Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des termes de l'article L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles que, « Pendant la durée du contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 5134-35 et suivants du code du travail ou du contrat d'avenir, le bénéficiaire de ce contrat continue de bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Son montant est alors égal à celui résultant de l'application des dispositions de la présente section, diminué du montant de l'aide à l'employeur définie à l'article L. 5431-51 ou à l'article L. 5134-95 du même code. En cas de

3200

rupture de ce contrat pour un motif autre que celui visé à l'article L. 5134-48 du code du travail ou lorsque ce contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, l'allocation de revenu minimum d'insertion est rétablie dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les organismes chargés du service de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont destinataires des informations relatives au contrat insertion-revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir, dans des conditions fixées par décret » ; qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code, « si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si, sans motif légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-28 du même code : « En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19, L. 262-21, L. 262-23 ou L. 522-13, ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} mai 1996 ; qu'il a perçu l'allocation de revenu minimum d'insertion jusqu'au 31 décembre 2006 ; que sept contrats d'insertion ont été validés depuis mai 1996 ; que, dans le cadre du dernier contrat d'insertion validé le 9 janvier 2006, M. X... a conclu un contrat d'avenir prévu à l'article L. 5134-35 du code du travail avec un institut médico-éducatif sis à V... avec effet à compter du 1^{er} avril 2006 ; qu'il a démissionné par courrier en date du 6 avril 2006 ; que le 4 octobre 2006, le président du conseil général a décidé de suspendre le versement du revenu minimum d'insertion au motif du non respect du contrat d'insertion ; que par courrier en date du 24 février 2007, la Caisse d'allocations familiales, agissant pour le compte du président du conseil général, a mis fin à l'allocation de revenu minimum d'insertion, décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale en date du 15 novembre 2007 aux motifs suivants : « M. X... est entré dans le dispositif du RMI le 1^{er} mai 1996, date depuis laquelle il a perçu cette allocation sans interruption ; que l'intéressé, titulaire d'un brevet d'études professionnelles agricoles, est suivi depuis plusieurs années par la commission locale d'insertion du S... ; qu'il a signé 7 contrats d'insertion lui ayant permis de bénéficier de remises à niveau, de redynamisation à l'emploi, d'embauches ; que le dernier contrat d'insertion signé le 5 janvier 1996 a permis à M. X... de trouver un emploi en contrat d'avenir en chantier d'insertion au sein de l'établissement « L... » à V... ; que l'intéressé ayant rompu ce contrat le 6 avril 2006, soit 4 jours après le début de son activité, la commission locale d'insertion du S... a décidé le 4 octobre 2006, la suspension de son allocation, décision notifiée par la

Caisse d'allocations familiales au vu des diverses propositions faites à l'intéressé lors de la signature des 7 contrats, de la rupture du dernier contrat de travail 4 jours après l'embauche, des conclusions de l'ensemble des professionnels de l'insertion constatant ses capacités pour retrouver un travail et rester autonome » ;

Considérant que le contrat d'avenir prévu à l'article L. 5134-35 du code du travail, est un contrat de travail à durée déterminée qui ne peut être rompu, conformément aux dispositions de l'article L. 5134-48 avant son terme à l'initiative du salarié que lorsque la rupture a pour objet de lui permettre d'être embauché par un contrat de travail à durée indéterminée, ou d'être embauché par un contrat de travail à durée déterminée au moins égale à six mois, ou de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 6314-1 ;

Considérant que si en dépit de ces dispositions, le titulaire d'un contrat d'avenir en vient à rompre celui-ci, il lui incombe à tout le moins de fournir les raisons motivant sa décision et de saisir les autorités pour examiner les conséquences à en tirer sur le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que M. X... qui ne s'est prêté à aucune de ces conditions, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale n'a pas fait droit à sa demande d'annuler la décision du président du conseil général mettant fin à ses droits au revenu minimum d'insertion,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mars 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 2 juin 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080525

Mme X...

Séance du 17 juin 2009

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009

Vu le recours du 11 février 2008 et le mémoire complémentaire du 18 juin 2008, présentés par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 30 octobre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne lui a concédée une remise de la moitié de la somme de 5 500,92 euros mise à sa charge par la caisse d'allocations familiales de V... au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion qu'elle aurait indûment perçues de février 2002 juin 2003 en raison de la prise en compte d'un rappel de pension alimentaire intervenu en mai 2003 ;

La requérante fait valoir que pendant la période considérée, elle ne connaissait pas la somme exacte qu'elle allait recevoir au titre de la pension alimentaire que devait lui verser son ex-mari depuis 1999 ; que ce rappel a été effectué par un versement unique ; qu'elle ne pouvait dès lors déclarer le montant perçu dans les déclarations trimestrielles de ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 9 mai 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2009, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités,

aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que l'indu réclamé à Mme X... procède du fait que l'intéressée n'a pas déclaré le rappel de la pension alimentaire qu'elle a reçu de son ex-mari en mai 2003 au titre de la période de novembre 1999 juin 2003 ; que cette situation a été révélée par M. X... à travers un courrier adressé à la caisse d'allocations familiales de V... ; qu'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 8 629,97 euros a été notifié le 6 février 2004 à Mme X... au titre de la période de février 2002 juin 2003 ; qu'une lettre adressée le 10 octobre 2005 au président du conseil général de l'Aisne par l'agent de la caisse d'allocations familiales chargé du dossier a fait apparaître que le montant de l'indu a été ramené à 5 500,92 euros du fait que la pension alimentaire n'a été versée à Mme X... que jusqu'en avril 2003 ; que l'intéressée a rempli le formulaire de demande de remise de dette le 10 mars 2004 ; que sa demande a été rejetée le 6 avril 2005 par la directrice du développement social et du logement, agissant pour le compte du président du conseil général de l'Aisne au motif suivant : « pension alimentaire non déclarée » ; que Mme X... ayant contesté le bien fondé de l'indu et réitéré sa demande de remise de dette, la commission départementale d'aide sociale a considéré que l'intéressée « ne pouvait pas déclarer une somme qu'elle n'avait pas, mais qu'elle aurait dû déclarer sa situation à la caisse d'allocations familiales » et lui a accordé une remise « de la moitié de l'indu de 5 500,92 euros » ;

Considérant que s'il appartient au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, en vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus, de faire connaître à l'organisme payeur toute information relative aux ressources qu'il perçoit, il ne saurait en revanche être reproché à ce dernier de n'avoir pas déclaré, au cours d'une période donnée, les sommes qui ne lui étaient alors pas versées, même si elles lui étaient dues, et ne l'ont été qu'ultérieurement de façon rétroactive ; que si, à la différence de ce qui se passe pour les sommes versées au cours d'une période de perception du revenu minimum d'insertion mais au titre d'une période antérieure neutralisée, les sommes perçues au titre d'une période de perception du revenu minimum d'insertion peuvent, y compris rétroactivement, être prises en compte pour réévaluer les droits à la prestation

sociale, elles ne sauraient être considérées comme emportant automatiquement un indu sans qu'il soit procédé à un examen de la situation de l'intéressé, notamment lorsque le remboursement d'un tel indu risquerait de le plonger dans une situation de précarité ;

Considérant qu'en l'espèce, comme suite à une longue bataille judiciaire, Mme X... n'a perçu qu'en 2003, par un chèque unique, un rappel de pension alimentaire que devait lui verser son ex-mari depuis 1999 ; que dès lors il ne peut lui être reproché de n'avoir pas déclaré cette somme antérieurement à sa perception ; que néanmoins, l'omission de la déclarer après encaissement est contraire aux dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, et qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant toutefois, que Mme X... fait état d'une situation de précarité de son foyer qui l'empêche de s'acquitter du solde de l'indu laissé à sa charge par la commission départementale d'aide sociale sans que cela ne menace la satisfaction de ses besoins élémentaires ; que, dès lors, il y a lieu de limiter le solde de sa dette à 1 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne en date du 30 octobre 2007 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080552

Mme X...

Séance du 27 mai 2009

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2009

Vu la requête du 28 février 2008, présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 14 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté sa demande d'annuler la décision du directeur de la caisse d'allocations familiales de la Drôme, agissant pour le compte du président du conseil général, qui n'a fixé qu'à 1 879,83 euros le montant de la remise partielle de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 349,79 euros qui lui a été assigné à raison de la non déclaration de la perception de loyers ;

La requérante invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 19 juin 2008 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2009, Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

3200

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... a été bénéficiaire du revenu minimum d'insertion de janvier 2003 septembre 2005 ; qu'elle n'a pas déclaré, sur les déclarations trimestrielles de ressources, les revenus fonciers tirés de la location d'appartements ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales lui a réclamé un indu d'un montant de 2 483,79 euros au titre de la période de janvier 2004 avril 2005 ; que par décision en date du 21 septembre 2005, qui n'a pas été notifiée à la requérante, la caisse d'allocations familiales, agissant pour le compte du président du conseil général, lui a accordée une remise de 80 % du montant de sa dette ; que par courrier en date du 12 octobre 2006, Mme X... demandait, eu égard à ses difficultés financières, une remise du reliquat de sa dette d'un montant de 431,85 euros ; que par décision en date du 11 septembre 2007, le président du conseil général rejetait sa demande au motif qu'elle avait déjà bénéficié d'une remise de dette partielle et n'avait pas fait de recours auprès de la commission départementale d'aide sociale dans les délais, décision confirmée par ladite commission le 14 février 2008 au motif suivant : « la décision de remise partielle de 1 879,83 euros sur un indu initial de 2 349,79 euros ramenant la dette à 469,96 euros pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2005 a été notifiée à Mme X... par la conseil général de la Drôme le 21 septembre 2005, que l'intéressée n'a pas fait appel de cette décision auprès de la commission départementale d'aide sociale dans le délai réglementaire de deux mois » ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales est hors d'état de fournir une pièce établissant de façon certaine la date à laquelle Mme X... a eu connaissance de sa décision en date du 21 septembre 2005 lui accordant une remise partielle de sa dette ; que le délai dont disposait l'intéressée pour former un recours contre cette décision n'avait pas commencé à courir le 12 octobre 2006 et qu'en conséquence, son recours ne peut être regardé comme tardif ; que la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit et sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que Mme X..., pour faire valoir sa situation de précarité précise qu'elle élève seule sa fille qui est à sa charge intégrale car elle ne perçoit aucune pension alimentaire de son ex-époux ; qu'elle est en arrêt maladie depuis le mois de mai 2007 et qu'elle a engagé une procédure auprès de la COTOREP suite à une tendinite de l'épaule gauche ; qu'elle perçoit pour tout revenu mensuel 740 euros de l'assurance maladie ; que dans ces conditions, sa situation de précarité qui est établie, lui interdit de s'acquitter du remboursement de sa dette, même après remise de 80 % accordée par la caisse d'allocations familiales, sans que cela menace la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il y a lieu de limiter à 100 euros le montant de l'indu qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme en date du 14 février 2008, ensemble la décision du président du conseil général de la Drôme en date du 11 septembre 2007 sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu assigné à Mme X... est limitée à 100 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} Juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080572

Mme X...

Séance du 27 mai 2009

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2009

Vu la requête du 18 mars 2008, présentée par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 22 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Jura a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 22 mai 2007 ayant mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2007 ;

La requérante soutient qu'elle souffre de troubles liés à une « émotivité exacerbée » et ne peut mener une vie normale ; que son activité créative, qui est une thérapie, a été, à tort, assimilée par les services chargés du revenu minimum d'insertion à une activité de travailleur indépendant ; qu'en tout état de cause, cette activité a généré au cours de l'année 2007 des revenus d'une moyenne mensuelle de 112 euros, montant très inférieur au plafond du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Jura en date du 27 mai 2008 ;

Vu la lettre en date du 13 mai 2008 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2009, Mme PINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous

3200

les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.» ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre cette année et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis février 2005 ; qu'elle exerce une activité de création d'accessoires de mode depuis cette même date ; que le 1^{er} septembre 2006 la commission locale d'insertion de V... a donné un avis favorable à la validation d'un nouveau contrat d'insertion pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 janvier 2007 mais précisait « dernier contrat validé, fin d'accompagnement RMI » ; que par décision en date du 22 mai 2007, le président du conseil général n'a pas prorogé son droit au revenu minimum d'insertion au motif que « la commission technique lors de la séance du 22 mai 2007 a constaté que vous n'aviez plus droit au RMI du fait de votre fin d'accompagnement en tant que travailleur indépendant » ; que par courrier en date du 31 mai 2007, la caisse d'allocations familiales du Jura lui a notifié la fin de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2007 ; que par décision en date du 13 novembre 2007, la commission départementale d'aide sociale a rejeté son recours au motif suivant : « Mlle X... est désormais capable de s'inscrire dans une recherche d'emploi permettant d'effectuer des heures de salariat et qu'il semble opportun que Mlle X... s'inscrive dans un réel parcours d'insertion professionnelle et notamment par le biais d'une inscription à l'ANPE, démarche qu'elle n'a jamais entreprise jusque-là » ; que cette motivation est inintelligible ; que la décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer ;

Considérant que selon le mémoire en défense du président du conseil général en date du 27 mai 2008, « une disposition départementale a fixé à 2 ans l'accompagnement des travailleurs indépendants » ; qu'aucune règle de portée générale ne peut dispenser le président du conseil général de faire usage du pouvoir d'appréciation que lui confère l'article R. 262-16 sus-rappelé ; que ce pouvoir n'est au reste pas un pouvoir discrétionnaire et qu'il est exercé sous le contrôle du juge ; que le président du conseil général n'était par conséquent pas fondé, pour les motifs retenus, à écarter Mme X... du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'au cours de l'année 2007 l'activité de création d'accessoires de mode de Mme X... lui a rapporté des revenus d'un montant de 2 050 euros ; qu'elle affirme, sans être contredite, n'être pas travailler indépendant car elle n'est inscrite ni au registre du commerce ni au répertoire des métiers mais participe seulement à quelques expositions dans l'année à Noël et pendant la période estivale ; qu'elle a exercé une activité salariée en qualité de femme de ménage pour quelques heures par mois ; que depuis le mois de septembre 2007 elle perçoit un salaire mensuel d'un montant de 233 euros ; qu'ainsi, les ressources de Mme X... étaient inférieures au plafond du revenu minimum d'insertion ; que la décision du président du conseil général doit être annulée ; qu'il y a lieu de rétablir les droits au revenu minimum d'insertion de Mme X... à compter de la date à laquelle il y a été mis fin et de la renvoyer devant le président du conseil général pour en fixer le montant,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Jura en date du 13 novembre 2007, ensemble la décision du président du conseil général du Jura en date du 22 mai 2007 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est rétablie dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date à laquelle il y a été mis fin et est renvoyée devant le président du conseil général du Jura pour en fixer le montant.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme PINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080593

M. X...

Séance du 29 avril 2009

Décision lue en séance publique le 24 août 2009

Vu le recours en date du 20 janvier 2004, formé par M. X..., qui demande l'annulation de la décision du 6 novembre 2003 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme lui a accordé une remise de 640,24 euros sur un indu initial de 2 560,97 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 octobre 2000 ;

Le requérant conteste l'indu ; il soutient que la créance est née d'une mauvaise application de la loi, que la prise en compte d'une allocation de soutien familiale fictive ne concerne que la séparation entre époux ; que la situation de parents vivant en concubinage ne rentre pas dans le cadre des articles 212 et 214 du code civil ; que son ex-compagne assume, pour sa part, l'entretien régulier de leur fils et qu'il serait inopportun d'intenter une action contre elle ; qu'il ne demande aucune faveur mais simplement l'application stricte du droit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Puy-de-Dôme qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2009, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (...). En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil (...). (...) L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 334 du code civil : « L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses pères et mère. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge en janvier 1999 ; que l'organisme payeur a porté à la connaissance du préfet que l'intéressé avait refusé de faire valoir ses droits aux créances alimentaires prévues par l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles ; que suite à la régularisation du dossier, il a été établi un trop perçu de 28 528 francs soit 4 349,07 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 octobre 2000 ; que ce trop perçu résultait de la prise en compte de la valeur locative de biens immobiliers et d'un montant équivalant à l'allocation de soutien familial ;

Considérant que M. X... a contesté le mode de calcul de l'indu mis à sa charge ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, par décision du 7 juin 2001 a rejeté son recours ; qu'en décembre 2002 M. X... a adressé au préfet une demande de remise de dette ; que le préfet, par décision du 22 mars 2003, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie à nouveau d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, par décision du 6 novembre 2003, a accordé une remise de 640,24 euros sur l'indu restant de 2 560,97 euros ;

Considérant que M. X... persiste à soutenir que la créance est née d'une mauvaise application de la loi ; que la prise en compte d'une allocation de soutien familial fictive ne concerne que la séparation entre époux ; qu'il résulte de l'article 334 du code civil susvisé que les concubins doivent contribuer à l'entretien des enfants nés de leur fait ; qu'ainsi l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles subordonnant le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à la condition de faire valoir ses droits aux créances d'aliments est opposable aux concubins ; qu'en l'espèce M. X... n'a pas fait valoir ses droits aux dites obligations, ni demandé à en être dispensé ; que dès lors, ses conclusions sont inopérantes ; qu'il s'ensuit que M. X... n'est pas fondé à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme ne lui a accordé qu'une remise gracieuse de 640,24 euros ; qu'il y a lieu de rejeter son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 août 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080714

M. X...

Séance du 30 juin 2009

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2008 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Côtes-d'Armor, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 14 décembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du président du conseil général des Côtes-d'Armor ramenant le montant de son allocation de revenu minimum d'insertion à 134,10 euros à compter du 1^{er} juillet 2006 et, d'autre part, de la décision de la même autorité du 27 octobre 2006 rejetant son recours gracieux contre la précédente décision ;

Le requérant soutient qu'en évaluant les revenus tirés de son activité non salariée à un résultat nul auquel il a ajouté les dotations aux amortissements, alors que le résultat de son activité était déficitaire, le président du conseil général a méconnu les dispositions des articles R. 262-19 et R. 262-21 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2008, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les dispositions de l'article R. 262-21 font obstacle à la prise en compte, pour la détermination des ressources d'un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, d'un déficit catégoriel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la lettre en date du 21 juillet 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 juin 2009, M. RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date des décisions contestées du président du conseil général des Côtes-d'Armor : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-19 du même code : « Les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts. (...) S'y ajoutent les amortissements et plus-values professionnels » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 262-21 du même code : « Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux articles R. 262-18 et R. 262-19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures (...) » ;

Considérant que M. X..., entrepreneur individuel qui n'avait pas opté, à ce titre, pour le régime forfaitaire d'imposition prévu à l'article 50-0 du code général des impôts, s'est vu accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire, à compter du 1^{er} octobre 2005, sur le fondement des dispositions de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles ; que la Caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor, agissant par délégation du président du conseil général, a ramené le montant de son allocation de 381,09 euros à 134,10 euros à compter du 1^{er} juillet 2006, au motif que les ressources tirées de son activité non salariée devaient être évaluées en moyenne mensuelle à 246,92 euros, soit un montant nul au titre du résultat comptable de l'année 2005, qui était déficitaire, augmenté de la dotation aux amortissements de 2.963,00 euros pour la même année ; que par une décision du 27 octobre 2006, la même autorité a rejeté le recours gracieux formé par l'intéressé ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article R. 262-19 du code de l'action sociale et des familles prescrivent, dans l'évaluation des ressources à prendre en compte pour déterminer le droit au revenu minimum d'insertion, de se référer aux bénéfices industriels et commerciaux tels qu'ils sont définis à l'article 50-0 du code général des impôts, et d'y ajouter les amortissements et plus-values professionnels, alors même que serait examiné, à titre dérogatoire, le droit au revenu minimum d'insertion d'une personne relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et

commerciaux mais non soumise au régime d'imposition prévu à l'article 50-0 du code général des impôts ; qu'ainsi, en l'espèce, les ressources à prendre en compte étaient égales au chiffre d'affaire hors taxes de l'entreprise individuelle de M. X... diminué d'un abattement de 72 % et augmenté des amortissements et plus-values professionnels ; que l'intéressé ne peut dès lors se prévaloir de la circonstance que son résultat comptable serait déficitaire, laquelle est sans incidence sur cette évaluation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le compte de résultat de l'entreprise en cause pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 fait apparaître un chiffre d'affaire hors taxes de 20 130 euros et une dotation aux amortissements de 2 963 euros ; que le montant mensuel des ressources à prendre en compte était ainsi supérieur au montant de 246,92 euros retenu par le président du conseil général ;

Considérant que M. X... n'est, par suite, pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions contestées du président du conseil général,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080715

Mme X...

Séance du 30 juin 2009

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2008 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Côtes-d'Armor, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 15 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor, saisie de sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 mai 2007 du président du conseil général des Côtes-d'Armor lui refusant la remise gracieuse d'un indu de 1 204,53 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de janvier à octobre 2006, n'y a que partiellement fait droit en lui accordant une remise de 602,53 euros, laissant à sa charge la somme de 602 euros ;

La requérante soutient que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter de la dette restant à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2008, présenté par le président du conseil général des Côtes-d'Armor, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'origine de l'indu, qui provient du défaut de déclaration du contrat d'avenir conclu par l'intéressée, fait obstacle à une remise totale de la dette ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu la lettre en date du 21 juillet 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 juin 2009, M. RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil général des Côtes-d'Armor : « Tout

3200

paiement indu (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire./(...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la présente décision : « Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active./(...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'État, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration. (...) » ; qu'aux termes du V de l'article 31 de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion : « Tout paiement indu de revenu minimum d'insertion et de prime forfaitaire, prévus aux articles L. 262-2 et L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du titre I^{er} de la présente loi, non recouvré à la date du 1^{er} juin 2009, peut être récupéré sur la prestation de revenu de solidarité active instituée par la présente loi par l'organisme chargé de son service ou par le département dans les conditions et limites prévues par les articles L. 262-45 et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la présente loi (...) » ;

Considérant que ces dernières dispositions permettent aux juridictions de l'aide sociale, juridictions de plein contentieux qui se prononcent sur les recours relatifs aux remises de dettes sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de leur décision, de statuer sur ceux de ces recours qui ont été formés contre les décisions de l'autorité administrative prises en la matière, avant le 1^{er} juin 2009, sur le fondement de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à la charge de Mme X... un indu de 1 204,53 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçu de janvier à octobre 2006 ; que par une décision du 14 mai 2007, le président du conseil général a refusé de lui accorder la remise gracieuse de cette dette ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le foyer formé de Mme X... et de son mari, qui a un enfant à charge, perçoit des allocations de chômage et l'allocation de solidarité spécifique pour un montant mensuel total de l'ordre de 1 000 euros ; que si la précarité de sa situation ne permet pas à la requérante de s'acquitter de sa dette dans son intégralité, elle ne lui rend en revanche pas impossible d'en rembourser une fraction de 602 euros ;

Considérant que Mme X... n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor, annulant la décision du président du conseil général refusant de lui accorder une remise gracieuse de sa dette, lui en a accordé une remise limitée à 602,53 euros, laissant à sa charge la somme de 602 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle estime que sa situation le justifie, de demander au payeur départemental l'échelonnement du remboursement de cette somme,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080721

Mme X...

Séance du 30 juin 2009

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 5 mars 2008 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 20 décembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Gard du 4 septembre 2006 ramenant le montant de son allocation de revenu minimum d'insertion à 138,66 euros et mettant à sa charge un indu de 514 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues en juillet et août 2006 ;

La requérante soutient qu'elle n'a jamais effectivement tiré de son activité non salariée les ressources prises en compte par le président du conseil général ; que sa situation financière lui rend impossible de rembourser sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général du Gard, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la lettre en date du 18 juin 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 juin 2009, M. RANQUET, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil général du Gard : « Les

3200

personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles.» ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés.» ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 262-19 du même code : « Les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéficiaires déterminés en fonction des régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts. (...) S'y ajoutent les amortissements et plus-values professionnels » ;

Considérant que Mme X..., entrepreneur individuel qui n'avait pas opté, à ce titre, pour le régime forfaitaire d'imposition prévu à l'article 50-0 du code général des impôts, s'est vu accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire sur le fondement des dispositions de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles ; que la Caisse d'allocations familiales du Gard, agissant par délégation du président du conseil général, a évalué les ressources tirées de cette activité non salariée, à compter du 1^{er} juillet 2006, à une moyenne mensuelle de 251 euros, soit le résultat comptable déficitaire de 425 euros de l'année 2005 augmenté de la dotation aux amortissements de 3 435 euros pour la même année ; que par une décision du 4 septembre 2006, elle a, pour ce motif, mis à la charge de Mme X... un indu de 514 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues en juillet et août 2006 et réduit le montant de son allocation, à compter du 1^{er} septembre 2006, à 138,66 euros ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article R. 262-19 du code de l'action sociale et des familles prescrivent, dans l'évaluation des ressources à prendre en compte pour déterminer le droit au revenu minimum d'insertion, de se référer aux bénéficiaires industriels et commerciaux tels qu'ils sont définis à l'article 50-0 du code général des impôts, et d'y d'ajouter les amortissements et plus-values professionnels, alors même que serait examiné, à titre dérogatoire, le droit au revenu minimum d'insertion d'une personne relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux mais non soumise au régime d'imposition prévu à l'article 50-0 du code général des impôts ; qu'ainsi, en l'espèce, les ressources à prendre en compte étaient égales au chiffre d'affaire hors taxes de l'entreprise individuelle de Mme X... diminué d'un abattement de 72 % et augmenté des amortissements et plus-values professionnels ; que l'intéressée ne peut dès lors se prévaloir de la circonstance que son activité serait déficitaire, laquelle est sans incidence sur cette évaluation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le compte de résultat de l'entreprise en cause pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 fait apparaître un chiffre d'affaire hors taxes de 19 415 euros et une dotation aux amortissements de 3 435 euros ; que le montant mensuel des ressources à prendre en compte était ainsi supérieur au montant de 251 euros retenu par le président du conseil général ;

Considérant que Mme X... n'est, par suite, pas fondée à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision contestée du président du conseil général ; qu'il lui appartiendra, si elle estime que sa situation le justifie, de demander à ce dernier la remise gracieuse de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 juin 2009 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. RANQUET, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080759

M. X...

Séance du 17 juin 2009

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009

Vu la requête du 20 mai 2008 et le mémoire complémentaire du 8 septembre 2008, présentés par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 11 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté sa requête dirigée contre la décision du 9 novembre 2007 par laquelle la Caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juillet 2007 au motif qu'il ne remplissait plus les conditions pour en bénéficier ;

Le requérant fait valoir que la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur manifeste de droit ; qu'il n'effectue aucune activité lucrative ou bénévole ; qu'il n'exerçait la profession d'avocat ni en France, ni en Espagne ; qu'il avait demandé une homologation de ses diplômes en vue d'une inscription au barreau de Figueras en Espagne, mais qu'elle lui a été refusée ; qu'il n'a pas de carte de travailleur étranger en Espagne ; qu'il reconnaît avoir menti à son bailleur en prétendant être avocat afin d'avoir un logement suite à une expulsion locative ; qu'il tient à préciser qu'un jugement du tribunal correctionnel de Perpignan a jugé qu'il ne pouvait légalement se prévaloir du statut d'avocat ; qu'il n'a pas de revenu minimum d'insertion depuis le 5 novembre 2007 et que ses seuls revenus, pour un foyer de trois personnes sont de 385 euros + 444 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 10 juillet 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2009, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non ou partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'il est reproché à M. X... de n'avoir pas déclaré l'exercice d'une activité d'avocat en France et en Espagne ; que cette situation a été révélée comme suite à un contentieux locatif ; que l'enquête diligentée le 28 novembre 2006 par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales a fait apparaître que l'intéressé est titulaire d'une carte de résident étranger en Espagne ; qu'il est inscrit en qualité d'avocat autonome au barreau de Figueras (Espagne) depuis le 3 octobre 2003 et serait domicilié professionnellement dans cette ville ; que sur sa boîte aux lettres, il est mentionné « avocat émérite, avocat européen ; que le contrat de bail de l'appartement qu'il occupe en France, fait figurer la mention avocat à titre de profession du locataire ; que l'intéressé a établi de fausses attestations afin que sa concubine puisse bénéficier de l'allocation de logement pour la même habitation ; que tenant compte de ces données, le président du conseil général des Pyrénées-Orientales a refusé à M. X... de proroger le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion par décision du 30 octobre 2007 ; que les droits au revenu minimum d'insertion de l'intéressé ont été interrompus le 9 novembre 2007 au motif qu'il ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de cette allocation ; que M. X... a contesté ces décisions en faisant valoir, entre autres, « avoir accepté d'apporter ses connaissances juridiques et conseils à qui que ce soit mais bénévolement » ; que la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a considéré, pour rejeter sa requête, que l'intéressé exerçait une activité bénévole et que c'est à juste titre que ses revenus ont été évalués au montant du SMIC, conformément aux dispositions de l'article R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles » ;

Considérant que plusieurs éléments du dossier tendent à confirmer les constats opérés par le contrôleur de la caisse d'allocations familiales ; qu'une lettre du juge de l'application des peines adressée le 13 juillet 2007 au conseiller d'insertion relève notamment que l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Perpignan le 23 avril 2007 pour usurpation de titre, diplôme ou qualité, exercice illégal de la profession d'avocat ; que c'est à bon droit que le président du conseil général, après avoir évalué au SMIC les ressources ou avantages auxquels M. X... aurait été en mesure de prétendre du fait des activités exercées, a procédé à la suppression des droits au revenu minimum d'insertion à compter de juillet 2007 ; que l'intéressé a par ailleurs été rétabli dans ses droits au revenu minimum d'insertion en décembre 2007 comme suite à la validation d'un nouveau contrat d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté sa requête,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mademoiselle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080761

M. X...

Séance du 17 juin 2009

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009

Vu la requête du 14 février 2008 et le mémoire complémentaire du 14 juillet 2008, présentés par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 20 novembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2007 par laquelle le président du conseil général du Haut-Rhin a suspendu ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} mars 2007, après avis de la commission locale d'insertion du 14 février 2007, pour non respect de son contrat d'insertion ;

Le requérant fait valoir que ses droits au revenu minimum d'insertion ont été suspendus de mars à avril 2007 de manière arbitraire ; que son absence au rendez-vous fixé le 20 novembre 2007 avait été signalée à sa conseillère dans le cadre de l'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 19 juin 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2009, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum (...), qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle,

nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'en vertu de l'article L. 262-37 du même code : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général. Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires. Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part.(...). Dans tous les cas, il informe sans délai l'allocataire de sa décision. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-21 du même code : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 262-42 du même code : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation. En cas d'interruption de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans les mêmes délais (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., qui avait demandé le rétablissement de l'allocation de revenu minimum d'insertion dont il avait bénéficié jusqu'en février 2007, s'est vu opposer un refus de la part du président du conseil général du Haut-Rhin au motif qu'il n'avait pas honoré le rendez-vous fixé le 21 décembre 2007 par la commission locale d'insertion et par voie de conséquence le contrat d'insertion ; que le versement de l'allocation a été suspendu à compter du mois de mars 2007 ; que l'intéressé a contesté cette décision le 28 juin 2007 ; que la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande « compte tenu du non respect par l'intéressé des rendez-vous fixés par le service instructeur et du contrat d'insertion » ;

Considérant que, s'il résulte des dispositions précitées que le président du conseil général peut légalement décider la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'il apparaît que l'allocataire ne se rend pas aux rendez-vous en vue d'un accompagnement à l'emploi sans motif légitime, il en va différemment lorsque celui-ci n'a manqué qu'à un seul entretien ; que M. X... a avisé les services compétents de son absence au rendez-vous du 21 décembre 2007 ; que la suspension des droits de l'intéressé

au revenu minimum d'insertion à compter de mars 2007 constitue une sanction disproportionnée du manquement relevé ; qu'ainsi, la décision prise par le président du conseil général du Haut-Rhin le 7 mars 2007 doit être annulée et M. X... rétabli dans son droit à compter de la date de suspension ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général suspendant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2007,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin en date du 20 novembre 2007, ensemble la décision du président du conseil général en date du 7 mars 2007, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est rétabli dans ses droits à compter du 1^{er} mars 2007.

Art. 3 – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseuse, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080765

M. X... devenu M. Y...

Séance du 17 juin 2009

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2009

Vu le recours du 7 février 2008, présenté par M. Z..., consul de Pologne à Paris et le mémoire complémentaire du 24 septembre 2008, présenté par M. X..., qui demandent à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 17 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté la requête de M. X... dirigée contre la décision du 23 octobre 2005 par laquelle le président du conseil de Paris a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion à compter d'octobre 2005 au motif qu'il ne remplissait plus les conditions pour en bénéficier ;

Les requérants, qui demandent le rétablissement des droits de l'intéressé au revenu minimum d'insertion, font valoir que M. X... a changé d'identité et s'appelle dorénavant M. Y... ; qu'il n'a plus de domiciliation au consulat de Pologne à Paris, mais chez l'association « Entraide et partage avec les sans-logis » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 19 mai 2008, présenté par le président du conseil de Paris, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que M. X... ayant donné l'adresse du consulat de Pologne pour lui transmettre du courrier, celle-ci ne relève pas d'une domiciliation administrative dans un service agréé pour la réception des déclarations d'élection de domicile visé par l'article R. 262-23 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il n'est donc pas possible de vérifier qu'il réside à Paris et que la caisse d'allocations familiales de Paris est compétente pour lui ouvrir un droit au revenu minimum d'insertion ; qu'il propose de maintenir la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 10 juillet 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 Juin 2009, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum (...), qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (...), les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un Centre communal ou intercommunal d'action sociale soit auprès d'un organisme agréé à cet effet » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., qui avait élu domicile auprès de la permanence sociale d'accueil du N° arrondissement de Paris au moment de sa demande de revenu minimum d'insertion en novembre 2004, a perdu le bénéfice de cette allocation en octobre 2005 pour absence aux convocations des 13 et 20 octobre 2005 en vue d'un accompagnement à l'insertion professionnelle ; que le président du conseil de Paris a estimé par ailleurs que l'intéressé, qui était dorénavant domicilié auprès du consulat de Pologne, ne fournissait plus de domiciliation valide ; que M. X... et M. Z..., consul de Pologne à Paris, ont contesté cette décision ; que la commission départementale d'aide sociale a considéré, pour rejeter leurs requêtes, que « l'article R. 262-28 du code de l'action sociale et des familles prévoit la condition d'un agrément pour les organismes autorisés à recevoir des déclarations d'élection de domicile des allocataires du RMI ; que l'adresse du consulat de Pologne à Paris, fournie par M. ne relève pas d'une domiciliation dans un service agréé pour les déclarations d'élection de domicile ; qu'il n'est donc pas possible d'établir que M. X... réside à Paris ; qu'ainsi, la CAF de Paris n'est pas compétente pour se prononcer sur l'ouverture de son droit au RMI » ;

Considérant que l'intéressé ne conteste pas ses absences aux différents entretiens fixés par l'organisme instructeur ; qu'il se borne à soutenir qu'il s'était rendu en Pologne pendant un court séjour dans le but de modifier son identité ; qu'il s'appelle désormais M. Y... ; que ces circonstances ne sont pas de nature à faire apparaître que la décision prise par le président du conseil de Paris était dépourvue de fondement légal, dès lors qu'à son retour, l'intéressé n'a pas pourvu à l'établissement d'une domiciliation légalement valable ; qu'il revient à l'intéressé, s'il s'y croit fondé, de déposer une demande de revenu de solidarité active tenant compte de sa domiciliation actuelle auprès de l'association « Entraide et partage avec les sans-logis » de Paris ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, que M. X..., devenu M. Y... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté sa requête,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par M. X..., devenu M. Y..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 Juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)*

Dossier n° 080259

Mme X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

Vu, enregistré, au « département » du Pas-de-Calais le 22 juillet 2007, la requête, présentée par Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais en date du 22 juin 2007 de changement de son plan d'aide relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) suite à son reclassement de GIR. 3 en GIR. 4 par les moyens qu'une première anomalie réside dans l'interprétation des faits qui se trouvent à l'origine du litige ; qu'il a été considéré que sa contestation du nouveau plan d'aide, proposé il y a plus d'un an par l'équipe dite médico-sociale, signifiait qu'elle refusait l'APA alors qu'en réalité ce nouveau plan constituait non pas une proposition mais une décision ferme ; qu'à aucun moment ladite équipe n'a répondu à ses objections ; que les supérieurs hiérarchiques ont refusé toute discussion allant jusqu'à lui notifier, contrairement à la vérité, que la Direction départementale rejetait sa demande d'APA ; que les commissions départementales ont entériné l'abus de pouvoir commis par l'équipe de V... dite médico-sociale ; que la première commission d'APA a considéré à tort une note de liaison entre deux fonctionnaires comme rapport d'expertise sans visite médicale et la deuxième commission d'aide sociale a admis comme déterminante une expertise unilatérale dont le rapport ne précise nullement que la rétrogradation de GIR. 3 à GIR. 4 est justifiée ; qu'en outre le signataire de ce rapport est un médecin hospitalier donc à priori salarié et non indépendant ; qu'après un an de procédure, elle attend toujours de comprendre pourquoi classée en GIR. 3 en mars 2006 avec effet à compter de décembre 2005, elle se trouve rétrogradée trois mois plus tard en GIR. 4 alors qu'aucun médecin n'a prétendu que son état de santé s'était amélioré ; que bien au contraire, il n'a cessé de s'aggraver ; qu'elle relève en outre un abus de pouvoir supplémentaire de la part de l'équipe soi-disant médico-sociale ; qu'elle n'a toujours pas envoyé d'auxiliaire de vie malgré sa lettre du

3300

10 avril dernier transmis immédiatement avec avis favorable par le chef du service social départemental, le docteur D..., qui supervise ladite équipe ; que plus de trois mois de silence total avant de lui envoyer une auxiliaire de vie une demi-heure par jour est à ses yeux le témoin d'une malveillance particulière de cette équipe ; qu'elle augmente les préjudices moraux et financiers et justifie une indemnité de dommages et intérêts supplémentaire de celle qu'elle a demandé en vain à la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais et à laquelle celle-ci n'a pas répondu ; qu'elle demande à la commission centrale d'aide sociale de dire que sa rétrogradation de GIR. 3 en GIR. 4 n'est pas motivée et qu'en conséquence son APA doit être révisée et de condamner le département à lui verser une indemnité de dommages et intérêts « égale à autant de fois soixante (60) € que de jours compris dans la période de suppression de son APA ; que quelles que soient les suites de la présente, elle compte demander dans les jours qui viennent à son médecin traitant un certificat constatant une aggravation de sa perte d'autonomie et solliciter une révision de l'APA ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Pas-de-Calais ;

Vu le nouveau courrier de Mme X... en date du 16 mars 2008 qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle souhaite attirer l'attention de la commission centrale d'aide sociale sur le fait que la direction départementale refuse de respecter son droit d'accès aux documents administratifs ce qui, à défaut de connaître ses conclusions en réponse à sa contestation, nuit gravement à la défense de ses intérêts ; qu'elle sollicite qu'on lui envoie copies du bordereau de transmission de sa contestation et tout document joint par la direction départementale y compris ses conclusions ;

Vu la transmission du nouveau courrier de Mme X... en date du 22 février 2008 par le président du conseil général du Pas-de-Calais par laquelle elle sollicite une réponse à ses courriers des 22 et 30 juillet 2007 et demande à ce que lui soit adressée les documents postérieurs à son recours et notamment le bordereau de transmission et le mémoire en défense ; qu'elle sollicite également une réponse à sa demande de révision et de son certificat médical qui remontent à plus de six mois ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

In limine litis ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale observe que le président du conseil général du Pas-de-Calais n'a pas cru devoir défendre en explicitant la position de son département dans une situation délicate où

l'allocataire a été privée de toute allocation pendant des années au motif qu'elle n'acceptait pas la révision correspondant au passage du GIR. 3 au GIR. 4 sans même percevoir l'allocation au GIR. 4 alors que l'administration ne l'a informée semble-t-il de ce qu'elle pouvait formuler une (nouvelle ?) demande de perception au GIR. 4 qu'en cours de procédure ; que l'administration a interprété les textes comme impliquant dans ce cas privation de toute allocation y compris titre GIR. 4 ; que comme il sera précisé ci après cette absence de tout versement après révision sauf nouvelle demande n'est pas contestée par l'assistée qui tant devant la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais que devant la commission centrale d'aide sociale où « en conclusion (elle) demande » seulement « de dire que ma rétrogradation du GIR. 3 au GIR. 4 n'est pas motivée, que mon APA doit être en conséquence révisée et de condamner le département à me verser une indemnité de dommages et intérêts » ; que le juge de l'aide sociale statue comme tout juge dans la limite des conclusions dont il est saisi et que les conclusions précitées ne prêtent pas à interprétation ; que toutefois l'attitude de l'administration qui après avoir refusé la communication de documents administratifs nécessaires à l'examen de ses droits par Mme X... contraignant celle-ci à la procédure lourde et extra-ordinaire de saisine de la CADA pour y accéder n'a pas répondu tant devant le premier juge que devant la présente juridiction à l'argumentation autodidacte mais non inopérante et en réalité de traitement délicat de la requérante en contraignant, compte tenu de la motivation très succincte de la commission départementale, la commission centrale d'aide sociale a « une navigation sans boussole » juridique et pratique dans l'entrelacs des textes applicables et dans celui plus difficile à démêler encore des éléments de fait et de la temporalité de la procédure ressortant du dossier ; qu'ainsi la commission en présence d'une requête juridiquement autodidacte et de l'absence de toute défense de l'administration est conduite à statuer dans des conditions aléatoires et compte tenu des « moyens » qui lui sont alloués compromettant l'exercice de l'office du juge dans le « contentieux social » qui relève de sa compétence ;

3300

Sur les conclusions de la requête de Mme X... ;

Considérant que la requérante a signé la requête ; que la circonstance qu'elle soit également signée par un « assistant bénévole » n'est pas de nature à faire considérer, soit que celui-ci la représente, soit que par ladite assistance qui n'est prévue par aucun texte la requête deviendrait irrecevable ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais ;

Considérant que Mme X... est fondée à soutenir que les premiers juges n'ont pas répondu à ses conclusions tendant à l'octroi de dommages et intérêts qui ne pouvaient qu'être interprétées comme des conclusions visant à engager la responsabilité extra contractuelle de l'administration ; que cette omission à statuer, alors même que la commission départementale d'aide sociale était incompétente pour connaître de telles conclusions entache la régularité du jugement attaqué ; qu'il y a lieu de l'annuler dans cette mesure et d'évoquer la demande dans la même mesure ;

Considérant que le juge de l'aide sociale est incompétent pour connaître de conclusions tendant à engager la responsabilité quasi délictuelle de l'administration pour la réparation des préjudices subis à raison des fautes qu'elle a commises y compris celle résultant de l'illégalité d'une décision administrative en matière d'aide sociale ; que les conclusions de la demande à la commission départementale d'aide sociale ainsi que les conclusions additionnelles présentées en appel tendant à l'engagement de la responsabilité de l'administration et à l'octroi de dommages et intérêts doivent être en conséquence rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur le surplus des conclusions de la requête ;

Considérant que, comme il a été exposé ci-dessus, Mme X... conclut tant devant la commission départementale d'aide sociale que devant la commission centrale d'aide sociale seulement à ce qu'elle soit classée en GIR. 3 et bénéficie du plan d'aide correspondant et ne conclut pas fut ce à titre subsidiaire que c'est à tort que le bénéfice de l'allocation ne lui a pas été maintenu en GIR. 4, l'administration l'ayant en outre invitée en cours de procédure à présenter une demande en ce sens à laquelle elle entendait faire droit, si elle était présentée ;

Considérant que les décisions attaquées ont considéré que Mme X... avait refusé l'allocation personnalisée d'autonomie dans le cadre d'une procédure de révision à l'initiative du président du conseil général qu'il y avait lieu légalement de diligenter selon les règles de la procédure d'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie ; que toutefois, si l'article R. 131-3 dispose « il est procédé à (la) révision (pour l'avenir) dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale » l'article R. 232-28 relatif à la révision de l'allocation personnalisée d'autonomie ne reprend pas cette prescription ; que l'application des dispositions de l'article R. 232-7 en tant notamment qu'il prévoit « que les propositions de l'équipe médico-sociale sont adressées dans le délai de 30 jours (...) partant de la constitution d'un dossier complet » n'est pas compatible avec la mise en œuvre de la révision en toute hypothèse à la demande du président du conseil général telle qu'elle est prévue à l'article R. 232-28 ; qu'en conséquence les dispositions de cet article prévoyant la révision dont s'agit, qui ne prévoient aucune procédure de la nature de celle décrite à l'article R. 232-7, doivent être regardées comme des dispositions spéciales dont l'application n'est entachée d'illégalité que pour autant que sont méconnues lesdites dispositions elles-mêmes, ou les principes généraux de la procédure administrative non contentieuse ; que Mme X... n'est par suite pas fondée à se plaindre de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 232-7 en ce que après les premières propositions de l'équipe il n'aurait pas été tenu compte de ses observations pour formuler d'autres propositions ; que par ailleurs en constatant que Mme X... « conteste ce plan » et l'a de ce fait refusé, les premiers juges n'ont pas fait une inexacte description des circonstances de l'espèce et commis d'erreur de fait ; qu'aucune disposition ne contraignait l'équipe médico-sociale et le président du conseil général après le refus de Mme X... à pourvoir à la formulation de nouvelles propositions dès lors que l'article R. 232-7 n'était pas applicable sur

ce point ; que, comme il a été dit, Mme X... ne soutient pas que c'est à tort que l'allocation ne lui aurait pas été maintenue au taux procédant du classement en GIR. 4 ; que dans ces conditions le moyen tiré de ce qu'elle n'avait pas « refusé (son) APA » et de ce que « à aucun moment l'équipe médico-sociale n'a répondu à (ses) objections » doit être écarté ;

Considérant que la décision litigieuse du président du conseil général dispose que « l'APA n'a pu vous être accordée dans la mesure où vous avez refusé le plan d'aide qui vous a été proposé par l'équipe technique et médico-sociale » et n'indique pas rejeter « (la) demande d'APA » de Mme X... ; que le moyen tiré de ce qu'elle n'avait « rien demandé » et de ce que c'est à tort que la décision administrative s'est référée à une demande d'allocation personnalisée d'autonomie ne peut être accueilli ;

Considérant que le recours amiable prévu à l'article L. 232-18 dont l'exercice ne proroge pas mais suspend le délai de recours a été voulu par le législateur comme un recours indépendant du recours contentieux alors même qu'il présente certaines des caractéristiques de la nature de celles d'un recours gracieux non obligatoire interrompant le cours du délai de recours contentieux ; que dans ces conditions le moyen tiré de ce que l'avis d'un médecin que la commission mentionnée à l'article L. 237-12 était tenue de recueillir l'a été dans des conditions irrégulières est inopérant ;

Considérant que le moyen tiré du caractère « unilatéral » de l'expertise pratiquée devant la commission départementale d'aide sociale n'est pas assorti de précisions de nature à permettre d'en apprécier la pertinence ; que contrairement à ce que soutient encore Mme X... la seule circonstance que le médecin expert ayant remis son rapport à la commission départementale d'aide sociale fut un praticien hospitalier ne mettait pas en cause l'indépendance de celui-ci du fait qu'il était un médecin « salarié », les prescriptions du code de déontologie médicale garantissant dans cette situation l'indépendance des médecins trouvant à cet égard application, alors par ailleurs qu'il n'est ni établi ni même allégué que pour le surplus les dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles n'auraient pas été respectées ;

Considérant que si Mme X... soutient que son état de santé s'était aggravé durant les trois mois ayant suivi la décision de révision de son classement pour classement en GIR. 3 et ayant précédé la décision attaquée de nouvelle révision pour (re) classement en GIR. 4, elle n'établit pas qu'eu égard aux différents rapports médicaux versés au dossier tant en cours de procédure administrative que devant la commission départementale d'aide sociale les décisions attaquées aient procédé, après l'avoir temporairement classé en GIR. 3 du fait des séquelles d'une chute ultérieurement atténuées selon les rapports au dossier, à une inexacte appréciation de sa situation médico-sociale et de l'importance de sa dépendance au regard des critères respectivement fixés par les textes pour le classement dans les deux groupes iso-ressources dont il s'agit ; qu'ainsi Mme X... ne peut être regardée comme justifiant que le classement en GIR. 4 à compter de la date d'effet soit fondé sur des faits

matériellement inexacts ou procède d'une appréciation injustifiée des faits par l'équipe médico-sociale et le président du conseil général ni même en l'état du dossier qu'il y ait lieu de procéder à une expertise complémentaire ;

Considérant que les conditions dans lesquelles l'équipe médico-sociale a pourvu postérieurement aux décisions attaquées à un besoin d'intervention d'une auxiliaire de vie demeurent en toute hypothèse sans incidence sur la légalité desdites décisions ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en cet état des conclusions et moyens de Mme X... et des pièces versées au dossier la requête de Mme X... ne peut être que rejetée ; qu'il lui appartient si elle s'y estime fondée de rechercher la responsabilité de l'administration devant la juridiction administrative de droit commun à raison du préjudice qu'elle aurait subi du fait de la situation d'absence de versement de l'allocation qui s'est prolongée pendant plusieurs années à raison de décision illégales de l'administration,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais du 22 juin 2007 est annulée en tant qu'elle omet de statuer sur les conclusions aux fins de dommage et intérêt de Mme X....

Art. 2. – Les dites conclusions ainsi que les conclusions additionnelles aux mêmes fins présentées devant la commission centrale d'aide sociale sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. RAMOND, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080260

M. X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

Vu, enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône le 27 novembre 2007, la requête présentée par M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 6 mars 2007 de suspension de l'allocation personnalisée d'autonomie par les moyens qu'il a transmis tous les documents médicaux à la MDPH du Rhône ; qu'il trouve que l'argumentation est injuste ; qu'agée de 84 ans, avec une incapacité de 80 % sans allocation aux adultes handicapés, il fait face à de grandes difficultés ; qu'il conviendrait de faire une enquête, car il est inexact qu'il est en danger 30 ans après avoir quitté son pays la Bulgarie ; que son fils victime d'un accident de travail l'aide sans cesse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 28 octobre 2009, le mémoire en défense du président du conseil général du Rhône qui conclut au rejet de la requête par les moyens que par arrêté départemental du 15 janvier 2003 M. X... a été admis au bénéfice de l'ADPA en GIR. 4 à compter du 25 février 2002 à hauteur de 411,75 € par mois sans participation et que son plan d'aide se compose de 30 heures d'auxiliaire de vie et de 15 heures d'aide ménagère ; que par arrêté départemental du 7 juillet 2004, les droits de M. X... au bénéfice de l'ADPA à domicile ont été renouvelés à compter du 1^{er} août 2004 pour un montant de 472,95 euros par mois sans participation et que son plan d'aide se compose de 30 heures d'auxiliaire de vie et de 15 heures d'aide à domicile ; que par arrêté départemental du 24 août 2005 les droits de M. X... à l'ADPA sont suspendus à compter du 1^{er} août 2005 au motif que le service rendu pour réaliser les heures d'aide à domicile prévues dans son plan d'aide présente un danger pour sa santé, sa sécurité et son bien-être physique et moral ; que la commission départementale d'aide sociale du Rhône en date du 6 mars 2007 a confirmé la décision du président du conseil général du 24 août 2005 suspendant les droits de M. X... à compter du 1^{er} août 2005 ; qu'en effet ladite commission a estimé que M. X... a fait défaut à toutes les tentatives d'expertise proposées par le département du Rhône et place ainsi la

3300

commission dans l'impossibilité de statuer ; qu'elle indique que M. X... reste toutefois en droit de reformuler une demande mais avec la nécessité d'une visite à domicile de l'équipe médico-sociale du département du Rhône en vue de l'élaboration de son plan d'aide ; que M. X... a interjeté appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 6 mars 2007 devant la commission centrale d'aide sociale, faisant valoir qu'il conteste l'existence d'un danger et demande le rétablissement de ses droits à l'ADPA ; que ce recours est recevable ; que M. X... n'a pas déposé de nouvelle demande auprès des services du département du Rhône ; qu'en l'absence de tout nouvel élément, le département du Rhône sollicite le maintien de l'arrêté départemental du 24 août 2005 portant suspension des droits de M. X... à l'ADPA à domicile à compter du 1^{er} août 2005 au motif que le service rendu pour réaliser les heures d'aide à domicile prévues dans son plan d'aide présente un danger pour sa santé, sa sécurité, son bien-être physique et moral ;

Vu le nouveau mémoire de M. X... en date du 14 mars 2008 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il a répondu le 27 juin 2007 et le 19 septembre 2007 en s'adressant au conseil général du Rhône ; que ses droits ont été suspendus depuis le 1^{er} août 2005 ;

Vu le nouveau mémoire de M. X... en date du 29 août 2009 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il a présenté une nouvelle demande à la Maison du Rhône le 17 septembre 2007 qui est restée sans réponse ; que son état de santé ne lui permet pas de se présenter à l'audience du 18 décembre 2009 ; qu'il voudrait obtenir la restitution de ses droits suspendus depuis le 1^{er} août 2005, s'il est encore en vie ;

Vu enregistré le 10 novembre 2009 le nouveau mémoire de M. X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et produisant divers documents à leur appui et notamment à nouveau la lettre du 10 novembre 2005 du président du conseil général du Rhône à lui adressée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles : « l'équipe médico-sociale recommande dans le plan d'aide (...) les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriés (...). Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants déterminés par voie réglementaire lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile l'allocation personnalisée d'autonomie est, sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service prestataire (...) » ; que l'article R. 232-12 prévoit la possibilité d'une telle affectation pour : « 1°) les personnes nécessitant une présence régulière du fait de la

détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social ; 2°) les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille nationale prévue à l'article L. 232-2 » ; qu'à ceux de l'article L. 232-7 « le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacs » dont les descendants « (...) le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu (...) sur proposition de l'équipe médico-sociale (...) soit en cas de non respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien être physique ou moral de son bénéficiaire » ; qu'enfin à ceux de l'article R. 232-16 dans les cas d'ouverture de la suspension ainsi prononcée « le président du conseil général met en demeure le bénéficiaire (...) de remédier aux carences constatées. Si le bénéficiaire (...) n'a pas déféré dans le délai d'un mois à la demande du président du conseil général celui-ci peut suspendre le service de l'allocation par une décision motivée (...) le service de l'allocation est rétabli au premier jour au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions d'abord qu'en tout état de cause, alors d'ailleurs qu'il n'est même pas allégué que M. X... classé en GIR. 4 relevait du 1 et du 2 de l'article R. 231-12, l'administration ne peut assigner à un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie le recours à un service prestataire et non l'emploi d'une personne employée de gré à gré, notamment d'un descendant salarié, que si l'intéressé ne le refuse pas ; ensuite que les modalités de rétablissement éventuel de l'allocation n'ont lieu d'être prises en compte que pour autant que la décision de suspension fut elle-même justifiée, le juge de l'aide sociale fut-il juge de plein contentieux ; encore que la suspension envisagée dans les deux cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 232-7 ne peut intervenir que pour autant que soit les dispositions de l'article L. 232-6 soient méconnues, soit en cas de risque pour la santé, la sécurité ou le bien être du bénéficiaire de l'allocation ;

Considérant que par décision du 7 juillet 2004 le président du conseil général du Rhône a révisé pour deux ans l'allocation personnalisée d'autonomie de M. X... en prévoyant 30 heures d'auxiliaire de vie de gré à gré et 15 heures d'aide à domicile également de gré à gré, M. X... ayant refusé comme les textes lui en donnaient la possibilité l'intervention d'un service prestataire ; qu'à l'occasion d'une visite en octobre 2004 de l'équipe médico-sociale, en réalité selon M. X... une assistante sociale (comme cela est possible légalement), il a été considéré que les modalités de dispense des 15 heures d'aide à domicile par le fils de l'assisté et salarié à ce titre présentaient un danger pour la sécurité et le bien être de M. X... ; qu'un nouveau plan prévoyant l'intervention d'un service prestataire a été élaboré par l'équipe médico-sociale et que par lettre du 21 juin 2005 M. X... a été mis en demeure « d'accepter les modalités de réalisation de l'aide à domicile » moyennant une intervention d'un service prestataire ; qu'il a refusé dans les délais de donner suite à cette injonction et que la décision attaquée du

24 août 2005 a suspendu l'allocation en raison de ce que la santé, la sécurité et le bien être physique et moral de M. X... étaient compromis par les modalités d'intervention de son fils auprès de lui ;

Considérant que M. X... a formé tant un recours gracieux prévu à l'article L. 232-18 devant la commission prévue à l'article L. 232-12 qu'un recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône ; qu'à l'occasion de l'examen du recours gracieux la commission départementale de l'article L. 232-12 a souhaité que le fils et salarié de M. X... rencontre les services du conseil général du Rhône aux fins notamment « si vous le souhaitez de poser les bases d'une reprise éventuelle de la prise en charge de votre père dans le cadre de l'APA » ; que la demande ainsi formulée n'a pas été suivie d'effet de même qu'antérieurement selon l'administration un certain nombre d'autres dans le cadre notamment de l'examen du recours gracieux formé par M. X... contre la décision du 7 juillet 2004 de révision de ses droits à l'allocation en tant qu'elle le classait en GIR. 4 ;

Considérant que la décision attaquée de rejeter le recours contre la décision de suspension du 24 août 2005 énonce que « dans sa décision du 9 novembre 2004 la commission départementale d'aide sociale du Rhône indiquait que toutes les tentatives de mise en relation avec M. X... étaient mises en échec » qu'un tel motif qui concerne les conditions d'intervention de la précédente décision de l'instance de premier jugement relative au classement en GIR. 4 qui n'était plus en litige dans la présente instance est inopérant et que, par ailleurs, les diligences inabouties, auxquelles le premier juge ne fait pas référence de prendre contact postérieurement à la décision de suspension avec le fils de M. X... ne sont pas assorties de précisions de nature à permettre d'en apprécier la pertinence ; que le jugement attaqué après avoir cité un ensemble de dispositions selon lesquelles intervient la suspension d'une allocation personnalisée d'autonomie ajoute que « par ailleurs, aucun des éléments portés à la connaissance de la commission ne permet de discuter le bien fondé de la décision prise par M. le président du conseil général du Rhône » ; qu'un tel motif méconnaît que la preuve et que la charge de la preuve initiale du bien fondé de la décision de suspension, lorsque en tout cas comme en l'espèce le bénéficiaire de l'allocation a répondu de manière motivée à la mise en demeure, incombent au président du conseil général et que ce dernier doit à tout le moins apporter un commencement de preuve de la justification de cette suspension au regard des deux éléments ci-dessus rappelés qui peuvent et qui peuvent seulement la fonder ;

Considérant à cet égard d'abord que l'administration s'abstenant de se placer sur le seul terrain juridique et de fait en cause dans la présente instance se borne à faire valoir devant la commission centrale d'aide sociale « que M. X... n'a pas déposé de nouvelle demande auprès des service du département du Rhône » après avoir rappelé que le premier juge a indiqué « que M. X... reste en droit de reformuler une demande mais avec la nécessité d'une visite à domicile de l'équipe médico-sociale du département pour l'élaboration d'un plan d'aide » ; qu'un tel motif y compris à la date à laquelle statue le présent juge de plein contentieux est inopérant, la question étant de savoir si la décision de suspension était ou non justifiée pour l'un

des motifs qu'elle invoque ; que l'administration et le premier juge entendent se dispenser d'examiner la légalité de la décision querellée pour contraindre l'assisté à formuler une nouvelle demande ;

Considérant dès lors que l'administration à laquelle incombe la charge de la preuve n'apporte, comme il a été dit, ni la preuve ni un commencement de preuve qu'elle aurait pu apporter par tous moyens notamment un rapport social ou médico-social tant soit peu circonstancié de « l'équipe médico-sociale » ... qui fait défaut dans le présent dossier à tous les stades de la procédure de ce que la santé, la sécurité et le bien être physique et moral de M. X... étaient compromis par l'intervention de son fils à domicile ; que cela est d'autant plus vrai qu'en réalité le président du conseil général dans sa lettre du 10 novembre 2005 relève expressément qu'il « pense que (votre) fils n'a pas la formation nécessaire pour vous assister dans les actes essentiels de la vie qu'il s'agit là moins d'une mise en danger » que d'un manque de qualification dans ce domaine ; que cette formulation constitue une véritable substitution de motif pour l'application de l'article L. 232-7 en se référant non aux risques encourus du fait du service rendu mais au « non respect des dispositions de l'article L. 232-6 », mais qu'une telle référence constitue une violation de la loi dès lors que comme il a été rappelé ci-dessus l'article L. 232-6 et les dispositions réglementaires suscitées prises pour son application ne permettent à l'administration d'assigner au bénéficiaire de l'allocation la dispense d'une partie des prestations financées par l'APA par un service prestataire que pour autant qu'il ne le refuse pas et que le refus dont il s'agit constitue un droit discrétionnaire garant de l'arbitrage du législateur entre la liberté de l'assisté et la qualité des prestations dispensées que doit rechercher l'administration et qui serait mieux garantie selon elle par l'intervention d'un service prestataire ; qu'il ne peut à l'évidence appartenir qu'aux auteurs des textes en vigueur de remettre en cause l'arbitrage ainsi décidé ; que dans ces conditions il n'y aurait lieu en toute hypothèse, ce que le juge ne pourrait d'ailleurs faire d'office, à substitution du motif tiré de l'absence de formation du fils de M. X... à celui tiré des risques pour celui ci de l'intervention de ce dernier ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté la demande de M. X... dirigée contre la décision du président du conseil général du Rhône du 24 août 2005 suspendant à compter du 1^{er} août 2005 l'allocation personnalisée d'autonomie de M. X... ;

Considérant qu'il n'est pas contesté, le contraire ne ressortant pas du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, que le fils de M. X... ait continué jusqu'à la date de la présente décision à dispenser les services de la nature de ceux sur lesquels avait statué la décision du 7 juillet 2004 ; qu'aucune révision n'a été effectuée au 7 juillet 2006 et qu'il n'apparaît pas du dossier soumis à la présente juridiction qu'il y aurait eu lieu de modifier les termes de la décision du 7 juillet 2004 ; qu'il appartiendra toutefois à l'administration ressaisie du dossier à la suite de la présente décision de pourvoir pour l'avenir à une révision de l'allocation si la situation de M. X... notamment quant aux conditions d'intervention de son fils avait changé ; que

pour autant le rétablissement de M. X... dans ses droits implique que lui soient versés les arrérages à compter du 1^{er} août 2005 de l'allocation personnalisée d'autonomie pour le montant fixé par la décision du 7 juillet 2004 et jusqu'à la date présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 6 mars 2007, ensemble la décision du président du conseil général du Rhône du 24 août 2005 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est rétabli dans ses droits à l'allocation personnalisée d'autonomie pour compter du 1^{er} août 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. RAMOND, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080472

Mme X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

Vu la requête en date du 12 septembre 2007, présentée par Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 4 juillet 2007 de suspension de l'allocation personnalisée d'autonomie par les moyens que la lettre écrite le 12 septembre 2007 a été postée le lendemain ; que n'ayant eu aucune réponse, elle ne s'en est plus préoccupée ; que nous sommes en avril 2008 actuellement ; qu'elle s'est soignée depuis ; qu'elle a un médecin, un infirmier et un pharmacien dévoués ; que ses ulcères vont mieux, mais que ses jambes ont peu de force ; qu'elle a d'autres soucis de santé qui génèrent de nombreux frais alors que sa retraite est ridicule ; qu'elle refait une demande ; qu'agée de 88 ans, elle ne peut se rendre à Paris ne se déplaçant que difficilement à l'intérieur de son domicile ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 avril 2008, le mémoire en défense du président du conseil général du Nord qui conclut au rejet de la requête par les motifs que le département du Nord demande à titre principal, de déclarer le présent recours irrecevable et à titre subsidiaire, de le rejeter ; que Mme X... ayant interjeté appel tardivement de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 4 juillet 2007, sa requête doit donc être déclarée irrecevable ; que l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale (...) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ; que ce délai de deux mois pour interjeter appel se compte à compter de la notification du jugement de la commission départementale d'aide sociale ; qu'il faut noter que la commission départementale d'aide sociale n'a pas à notifier sa décision par lettre recommandée ; que le Conseil d'Etat dans son arrêt du 12 décembre 2002, considère que « les dispositions du code de justice administrative relatives à la notification des décisions juridictionnelles (...) ne sont pas applicables aux juridictions de l'aide sociale » ; qu'ainsi Mme X... disposait de deux mois à compter de la notification du jugement de la commission départementale d'aide sociale pour interjeter appel ; que la

3300

commission départementale aide sociale a notifié sa décision du 4 juillet 2007 à Mme X... le 7 septembre 2007 ; que la requête en appel datée du 12 septembre 2007 n'a été postée que le 5 mars 2008 et enregistrée le 6 mars 2008 par le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Nord, soit plus de quatre mois après l'expiration du délai d'appel ; que ledit recours a été introduit hors délai ; qu'il est donc irrecevable ; qu'à titre subsidiaire, le département du Nord demande à la commission de rejeter le recours ; que Mme X... a dirigé son recours à l'encontre de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 4 juillet 2007 relative à la désignation d'un médecin expert alors que d'une part, l'article L. 232-20 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles dispose que « lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale mentionnée à l'article L. 134-6 recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins. », la commission départementale d'aide sociale était donc parfaitement fondée à désigner un médecin expert pour apprécier le degré de perte d'autonomie de Mme X... et que d'autre part, selon l'article R. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, seules les personnes classées dans les GIR. 1 à 4 peuvent prétendre à l'APA ; que Mme X... ne remplit pas cette condition ; qu'en effet son appartenance au GIR. 5 ne peut être contestée ; qu'elle a été classée en GIR. 5 par l'équipe médico-sociale, suite à la visite à domicile organisée le 10 octobre 2005 ; que le médecin expert qui a été désigné par la commission départementale a confirmé le classement de Mme X... en groupe iso ressources GIR. 5 dans son rapport de septembre 2007 ; qu'en conséquence le président du conseil général du Nord a, à bon droit, refusé d'accorder le bénéfice de l'APA à Mme X... ;

Vu le courrier de la commission centrale d'aide sociale du 13 août 2009 en retour en date du 20 août 2009 avec accusé de réception portant mention « décédée » ;

Vu, enregistrée le 9 décembre 2009, la décision transmise à la demande de la commission centrale d'aide sociale par le président du conseil général du Nord de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 2 juillet 2008 statuant définitivement sur le litige initié par Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il n'est pas justifié au dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale de la notification de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale du Nord à Mme X... ; qu'ainsi le président du conseil général du Nord n'est pas fondé à soutenir que l'appel est irrecevable ;

Considérant qu'il n'est pas établi par les pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale que le jugement statuant après expertise en date du 2 juillet 2008 de la commission départementale d'aide sociale du Nord ait été notifié à Mme X... à une date telle qu'il soit définitif à la date de la présente décision ; qu'il y a lieu ainsi en l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale de statuer sur la requête de Mme X... ;

Considérant que la décision attaquée se borne à ordonner les investigations médicales par le médecin expert dont la commission départementale d'aide sociale est tenue de recueillir l'avis avant de statuer sur une demande relative au classement dans l'un des groupes iso-ressources en fonction desquels est appréciée la perte d'autonomie du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie ; que Mme X... ne peut utilement critiquer la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord rendue postérieurement à la remise du rapport et non la décision avant dire droit désignant un médecin expert ; que ses moyens relatifs à ses difficultés de santé et à ses charges sont inopérants ; qu'en cet état la requête de Mme X... ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3300

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. RAMOND, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081377

Mme X...

Séance du 25 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 15 décembre 2009

Vu, le recours formé le 21 octobre 2008 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 11 septembre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 13 mai 2008, lui attribuant une allocation personnalisée d'autonomie à domicile, d'un montant de 494,10 euros du 28 août 2006 au 31 août 2010, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 ;

La requérante conteste cette décision confirmant son classement dans le groupe iso-ressources 4 en soutenant qu'elle ne comprend pas pourquoi ce classement interdit la prise en compte de la prise en charge demandée du portage des repas dans le montant d'allocation qui lui est versé.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 11 décembre 2008, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 29 février 2008, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 2 novembre 2009, informant la requérante de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2009 Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 1-2 ;

Considérant que conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-7 dudit code, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3 ; que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et que la visite est effectuée par au moins un de ses membres au cours de laquelle sont donnés au postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie tous conseils et informations en rapport avec son besoin d'aide ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur que lorsque le degré de perte d'autonomie de celui-ci ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte rendu de visite est établi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant que conformément à l'article R. 232-9 dudit code, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 314-6 ou encore de celles relatives à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur ; qu'aux termes de l'article R. 232-10, les tarifs nationaux fixant le montant maximum du plan d'aide en fonction du degré de dépendance mentionnés à l'article L. 232-3 sont égaux pour ce qui concerne les personnes classés dans le groupe 4 de la grille nationale d'évaluation à 0,51 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant enfin que conformément à l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite

commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le Conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le traitement de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... et l'évaluation de son état de santé se sont déroulés dans les conditions fixées par les articles L. 232-14, R. 232-3 et R. 232-7 susvisés ; qu'au terme de cette procédure d'évaluation concluant à son classement dans le groupe iso-ressources 4 – qui comprend essentiellement deux groupes de personnes : d'une part, les personnes qui n'assument pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage et dont la majorité s'alimente seules ; d'autre part, les personnes qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qu'il faut aider pour les activités corporelles et les repas – le président du conseil général, par décision en date du 23 août 2006, lui a accordé pour la période du 28 août 2006 au 31 août 2010, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant mensuel brut de 494,10 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 121,10 euros, finançant 27 heures et demi d'aide ménagère ; que par suite d'une demande de Mme X..., le 25 janvier 2008, de renforcement de l'aide, suite à son hospitalisation, une révision est intervenue, après visite à son domicile le 4 février et approbation du nouveau plan d'aide ; que néanmoins, le 18 février, Mme X... ayant contesté le plan, une nouvelle révision est intervenue par décision du président du conseil général, en date du 29 février 2008, portant, à partir du 23 janvier 2008, le montant brut d'allocation avant déduction d'une participation personnelle de 140,53 euros, à 518,55 euros, dont 512,33 euros pour 27 heures et demi d'aide ménagère et 6,22 euros pour les petites dépenses ; que le 18 mars 2008, Mme X... demande une nouvelle révision soutenant que son état s'est dégradé et que le plan d'aide n'inclut pas le portage des repas ; que la commission de recours amiable de l'allocation personnalisée d'autonomie a confirmé, le 13 mai 2008, son classement dans le groupe iso-ressources 4, correspondant par ailleurs à celui proposé, le 1^{er} avril 2008, par son médecin traitant ; que le 30 mai 2008, Mme X... ayant contesté son groupe de classement devant la commission départementale d'aide sociale de l'Ain, le médecin expert – désigné dans le cadre de la procédure de l'article L. 232-20 susvisé, pour examiner celle-ci – a conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 4 ; que le groupe de classement étant confirmé et qu'un montant maximum des aides étant fixé par groupe de classement, ladite commission départementale a, par décision, en date du 11 septembre 2008, maintenu la décision attaquée du président du conseil général ;

Considérant que la requérante se plaint de cette décision en ce que la maintenant dans le groupe iso-ressources 4, elle « interdit la prise en compte de tout ou partie du coût du portage des repas dans le montant d'allocation » alors même que le médecin expert lui avait assuré qu'il demanderait cette prise en charge ; que précisément le médecin expert qui l'a examinée – comme sus exposé – à domicile a confirmé que Mme X... relevait bien du groupe iso-ressources 4, que son plan d'aide comprenait le passage d'une aide

à domicile d'1 h 30 tous les jours, du portage quotidien de repas et de la présence d'un système de téléalarme en soulignant que seule l'intervention de l'aide ménagère est financée par l'allocation personnalisée d'autonomie et qu'il lui semblerait tout à fait licite d'accorder dans le cadre de cette allocation, le financement demandé par Mme X... du portage des repas en lien avec son handicap actuel ; que précisément, l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière (...) dans la limite des tarifs nationaux fixant le montant maximum du plan d'aide en fonction du degré de dépendance ; que pour les personnes classées, comme la requérante, dans le groupe 4 de la grille nationale d'évaluation, ce tarif est fixé à 0,51 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, soit au 1^{er} janvier 2008 à 515,51 euros mensuels ; que le montant d'allocation de 518,55 euros dont elle bénéficie actuellement, au terme de ses demandes de révision successives, ne permet pas le financement du coût mensuel du portage des repas qui s'élève, selon le tarif départemental en vigueur, à 222 euros ; que les ressources mensuelles de Mme X... s'élèvent, au vu de l'avis d'imposition pour 2006, à 1 285,91 euros dont 98,91 euros de revenus de capitaux mobiliers ; qu'en conséquence, compte tenu du coût mensuel du portage des repas et du montant d'allocation alloué en fonction de son groupe de classement qui ne peut pas être dépassé, Mme X... ne peut pas bénéficier du financement du portage des repas dans le cadre de son plan d'aide ; que si elle veut néanmoins que le portage des repas soit financé par l'allocation – ce qui en tout état de cause ne pourrait l'être que partiellement – il lui appartient éventuellement de demander la diminution – à due concurrence – du nombre d'heures d'aide à domicile, dont elle bénéficie pour l'entretien du logement et les courses, ainsi que la suppression du financement des petites dépenses et le redéploiement des sommes ainsi dégagées à la prise en charge d'une partie du coût mensuel de 222 euros du portage des repas ; que dans ces conditions, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Ain a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision du président du conseil général, en date du 13 mai 2008 ; que, dès lors, son recours ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est devenu sans objet.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2009 où siégeaient M. SELTENSBERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3300

Dossier n° 081378

Mme X...

Séance du 25 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 16 décembre 2009

Vu le recours formé le 6 octobre 2008 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 9 septembre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 6 mars 2008 fixant au 15 février 2008, la date d'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement à Mme X... au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant demande l'annulation de cette décision refusant de fixer la date d'effet au 27 décembre 2007, soutenant qu'il a commencé les démarches le 3 janvier 2008 mais que les travailleurs sociaux n'étaient pas disponibles pour la constitution du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général, en date du 18 décembre 2008, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 19 décembre 2008 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2009, Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que conformément à l'article D. 232-23 du code de l'action sociale et des familles : « (...) cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet. Pour les bénéficiaires hébergés dans les établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article

3300

L. 232-14, la date d'enregistrement correspond à la date d'ouverture des droits. (...); qu'aux termes de l'article L. 232-12 dudit code : « L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition (...) » de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, « (...) présidée par le président du conseil général ou son représentant. » ; qu'aux termes de l'article L. 232-14 du même code : « Dans les établissements visés respectivement au I et au II de l'article L. 313-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de dépôt d'un dossier de demande complet. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – décédée le 1^{er} septembre 2008 – a été placée en maison de retraite à compter du 27 décembre 2007 ; que le 11 février 2008, son époux, et requérant, a déposé à son profit une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement et que le dossier a été déclaré complet par les services du conseil général, le 15 février suivant ; que, par décision en date du 6 mars 2008, le président du conseil général a attribué à Mme X... une allocation personnalisée d'autonomie en établissement d'un montant journalier de 11,67 € à compter du 15 février 2008, conformément aux dispositions de l'article L. 232-14 susvisé, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 ; que le refus de fixer cette date au 27 décembre 2007 contesté par le requérant devant la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime, a été confirmé par celle-ci, par décision en date du 9 septembre 2008 ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement de Mme X... a été réceptionné par les services du conseil général et déclaré complet le 15 février 2008 ; que l'article D. 232-23 du code de l'action sociale et des familles susvisé stipule que le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie est adressé au président du conseil général qui en accuse réception (...), cet accusé de réception mentionnant la date d'enregistrement du dossier de demande complet qui, pour les bénéficiaires hébergés en établissement, correspond à la date d'ouverture des droits ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 232-14 susvisé, la date d'ouverture des droits de Mme X... à ladite allocation en établissement ne pouvait pas être fixée antérieurement à cette date et, en aucun cas, au 27 décembre 2007 ; que la date d'ouverture des droits de Mme X... est bien la date de déclaration du dossier complet, soit le 15 février 2008 ; que cette demande constituait bien une première demande ; que néanmoins, ladite commission départementale ayant considéré qu'il s'agissait d'une demande de renouvellement, a fait une erreur d'appréciation des circonstances de l'affaire et que sa décision du 9 septembre 2008 doit être annulée ; que, compte tenu des éléments au dossier et de la législation applicable, l'attribution de l'allocation personnalisée en établissement à Mme X... ne pouvait prendre effet qu'au plus tôt le 15 février 2008, date de déclaration du dossier complet ; que dans ces conditions, le président du conseil général a fait une

exacte appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à cette date la prise d'effet de sa décision en date du 6 mars 2008 ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime, en date du 9 septembre 2008, est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général, en date du 6 mars 2008, est confirmée.

Art. 3. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 Décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 081407

Mme X...

Séance du 25 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 15 décembre 2009

Vu le recours formé le 13 novembre 2008 par M. et Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 20 octobre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 14 avril 2008, de rejet de la demande de renouvellement d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de celle-ci en raison de son classement dans un groupe iso ressources 5 de la grille nationale d'évaluation n'ouvrant pas droit à ladite allocation ;

Les requérants contestent la suppression définitive de l'allocation personnalisée d'autonomie, soutenant qu'aucune visite contradictoire n'a été demandée et que l'état de Mme X... ne s'est jamais amélioré.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 3 août 2009, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 2 novembre 2009, informant le président du conseil général de la Sarthe de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 Novembre 2009, Mlle SAULI, rapporteure, Mme Annie DUCA, représentant le président du conseil général de la Sarthe qui avait demandé à être entendu, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 1-2 ;

Considérant que conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-7 dudit code, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionné à l'article L. 232-3 ; que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et qu'au cours de la visite qui est effectuée par au moins un de ses membres tous conseils et informations en rapport avec son besoin d'aide sont donnés au postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur, que lorsque le degré de perte d'autonomie de celui-ci ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte rendu de visite est établi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile du 15 février au 30 avril 2008 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation ; qu'à l'occasion de sa demande de renouvellement de ses droits, le traitement de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... et l'évaluation de son état de santé dans les conditions fixées par les articles L. 232-14, R. 232-3 et R. 232-7 susvisés ont conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 5 correspondant aux personnes qui assurent leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules et nécessitent une aide ponctuelle pour la

toilette, l'habillage, la préparation des repas et le ménage ; que par décision, en date du 14 avril 2008, le président du conseil général a prononcé le rejet de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... ; qu'une nouvelle évaluation de son état de santé dans le cadre de la contestation de cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe, ayant confirmé le classement de Mme X... dans le groupe iso ressources 5, ladite commission a maintenu le rejet de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie par décision, en date du 20 octobre 2008, l'invitant à solliciter son admission au bénéfice d'aide ménagère à domicile ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que l'évaluation de l'état de santé de Mme X..., en date du 29 août 2006 a été effectuée par un médecin territorial selon une procédure qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 232-20 susvisé prévoyant qu'en cas de contestation du groupe de classement, le président de la commission départementale doit solliciter l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ; que dans ces conditions, la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe ayant été prise sur la base d'une évaluation ne respectant pas la procédure d'expertise requise en ce qui concerne le médecin habilité à l'effectuer, elle doit être annulée et le dossier de Mme X... renvoyé devant celle-ci pour qu'il y soit procédé à l'expertise de son état de santé dans les conditions expressément fixées par l'article L. 232-20 susvisé,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe, en date du 20 octobre 2008, est annulée et le recours susvisé renvoyé devant celle-ci pour qu'il y soit à nouveau statué sur le degré de perte d'autonomie de Mme X... en conformité avec la législation applicable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2009 où siégeaient M. SÉLTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090278

Mme X...

Séance du 16 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2010

Vu le recours formé le 8 février 2009 par Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 6 novembre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a maintenu la décision du résident du conseil général, en date du 11 avril 2008, de récupérer la somme de 504,17 euros qui a été indûment versée à Mme X... au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour la période du 2 au 31 décembre 2006, postérieure à son décès ;

La requérante demande qu'il soit tenu compte de sa situation, soutenant qu'elle a dû quitter son domicile pour violences conjugales et qu'elle a une faible retraite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 23 avril 2009, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 26 mars 2009, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2009, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ;

3300

que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, 2001-1084 évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique 2001-1084 du décret précité, décrit en annexe II du décret n demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que, conformément à l'article R. 232-4 dudit code, pour bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-2 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

qu'aux termes de l'article L. 232-7 dudit code, le versement de l'allocation peut être suspendu dans le délai d'un mois si le bénéficiaire notamment ne respecte pas les dispositions de l'article L. 232-6 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficiait d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 6 février 2002 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation pour un montant mensuel de 964,00 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 1,90 euro, dont 380 euros d'intervention de gré à gré, 88 euros en service mandataire et 54 euros forfaitaire pour matériel à usage unique incontinence ; que Mme X... est décédée le 1^{er} décembre 2006 ; que cependant, le département n'ayant pas été avisé de son décès, l'allocation personnalisée d'autonomie a continué à être versée à Mme X... du 2 au 31 décembre 2006 pour un montant de 504,17 euros ; que par décision, en date du 11 avril 2008, le président du conseil général a prononcé la récupération de la somme de 504,17 euros ; que par décision en date du 6 novembre 2008, la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a rejeté la demande de remise gracieuse de la requérante en confirmant cette décision ; que l'allocation personnalisée d'autonomie qui n'a pas été utilisée en raison du décès de Mme X... doit s'analyser comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; que dans ces conditions, ladite commission départementale a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération de la somme de 504,17 euros indûment versée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile postérieurement au décès de Mme X..., du 2 au 31 décembre 2006 ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient à la requérante de solliciter, le cas échéant, auprès des services du Trésor public seuls compétents en la matière, l'octroi de délais pour s'acquitter du règlement de la somme demandée,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement en établissement

Mots clés : Placement en établissement – Date d'effet

Dossier n° 081594

M. X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

Vu, enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne le 12 novembre 2008, la requête présentée par Mme Y... gérante de tutelle du centre hospitalier H... à S... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne du 5 septembre 2008 relative à la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement de M. X... par les moyens que M. X... est hébergé à L'EHPAD de S... depuis le 1^{er} septembre 2000 ; que par décision du 23 février 2001 le président du conseil général de la Haute-Vienne a admis M. X... au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement sur la période courant du 1^{er} septembre 2000 au 30 septembre 2005, puis, après son passage en service de soins de longue durée, du 24 janvier 2002 au 31 janvier 2007 ; que par courrier en date du 16 février 2007 la gérante de tutelle de l'établissement a demandé le renouvellement de la prise en charge de M. X... par l'aide sociale ; que cette demande est restée sans réponse ; que la gérante de tutelle de l'établissement a redéposé une demande d'aide sociale le 4 mars 2008 reçue par le conseil général le 21 mars 2008 ; que par décision de la présidente du conseil général du 5 juin 2008, le renouvellement du bénéfice de l'aide sociale a été accordé à M. X... pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2011 ; que selon l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles « les décisions des commissions départementales d'aide sociale sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; que l'appel doit être formé dans les deux mois suivant la réception de la notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que le centre hospitalier H... a reçu notification de la décision le 18 septembre 2008 ; que le centre hospitalier et la gérante de tutelle sont fondés à former un appel contre cette décision ; que l'aide sociale est allouée pour une période déterminée ; qu'elle est renouvelable à l'échéance sur demande du bénéficiaire ou du représentant

3350

légal ; que le bénéfice de l'aide sociale a été accordée à M. X... jusqu'au 31 janvier 2007 ; que ses ressources ne permettent lui pas de couvrir l'ensemble de ses frais d'hébergement ; que la gérante de tutelle a déposé une demande de renouvellement d'admission à l'aide sociale le 16 février 2007 ; qu'il ne peut dès lors être reproché à l'établissement l'absence de dépôt dans les temps de la demande de renouvellement ; que les services du conseil général ne peuvent arguer du fait de ne pas avoir reçu la présente demande et quand bien même, le doute doit profiter au résident ; qu'il est demandé à ce que la commission centrale d'aide sociale réforme la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne en date du 5 septembre 2008 et que soit accordée la rétroactivité de cette prise en charge à compter du 1^{er} février 2007 aux motifs que la demande de renouvellement d'admission à l'aide sociale a été déposée dans les délais impartis ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Vienne en date du 28 novembre 2008 qui conclut au rejet de la requête par les motifs que suite au changement de tutelle de l'EHPAD début 2008 et après avoir constaté que la prise en charge par l'aide sociale prenait fin au 31 mars 2007, une nouvelle demande a été déposée le 21 mars 2008 ; que selon les dires de la gérante des tutelles une précédente demande aurait été transmise le 16 février 2007 au conseil général ; que cette prétendue demande n'est jamais parvenue dans les services du conseil général ; que les ressources mensuelles de M. X... s'élevant à 876,12 euros, elles ne permettent pas de régler le total mensuel des frais de séjour qui s'élève à 1 573,19 euros ; que ce dossier fait apparaître une négligence certaine dans la gestion de la tutelle ; que sans doute le changement de gérant de tutelle est-il en partie la conséquence de plusieurs négligences constatées par la direction de l'EHPAD ; qu'en effet la demande d'aide sociale soit disant transmise le 16 février 2007 au conseil général (le document daté existe bien) n'est jamais parvenue dans les services du conseil général et n'a vraisemblablement jamais été envoyé ; qu'en outre, dans un autre dossier soumis à votre juridiction, la problématique est exactement la même, la même date du 16 février est spécifiée (un document en atteste), le et les services du conseil général n'ont jamais reçu la demande ; qu'il a dès lors été constaté qu'une négligence préjudiciable pour l'établissement avait été commise, une nouvelle demande a été formulée datée, elle, du 21 mars 2008, la seule qui ait été reçue dans les services du département ; que l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles stipule « sauf dispositions contraires, les demandeurs tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (...) la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général » ; que compte tenu de ces éléments, en particulier la date tardive de réception du renouvellement de la demande d'aide sociale, le conseil général a appliqué le 1^{er} alinéa de l'article susmentionné ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que figurent au dossier deux accusés de réception du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne faisant référence à deux requêtes d'appel du directeur du centre hospitalier H... et de la gérante de tutelle de M. X... pour celui-ci ; que la requête du directeur du centre hospitalier ne figure pas au dossier et serait d'ailleurs irrecevable seule la gérante de tutelle pour M. X... paraissant avoir été partie en première instance nonobstant la notification pour information de la décision attaquée au directeur du centre hospitalier, mais que figure au dossier la seule requête de la gérante de tutelle de M. X... partie en première instance qui est recevable ;

Considérant que l'unique moyen de cette requête tiré de ce qu'une demande de renouvellement de la prise en charge en USLD de M. X... aurait été déposée dès le 11 février 2007 n'est assorti d'aucun élément de preuve et qu'ainsi si s'appliquaient les dispositions du 2^e alinéa de l'article R. 131-2 les décisions attaquées seraient légales, la seule demande justifiée ayant été enregistrée le 21 mars 2008 plus de 4 mois après le début de la période de renouvellement litigieuse qui partait du 1^{er} février 2007 ;

Mais considérant d'une part que les dispositions de l'article R. 131-2 2^e alinéa appliquées par le président du conseil général de la Haute-Vienne et la commission départementale d'aide sociale ne sont pas applicables à un renouvellement de prise en charge par l'aide sociale au titre d'une même forme d'aide sociale et, comme en l'espèce, dans le même établissement ; que dans ce cas la décision prise sur la demande de renouvellement même tardivement présentée rétroagit à la date du début de la période suivant l'expiration de la période de prise en charge antérieure, soit en l'espèce au 1^{er} février 2007 ; que d'autre part la commission centrale d'aide sociale ne pourrait statuer sur l'unique moyen de la requête tiré de ce qu'une première demande de renouvellement avait été présentée dès le 16 février 2007 sans appliquer les dispositions de l'article R. 131-2 2^e alinéa lesquelles sont, comme il a été dit, inapplicables dans le cas d'espèce et qu'ainsi en répondant à ce moyen elle ne se bornerait pas à faire une fausse application des dispositions de l'article R. 131-2 2^e alinéa, mais ferait application de ce texte à une situation échappant à son champ d'application ; qu'ainsi le moyen tiré de ce qu'en cas de renouvellement de la prise en charge dans un même établissement les dispositions dont s'agit ne sont pas applicables et la prise en charge par l'aide sociale se poursuit, même lorsque la décision de renouvellement intervient en réponse à une demande tardivement présentée, sans discontinuité à compter du 1^{er} jour suivant la fin de la précédente

période de prise en charge est d'ordre public ; qu'il y a donc lieu par ce moyen soulevé d'office de faire droit à la requête de la gérante de tutelle du centre hospitalier de S... pour M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne en date du 5 septembre 2008, ensemble la décision du président du conseil général de la Haute-Vienne du 11 juin 2008 sont annulées.

Art. 2. – Les frais d'hébergement à l'USLD de S... de M. X... continuent d'être pris en charge par l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées à compter du 1^{er} février 2007.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. RAMOND, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Contentieux

Dossier n° 090569

Mme X...

Séance du 18 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2010

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 6 avril 2009, la requête présentée par M. Y... pour Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure du 22 avril 2008 se déclarant incompétente pour statuer sur le rejet de la demande de prestation de compensation du handicap de Mme X... par les moyens que lors de sa première demande de ladite prestation le décret d'application n'était pas encore paru ; que c'est chose faite aujourd'hui ; que dans ce refus il est notifié que Mme X... était déjà en établissement lors de sa demande ; que ceci est exact mais que le fait qu'elle soit en établissement n'empêche pas la demande de cette prestation qui est soumise aux mêmes conditions d'attribution que l'APA ; que Mme X... bénéficiait de l'allocation compensatrice pour tierce personne avant son entrée en établissement ; qu'aujourd'hui, celle-ci n'a plus aucune autonomie et a besoin plus que jamais d'assistance ; qu'il sollicite que l'on revoie la décision afin qu'elle puisse bénéficier de la prestation de compensation ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Eure en date du 20 mars 2009 qui conclut au rejet de la requête par les motifs que la maison départementale des personnes handicapées a réceptionné une demande de prestation de compensation du handicap le 23 juin 2006 au nom de Mme X... ; que par courrier du 26 juin 2006 le président de la MDPH a rejeté la demande de prestation de compensation du handicap en établissement au motif que Mme X... est déjà en établissement et que le décret d'application de la PCH en établissement n'est pas encore paru ; que M. Y..., fils de Mme X..., a sollicité un recours gracieux le 6 juillet 2007 auprès du président de la MDPH ; que sans réponse de la part de la MDPH, M. Y... a de nouveau fait appel de la décision devant la commission départementale d'aide sociale réceptionné le 5 février 2007 ; qu'en date du

3400

22 avril 2008, la commission départementale d'aide sociale de l'Eure a décidé de rejeter l'appel de M. Y... au motif qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la demande de M. Y... et qu'il lui appartient de saisir le tribunal du contentieux de l'incapacité ; qu'en date du 12 juillet 2008, M. Y... a fait appel de la décision expliquant que le fait d'être en établissement ne doit pas empêcher Mme X... de bénéficier de la prestation de compensation du handicap et qu'il la sollicite au vu de son état de santé ; qu'il n'y a aucun élément de discussion puisque les commissions d'aide sociale ne sont pas compétentes pour statuer sur l'ouverture des droits à la PCH ; que conformément au décret du 19 décembre 2005, M. Y... peut saisir le Tribunal du contentieux de l'incapacité au vu du rejet de la commission des droits et de l'autonomie ;

Vu enregistré le 3 juin 2009, le courrier de M. Y... joignant le jugement de curatelle prononcé par le juge des tutelles de Z... ;

Vu le nouveau courrier du président du conseil général de l'Eure en date du 2 octobre 2009 qui transmet la notification de décision du 25 novembre 2008 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées attribuant à Mme X... un montant de 78,56 euros d'aides humaines en établissement pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 décembre 2009, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 248-9 du code de l'action sociale et des familles que les recours dirigés contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées relatives à l'attribution de la prestation de compensation du handicap au titre de l'un des éléments énoncés au 3 du I de l'article L. 241-6 relèvent du contentieux technique de la Sécurité sociale quels qu'en soient les motifs et qu'elles aient été prises par la commission ou par un organe de celle-ci tel son président ; qu'il suit de là que la commission départementale d'aide sociale de l'Eure n'était pas compétente pour connaître d'une requête dirigée contre la décision du président de la maison départementale des personnes handicapées de l'Eure rejetant sa demande de prestation de compensation du handicap en établissement au motif que le décret d'application de la loi du 11 février 2005 concernant cette situation n'était pas encore paru et que la requête formulée contre cette décision ne peut, alors même que le décret dont s'agit a été publié postérieurement à la décision du premier juge, être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 décembre 2009 où siégeaient M. LEVY, président, M. RAMOND, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 Janvier 2010

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3400

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

Mots clés : Protection complémentaire en matière de santé – Forfait logement

Dossier n° 080241

Mme X...

Séance du 9 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2009

Vu le recours formé le 8 février 2008 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 17 décembre 2007 confirmant le refus d'attribution du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arles en date du 19 septembre 2007 au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

La requérante avance que sa retraite n'est plus que de 678 euros par mois alors qu'elle percevait auparavant 698 euros, elle indique par ailleurs qu'elle vit dans un mobil-home et qu'elle ne comprend pas le refus qui lui a été opposé car elle bénéficiait de la protection complémentaire en matière de santé jusque là ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le courrier adressé le 16 février 2008 par Mme X... au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu le supplément d'instruction diligenté par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale auprès de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arles par courrier du 2 octobre 2008 avec rappel du 25 mars 2009 ;

Vu la réponse en retour réceptionnée par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 avril 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 19 juin 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3500

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2008 et du 9 décembre 2009, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 8 février 2008 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arles rejetant sa demande de bénéfice du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination de droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 % » ;

Considérant qu'il résulte du premier alinéa de l'article R. 861-8 du même code que les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Considérant que selon l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale « les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) » ;

Considérant que Mme X... vit dans un mobil-home dont elle est propriétaire ;

Considérant que par décision du 8 juin 2005, le Conseil d'Etat a délibéré que pour l'application des dispositions de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale, une caravane devait être regardée comme un logement dès lors que celle-ci offrait des conditions d'habitation analogues à celles d'un logement situé dans un immeuble bâti ;

Considérant que par courrier du 2 octobre 2008 puis rappel du 25 mars 2009, le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a requis auprès de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône les éléments pouvant attester des conditions d'habitat dudit mobil-home ;

Considérant que par simple fiche de liaison reçue le 9 avril 2009, la caisse primaire a seulement transmis une copie d'avis d'imposition identifiant l'adresse de l'intéressée libellée mobil-home, mais sans apporter aucune précision sur ses conditions d'habitat ;

Considérant qu'il résulte du silence de l'administration, que les conditions d'habitat du mobil-home ne peuvent être regardées comme analogues à celles d'un logement situé dans un immeuble bâti et de fait entraîner l'ajout d'un forfait logement aux ressources de l'intéressée pour l'examen de son droit à la protection complémentaire en matière de santé ;

Considérant qu'en appliquant un forfait logement pour un mobil-home sans tenir compte de ses conditions d'habitat, la caisse primaire d'assurance maladie d'Arles et la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône n'ont pas fait une juste appréciation de la réglementation en vigueur ; qu'il en résulte que leurs décisions respectives doivent être annulées ;

Considérant qu'il revient à la commission centrale d'aide sociale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner la requête au fond ;

Considérant que le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007 ;

Considérant que suivant l'instruction du dossier, les ressources de Mme X..., pour la période de référence applicable, sont constituées d'une pension de retraite pour un montant de 8 303,94 euros et qu'elles sont donc inférieures au plafond de ressources du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire fixé à 8 727 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret 2007-1084 du 10 juillet 2007,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 17 décembre 2007 est annulée.

Art. 2. – La décision susvisée de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arles en date du 19 septembre 2007 est annulée.

Art. 3. – Le bénéfice du dispositif d'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé individuels prévu à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale est accordé à Mme X... à compter du 1^{er} octobre 2007 pour une durée de douze mois.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 décembre 2009 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. RAMOND, assesseur, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090025

M. X...

Séance du 12 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, de M. X... par laquelle le requérant demande à la commission centrale d'aide sociale l'annulation de la décision du 9 mai 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté sa demande d'admission du 12 juillet 2006, au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que les ressources déclarées ne permettent pas d'évaluer l'ensemble de la situation du demandeur, et de se prononcer sur sa demande ;

M. X... sollicite un nouvel examen de sa demande et souhaite présenter des éléments nouveaux concernant sa situation. Il a sollicité l'asile politique sans avoir obtenu de réponse favorable de l'OFPPRA. Il va déposer une nouvelle demande de régularisation. Il a déclaré 2 600 euros de ressources en 2006, ainsi qu'une aide financière de son oncle. Il dispose de ressources insuffisantes pour faire face à ses dépenses de santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense produit par le préfet du Val-de-Marne, en date du 19 décembre 2008, tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres du 13 janvier 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 novembre 2009, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition

3500

de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code, a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005, relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'Etat que : « Conformément à l'article 44 du décret du 2 septembre 1954, le demandeur de l'aide médicale de l'Etat doit, préalablement à la décision d'admission, fournir un dossier de demande comportant, pour la vérification de son identité et des conditions légales de résidence en France et de ressources, les pièces justificatives respectivement indiquées ci-après : 3° Pour la justification de ses ressources et, le cas échéant, de celles des personnes à charge, y compris les ressources venant d'un pays étranger, un document retraçant les moyens d'existence du demandeur et leur estimation chiffrée » ;

Considérant que lors de sa demande d'aide médicale de l'Etat, M. X... a déclaré être hébergé par son père et ne pas travailler depuis six ans ; qu'il a produit le 30 juillet 2006 une attestation sur l'honneur par laquelle il ne dispose d'aucune ressources, tout en déclarant dans sa requête d'appel avoir disposé de 2.600 euros pour l'année, sans apporter de preuve à l'appui ; qu'en fait, il se borne à soutenir ne pas disposer de ressources suffisantes pour faire face à ses dépenses de santé ;

Considérant que, par suite de l'absence de document retraçant les moyens d'existence de M. X... et leur estimation chiffrée, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a confirmé, le 9 mai 2007, la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne du 12 juillet 2006 de rejeter la demande du requérant tendant à obtenir l'aide médicale de l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 novembre 2009 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 090072

Mme Y... pour M. X

Séance du 5 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2009

Vu le recours formé le 13 janvier 2009 par Mme Y... pour M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne du 26 septembre 2008 confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne en date 9 septembre 2008 au motif que l'intéressé, en visite privée en France aurait du souscrire une assurance médicale ;

La requérante indique qu'elle n'a pas des revenus suffisants pour honorer la facture de 5 903 euros liée à son hospitalisation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 26 février 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 octobre 2009 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne

3500

résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

Considérant qu'il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 que « La décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande ; que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. X..., de nationalité malgache, est arrivé en France le 31 mai 2008, avec un visa expirant le 28 août 2008, ayant souscrit par ailleurs une assurance à Madagascar ; qu'il a été hospitalisé du 4 juillet 2008 au 9 juillet 2008 et a présenté une demande d'admission à l'aide médicale de l'Etat le 2 septembre 2008, soit après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins ; que, faute par le requérant de n'avoir pas déposé sa demande dans ce délai, il ne peut prétendre au bénéfice de cette aide, alors même qu'à la date de délivrance des soins, il ne justifiait pas de trois mois de résidence ininterrompue en France ; que le présent recours ne peut, en conséquence, qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme Y... pour M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 octobre 2009 où siégeaient M. ROSIER, président, M. ROLLAND, assesseur, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 octobre 2009

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*
M. DEFER

3500

Dossier n° 090272

M. X...

Séance du 12 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2009

Vu le recours, enregistré le 12 novembre 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale de M. X..., par lequel le requérant demande à la commission centrale d'aide sociale l'annulation de la décision du 27 juin 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté sa demande d'admission du 9 février 2007 au bénéfice de l'aide médicale d'Etat au motif que la juridiction ne dispose pas de suffisamment d'éléments financiers pour statuer sur la demande ; qu'une demande d'instruction complémentaire a été adressée, par courrier du 26 mars 2008, afin de mieux connaître les ressources de M. X..., que le courrier n'a pas été réceptionné ;

M. X... reconnaît qu'il n'a pu être joint à l'adresse mentionnée, car il a dû se faire héberger par de nombreux amis ; qu'il n'a eu une domiciliation que depuis le 17 octobre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense produit par le préfet de Paris, en date du 19 février 2009, tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre du 24 février 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 novembre 2009, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition

3500

de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret. » ;

Considérant que M. X... vit en France depuis plusieurs années, et que des attestations d'hébergement ont été produites depuis le 24 août 2006 ; que le requérant a été informé que sa demande avait été rejetée par la commission départementale d'aide sociale de Paris, en raison de la méconnaissance de ses ressources au motif qu'il a seulement déclaré au moment de sa demande percevoir 1 500, sans préciser s'il s'agit d'euros ;

Considérant toutefois qu'a été produite au dossier une attestation du groupe hospitalier H... en date du 22 octobre 2007, selon laquelle M. X..., qui a été hospitalisé en urgence en février 2007, disposait dans la période de référence pour la demande d'aide médicale de l'Etat, de ressources s'élevant à 5 189,31 euros ;

Considérant que le montant de ces ressources a été communiqué à la caisse primaire d'assurance maladie, qui n'a pas apporté d'éléments contraires tendant à prouver que le requérant disposerait de ressources supérieures au plafond d'admission qui était alors de 7 178,79 euros ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale contestée, et d'admettre M. X... au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, pour un an, à compter du 9 février 2007, date de sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 27 juin 2008, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 9 février 2007 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, pour un an, à compter du 9 février 2007.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 novembre 2009 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 090273

M. X...

Séance du 12 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2009

Vu le recours formé le 25 octobre 2008 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 19 septembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale de Paris qui a confirmé la décision du 20 septembre 2007 de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris 19^e arrondissement, rejetant sa demande présentée le 3 août 2007 tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire de santé, au motif que les ressources de son foyer sont supérieures au plafond d'attribution ;

Le requérant indique qu'il perçoit une pension militaire de l'Iran, qui, avec le taux de change équivaut à 5 649,86 euros par an, ainsi que 300 euros par trimestre constituant une avance sur un contrat d'assurance vie, ainsi que 1 800 euros par an provenant de la location d'un parking à Paris ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense produites, le 19 février 2009, par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris 19^e tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu la lettre du 19 janvier 2009 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 novembre 2009, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements

3500

d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé.

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380.2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la Sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1°) De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861.2 ;

2°) De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3°) De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1°) 12 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2°) 16 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3°) 16,5 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 » ;

Considérant que le plafond de ressources au 1^{er} juillet 2007, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé de deux personnes s'élève à 10.908 euros, pour l'octroi de la protection complémentaire de santé ; Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., dont le foyer est composé de lui-même et de son épouse, soit deux personnes, a demandé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé le 3 août 2007 ; que la période de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, concerne les douze mois civils précédant la demande ; que durant cette période, l'intéressé a perçu, selon une attestation produite par l'administration de la sécurité sociale, des forces armées en Iran et traduite par un traducteur assermenté près les tribunaux une pension militaire de 5.828.626 rials iraniens, soit 5 650,46 euros ; 1 200 euros d'un contrat d'assurance vie, et 1 800 euros provenant de la location d'un parking ; qu'il convient d'ajouter une somme représentative d'un forfait logement pour 1 110,37 euros, du fait de la perception d'une allocation de logement sociale ; que le total des ressources à prendre en compte s'élève à 9 760,83 euros ; que le plafond annuel de ressources applicable à la date de la demande à un foyer composé de deux personnes est de 10 908 euros ; que l'intéressé dispose donc de ressources inférieures au plafond de ressources permettant l'octroi de l'assurance complémentaire en matière de santé ; qu'il y a lieu, pour ce motif, d'annuler la décision précitée de la commission départementale d'aide sociale de Paris et d'admettre M. X... au bénéfice de la protection complémentaire de santé, dans les conditions légales d'octroi,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris, en date du 19 septembre 2008, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris 19^e du 20 septembre 2007 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'assurance complémentaire en matière de santé, pour un an à compter du 3 août 2007.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 novembre 2009 où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MINGASSON, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPA.....	29, 35
Aide médicale.....	187, 191
Aide ménagère.....	29, 35
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	179
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	141, 147, 153, 157, 163, 167, 171
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	141, 147, 153, 157, 167, 171
Commission centrale d'aide sociale (CCAS).....	13
Compétence juridictionnelle.....	81
Conditions de délai.....	3, 5, 191
Contentieux.....	179
Contrat.....	73, 97
Date d'effet.....	175
Demande.....	191
Domicile de secours.....	17, 25
Déclaration.....	77, 105
Détermination de la collectivité débitrice.....	13
Etablissement.....	17
Fin de versement.....	85
Fin du versement.....	129
Forfait logement.....	183
Fraude.....	129

	<u>Pages</u>
Indu	39, 45, 53, 57, 69, 81, 89, 105, 113, 121, 125
Insertion.....	73, 97, 109
Juridictions de l'aide sociale	3, 5, 9, 11
Motivation	9, 11
Obligation alimentaire.....	61
Placement en établissement.....	175
Plafond.....	195, 199
Protection complémentaire en matière de santé.....	183, 195, 199
Recours contentieux	3, 5, 9, 11
Recours en récupération.....	121
Refus	49, 117
Ressources	61, 65, 77, 101, 105, 109, 113, 125, 187, 195, 199
Revenu d'insertion minimum (RMI)	49
Revenu minimum d'insertion	77, 81
Revenu minimum d'insertion (RMI)	39, 45, 53, 57, 61, 65, 69, 73, 85, 89, 97, 101, 105, 109, 113, 117, 121, 125, 129, 133, 137
Récupération sur donation.....	35
Récupération sur succession.....	29, 163
Régimes non salariés	65, 117, 125
Résidence	25, 137
Rétroactivité	101
Suspension	133
Vie maritale.....	39, 57, 69, 89

168100040-000810. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
